

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 279 E

46^e année

20 novembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I (Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 2002-2003

Séances des 9 et 10 octobre 2002

Mercredi, 9 octobre 2002

(2003/C 279 E/01)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	1
1. Reprise de la session	1
2. Communication de la Présidence	1
3. Éloge funèbre	1
4. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	1
5. Composition des délégations	2
6. Dépôt de documents	2
7. Déclarations écrites (article 51 du règlement)	7
8. Transmission par le Conseil de textes d'accords	7
9. Virements de crédits	7
10. Ordre du jour	10
11. Adoption du rapport de la Commission européenne sur les progrès en vue de l'élargissement (communication)	11
12. Situation en Irak (déclarations suivie d'un débat)	11
13. Stratégie relative à l'emploi — Compétences et mobilité — Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois (débat)	12
14. Accord d'association CE/Algérie *** — Conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie (débat)	12

FR

(Suite à la page suivante)

15. Situation en Côte d'Ivoire (déclaration suivie d'un débat)	13
16. Fonds de solidarité * (débat)	13
17. Performances énergétiques des bâtiments ***II (débat)	14
18. Étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats (débat)	14
19. Pêcheries des stocks d'eau profonde * (débat)	14
20. Ordre du jour de la prochaine séance	15
21. Levée de la séance	15
LISTE DE PRÉSENCE	16

Jeudi, 10 octobre 2002

(2003/C 279 E/02)

PROCÈS-VERBAL

DÉROULEMENT DE LA SÉANCE	17
1. Ouverture de la séance	17
2. Composition du Parlement	17
3. Dépôt de documents	17
4. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I (débat)	18
5. Souhais de bienvenue	18
6. Substances et préparations dangereuses (CMR) ***II (débat)	19
HEURE DES VOTES	
7. Aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie * (article 110 bis du règlement) (vote)	19
8. Aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine * (article 110 bis du règlement) (vote)	19
9. Activités d'évaluation de la Commission (article 110 bis du règlement) (vote)	20
10. Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois (article 110 bis du règlement) (vote)	20
11. Performances énergétiques des bâtiments ***II (vote)	20
12. Substances et préparations dangereuses (CMR) ***II (vote)	20
13. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I (vote)	20
14. Conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie (vote)	21
15. Accord d'association CE/Algérie *** (vote)	21
16. Fonds de solidarité * (vote)	21
17. Pêcheries des stocks d'eau profonde * (vote)	22
18. Compétences et mobilité (vote)	22
19. Situation en Côte d'Ivoire (vote)	22
20. Étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats (vote)	22
FIN DE L'HEURE DES VOTES	
21. Approbation du procès-verbal de la séance précédente	24
22. Communication de positions communes du Conseil	24
23. Vérification des pouvoirs	24
24. Demande de défense d'immunité parlementaire	24
25. Saisine de commissions — Autorisation d'établir des rapports d'initiative	25
26. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance	25
27. Calendrier des prochaines séances	26
28. Interruption de la session	26

LISTE DE PRÉSENCE	27
ANNEXE I	
RÉSULTATS DES VOTES	28
1. Aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie *	28
2. Aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine *	28
3. Activités d'évaluation de la Commission	29
4. Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois	29
5. Performances énergétiques des bâtiments ***II	29
6. Substances et préparations dangereuses ***II	29
7. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I	30
8. Conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie	33
9. Accord d'association CE/Algérie ***	35
10. Fonds de solidarité *	35
11. Pêcheries des stocks d'eau profonde *	36
12. Compétences et mobilité	37
13. Situation en Côte d'Ivoire	37
14. Étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats	38
ANNEXE II	
RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL	
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Amendement 9	39
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Amendement 102	40
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Amendement 75	41
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Amendement 81	43
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Amendement 86	44
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Amendement 50	45
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Amendement 53, 1 ^{re} partie	47
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Amendement 53, 2 ^e partie	48
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Proposition Commission	50
Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002 — Résolution	51
B5-0489/2002 — Algérie — Amendement 4	52
B5-0489/2002 — Algérie — Résolution	54
Rapport Holmes A5-0307/2002 — Amendement 14	55
Rapport Holmes A5-0307/2002 — Amendement 10	56
Rapport Holmes A5-0307/2002 — Amendement 9	58
Rapport Holmes A5-0307/2002 — Amendement 11	59
Rapport Holmes A5-0307/2002 — Amendement 13	60
Rapport Bastos A5-0313/2002 — Paragraphe 14, 2 ^e partie	62
Rapport Bastos A5-0313/2002 — Paragraphe 15	63
Rapport Bastos A5-0313/2002 — Considérant E	64
Rapport Bastos A5-0313/2002 — Résolution	66
B5-0520/2002 — Résolution commune — Côte d'Ivoire — Résolution	67
Rapport Bösch A5-0283/2002 — Paragraphe 2	68
Rapport Bösch A5-0283/2002 — Amendement 1	70

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2002)0455

Aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (COM(2002) 436 — C5-0401/2002 — 2002/0192(CNS)) 72

P5_TA(2002)0456

Aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine (COM(2002) 437 — C5-0402/2002 — 2002/0193(CNS)) 73

P5_TA(2002)0457

Activités d'évaluation de la Commission

Résolution du Parlement européen sur les activités d'évaluation de la Commission (2002/2131(INI)) 74

P5_TA(2002)0458

Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil: «Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi — Mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emplois» (2001/2242(INI)) 78

P5_TA(2002)0459

Performance énergétique des bâtiments ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (8094/2/2002 — C5-0268/2002 — 2001/0098(COD)) 82

P5_TC2-COD(2001)0098

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 10 octobre 2002 en vue de §l'adoption de la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments 82

ANNEXE

CADRE GÉNÉRAL POUR LE CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS (Article 3) 91

P5_TA(2002)0460

Substances et préparations dangereuses (CMR) ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) (8328/1/2002 — C5-0267/2002 — 2001/0110(COD)) 92

P5_TC2-COD(2001)0110

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 10 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR) 92

ANNEXE 95

P5_TA(2002)0461

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (COM(2001) 581 — C5-0578/2001 — 2001/0245(COD))

96

P5_TC1-COD(2001)0245

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

96

ANNEXE I

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1, AUX ARTICLES 4 ET 5, À L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1, ET À L'ARTICLE 29

110

ANNEXE II

GAZ À EFFET DE SERRE VISÉS AUX ARTICLES 4 ET 29

111

ANNEXE III

CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS NATIONAUX D'OCTROI DE QUOTAS VISÉS À L'ARTICLE 10

111

ANNEXE IV

PRINCIPES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS VISÉS À L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1

112

ANNEXE V

CRITÈRES DE VÉRIFICATION VISÉS À L'ARTICLE 17

113

P5_TA(2002)0462

Conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie

Résolution du Parlement européen sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie

115

P5_TA(2002)0463

Accord d'association CE/Algérie ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (10819/2002 — COM(2002) 157 — C5-0362/2002 — 2002/0077(AVC))

118

P5_TA(2002)0464

Fonds de Solidarité *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil instituant le Fonds de Solidarité de l'Union européenne (COM(2002) 514 — C5-0441/2002 — 2002/0228(CNS))

118

P5_TA(2002)0465

Pêcheries des stocks d'eau profonde *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (COM(2002) 108 — C5-0135/2002 — 2002/0053(CNS))

123

P5_TA(2002)0466

Compétences et mobilité

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant le Plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité (COM(2002) 72 — C5-0287/2002 — 2002/2147(COS))

126

P5_TA(2002)0467

Situation en Côte d'Ivoire

Résolution du Parlement européen sur la situation en Côte d'Ivoire

133

P5_TA(2002)0468

Étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant l'étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats (SEC(2001) 2029 — C5-0158/2002 — 2002/2066(COS))

134

Légende des signes utilisés

*	procédure de consultation
** I	procédure de coopération, première lecture
** II	procédure de coopération, deuxième lecture
***	avis conforme
*** I	procédure de codécision, première lecture
*** II	procédure de codécision, deuxième lecture
*** III	procédure de codécision, troisième lecture

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission)

Indications concernant l'heure des votes

Sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements.

Significations des abréviations des commissions

AFET	commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense
BUDG	commission des budgets
CONT	commission du contrôle budgétaire
LIBE	commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
ECON	commission économique et monétaire
JURI	commission juridique et du marché intérieur
ITRE	commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
EMPL	commission de l'emploi et des affaires sociales
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
AGRI	commission de l'agriculture et du développement rural
PECH	commission de la pêche
RETT	commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
CULT	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports
DEVE	commission du développement et de la coopération
AFCO	commission des affaires constitutionnelles
FEMM	commission des droits de la femme et de l'égalité des chances
PETI	commission des pétitions

Significations des abréviations des groupes politiques

PPE-DE	groupe du Parti populaire européen (Démocrates-chrétiens) et des Démocrates européens
PSE	groupe du Parti des socialistes européens
ELDR	groupe du Parti européen des libéraux, démocrates et réformateurs
Verts/ALE	groupe des Verts/Alliance libre européenne
GUE/NGL	groupe confédéral de la Gauche unitaire européenne/Gauche verte nordique
UEN	groupe Union pour l'Europe des Nations
EDD	groupe pour l'Europe des démocraties et des différences
NI	non-inscrits

Mercredi, 9 octobre 2002

I*(Communications)***PARLEMENT EUROPÉEN**

SESSION 2002-2003

Séances des 9 et 10 octobre 2002
BÂTIMENT PAUL-HENRI SPAAK — BRUXELLES

(2003/C 279 E/01)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

PRÉSIDENCE DE M. COX

*Président***1. Reprise de la session**

M. le Président déclare ouverte la séance à 14 h 35.

2. Communication de la Présidence

M. le Président, après avoir rappelé que, dans la nuit du 26 au 27 septembre 2002, un bateau sénégalais a sombré au large de la côte du Sénégal faisant 476 victimes à ce jour et 500 disparus, indique qu'il a adressé une lettre, au nom du Parlement, au Président sénégalais M. Abdoulaye Wade pour lui faire part de sa solidarité et exprimer ses condoléances aux familles des victimes.

Le Parlement observe une minute de silence à la mémoire des victimes de la catastrophe.

3. Éloge funèbre

M. le Président rend, au nom du Parlement, hommage à la mémoire de Son Altesse Royale Claus von Amsberg, prince consort des Pays-Bas, décédé à Amsterdam, le 6 octobre 2002.

4. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

Mercredi, 9 octobre 2002

5. Composition des délégations

À la demande du groupe Verts/ALE, le Parlement ratifie les nominations suivantes:

- délégation pour les relations avec les États-Unis: M. Nogueira Román à la place de M. Ortuondo Larrea
- délégation pour les relations avec les pays d'Amérique du sud et Mercosur: M. Ortuondo Larrea à la place de M. Nogueira Román.

6. Dépôt de documents

M. le Président a reçu:

a) *du Conseil et de la Commission:*

- Conseil de l'Union européenne: Projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2003 (11138/2002-11143/2002- C5-0300/2002 – 2002/2004-2002/2005 – (BUD))
renvoyée fond: BUDG
avis: AFET, CONT, LIBE, ECON, JURI, ITRE, EMPL, ENVI, AGRI, PECH, RETT, CULT, DEVE, AFCO, FEMM, commissions intéressées
base juridique: Article 272, paragraphe 9 TCE
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux précurseurs de drogues (COM(2002) 494 – C5-0415/2002 – 2002/0217(COD))
renvoyée fond: LIBE
avis: JURI, ENVI
base juridique: Article 95 TCE
- Proposition de décision du Conseil relative à l'adoption d'un programme pluriannuel (2003-2005) portant sur le suivi du plan d'action «Europe, la diffusion des bonnes pratiques et l'amélioration de la sécurité des réseaux et de l'information (Modiniscor)» (COM(2002) 425 – C5-0425/2002 – 2002/0187(CNS))
renvoyée fond: ITRE
avis: BUDG, LIBE, CULT
base juridique: Article 157 TCE
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relative à l'application des principes de bonnes pratiques de laboratoire et au contrôle de leur application pour les essais sur les substances chimiques (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)(version codifiée) (COM(2002) 530 – C5-0444/2002 – 2002/0231(COD))
renvoyée fond: JURI
avis: ENVI
base juridique: Article 95 TCE
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) (version codifiée) (COM(2002) 529 – C5-0445/2002 – 2002/0233(COD))
renvoyée fond: JURI
avis: ENVI
base juridique: Article 95 TCE
- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la formation des conducteurs professionnels de marchandises ou de voyageurs par route (COM(2002) 541 – C5-0446/2002 – 2001/0033(COD))
renvoyée fond: RETT
base juridique: Article 71 TCE
- Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau trans-européen de transport (COM(2002) 542 – C5-0447/2002 – 2001/0229(COD))
renvoyée fond: RETT
avis: ENVI
base juridique: Article 156 TCE

Mercredi, 9 octobre 2002

- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des mesures en matière de sécurité des approvisionnements en produits pétroliers (COM(2002) 488 — C5-0448/2002 — 2002/0219(COD))
renvoyée fond: ITRE
 avis: ECON, JURI, ENVI
base juridique: Article 95 TCE
- Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel (COM(2002) 488 — C5-0449/2002 — 2002/0220(COD))
renvoyée fond: ITRE
 avis: ECON, JURI, ENVI
base juridique: Article 95 TCE
- Proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (COM(2002) 544 — C5-0454/2002 — 2001/0076(COD))
renvoyée fond: ENVI
 avis: LIBE, JURI
base juridique: Article 175, paragraphe 1 TCE
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs (COM(2002) 521 — C5-0455/2002 — 2002/0234(COD))
renvoyée fond: RETT
 avis: JURI
base juridique: Article 80, paragraphe 2 TCE
- Proposition de virement de crédits 36/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section V — Cour des comptes — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (SEC(2002) 1065 — C5-0456/2002 — 2002/2217(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Proposition de virement de crédits 37/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section V — Cour des comptes — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (SEC(2002) 1066 — C5-0457/2002 — 2002/2218(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 26/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (C5-0458/2002 — 2002/2190(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 27/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (C5-0459/2002 — 2002/2203(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 28/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (C5-0460/2002 — 2002/2191(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 29/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (C5-0461/2002 — 2002/2202(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 30/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section IV — Cour de Justice — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (C5-0462/2002 — 2002/2192(GBD))
renvoyée fond: BUDG

Mercredi, 9 octobre 2002

- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 31/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (C5-0463/2002 — 2002/2193(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 32/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (C5-0464/2002 — 2002/2194(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 33/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section VIII — Médiateur — du budget général pour l'exercice 2002 (C5-0465/2002 — 2002/2195(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits 34/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section VII — Comité des régions — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (C5-0466/2002 — 2002/2199(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Conseil de l'Union européenne: Initiative du Royaume de Belgique en vue de l'adoption de la décision du Conseil portant création d'un réseau européen de points de contact nationaux pour la justice réparatrice (11621/2002 — C5-0467/2002 — 2002/0821(CNS))
renvoyée fond: LIBE
avis: JURI, CULT, FEMM
base juridique: Article 39 TUE
- Proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la production et au développement de statistiques communautaires de la science et de la technologie (COM(2002) 554 — C5-0468/2002 — 2001/0197(COD))
renvoyée fond: ITRE
base juridique: Article 285 TCE
- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE en vue de proroger la faculté d'autoriser les États membres à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main d'œuvre (COM(2002) 525 — C5-0470/2002 — 2002/0230(CNS))
renvoyée fond: ECON
avis: EMPL
base juridique: Article 93 CE
- Proposition de décision du Conseil relative au financement de certaines activités mises en œuvre par Europol dans le cadre de la coopération en matière de lutte contre le terrorisme (COM(2002) 439 — C5-0471/2002 — 2002/0196(CNS))
renvoyée fond: LIBE
avis: BUDG
base juridique: Article 30, paragraphe 2 TUE, Article 34, paragraphe 2 TUE
- Proposition de virement de crédits 38/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (SEC(2002) 1088 — C5-0472/2002 — 2002/2220(GBD))
renvoyée fond: BUDG
- Proposition de virement de crédits 39/2002 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section VIII — Médiateur — du budget général pour l'exercice 2002 (SEC(2002) 1089 — C5-0473/2002 — 2002/2221(GBD))
renvoyée fond: BUDG

b) de commissions parlementaires:**ba) des rapports:**

- ***I Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la

Mercredi, 9 octobre 2002

Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (COM(2001) 581 — C5-0578/2001 — 2001/0245(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs

Rapporteur: M. Moreira Da Silva
(procédure de l'article 162 bis du règlement)
(A5-0303/2002)

- Rapport sur des modifications des dispositions du règlement en ce qui concerne la procédure de décharge — 2001/2060(REG)) — commission des affaires constitutionnelles

Rapporteur: M. Hans-Peter Martin
(A5-0308/2002)

- Rapport sur la communication de la Commission concernant le Plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité (COM(2002) 72 — C5-0287/2002 — 2002/2147(COS)) — commission de l'emploi et des affaires sociales

(Procédure Hughes)
Rapporteur: M^{me} Bastos
(A5-0313/2002)

- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la République d'Angola concernant la pêche au large de l'Angola pour la période allant du 3 mai 2002 au 2 août 2002 (COM(2002) 369 — C5-0393/2002 — 2002/0148(CNS)) — commission de la pêche

Rapporteur: M. Stevenson
(Procédure simplifiée — article 158, paragraphe 1, du règlement)
(A5-0314/2002)

- Rapport sur le projet de budget rectificatif et supplémentaire n° 4/2002 de l'Union européenne pour l'exercice 2002 — 2002/2204(BUD)) — commission des budgets

Rapporteur: M. Podestà
(A5-0315/2002)

- Rapport sur la politique agricole durable, la réforme agraire et le développement rural en vue de l'autosuffisance des pays en développement — 2001/2274(INI)) — commission du développement et de la coopération

Rapporteur: M. Khanbhai
(A5-0316/2002)

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macro-financière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (COM(2002) 436 — C5-0401/2002 — 2002/0192(CNS)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: M. Westendorp y Cabeza
(A5-0317/2002)

- * Rapport sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macro-financière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine (COM(2002) 437 — C5-0402/2002 — 2002/0193(CNS)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: M. Westendorp y Cabeza
(A5-0318/2002)

- Rapport sur la communication de la Commission concernant les carburants de substitution pour les transports routiers et une série de mesures visant à promouvoir l'utilisation des biocarburants (COM(2001) 547 — C5-0160/2002 — 2002/2068(COS)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie

Rapporteur: M. Fiori
(A5-0319/2002)

- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 3950/92 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (COM(2002) 307 — C5-0359/2002 — 2002/0135(CNS)) — commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteur: M. Daul
(Procédure simplifiée — article 158, paragraphe 1, du règlement)
(A5-0321/2002)

Mercredi, 9 octobre 2002

- Rapport sur le Dix-neuvième rapport annuel de la Commission au Parlement européen sur les activités antidumping et antisubventions de la Communauté — Aperçu du suivi des affaires antidumping, antisubventions et de sauvegarde dans les pays tiers (COM(2001) 571 — C5-0013/2002 — 2002/2020(INI)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
Rapporteur: M. Hansenne
(A5-0323/2002)
- ***I Rapport sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 1254/96/CE établissant un ensemble d'orientations relatif aux réseaux transeuropéens dans le secteur de l'énergie (COM(2001) 775 — C5-0111/2002 — 2001/0311(COD)) — commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie
Rapporteur: M. Beysen
(A5-0324/2002)
- * Rapport sur le projet de règlement de la Commission portant modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (SEC(2002) 835 — C5-0399/2002 — 2002/0901(CNS)) — commission du contrôle budgétaire
Rapporteur: M. van Hulten
(A5-0325/2002)
- * Rapport sur la proposition de recommandation du Conseil portant sur l'application de la législation sur la santé et la sécurité au travail aux travailleurs indépendants (COM(2002) 166 — C5-0235/2002 — 2002/0079(CNS)) — commission de l'emploi et des affaires sociales
Rapporteur: M. Pérez Álvarez
(A5-0326/2002)
- * Rapport sur la proposition de la Commission en vue de l'adoption d'une décision-cadre du Conseil relative aux attaques visant les systèmes d'information (COM(2002) 173 — C5-0271/2002 — 2002/0086(CNS)) — commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures
Rapporteur: M^{me} Cederschiöld
(A5-0328/2002)
- * Rapport sur la proposition de règlement du Conseil instituant le Fonds de Solidarité de l'Union européenne (COM(2002) 514 — C5-0441/2002 — 2002/0228(CNS)) — commission de la politique régionale, des transports et du tourisme
Rapporteur: M. Berend
(A5-0341/2002)

bb) des recommandations pour la deuxième lecture:

- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme communautaire visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur (programme Fiscalis 2003 — 2007) (10612/2/2002 — C5-0383/2002 — 2002/0015(COD)) — commission économique et monétaire
Rapporteur: M. García-Margallo y Marfil
(A5-0320/2002)
- ***II Recommandation pour la deuxième lecture relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (7839/2/2002 — C5-0309/2002 — 2000/0221(COD)) — commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs
Rapporteur: M^{me} Jillian Evans
(A5-0327/2002)

*c) des députés:**ca) des questions orales (article 42 du règlement):*

- Jackson, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, à la Commission, sur la stratégie de la Commission pour la conférence de New Delhi sur le changement climatique (B5-0492/2002).

Mercredi, 9 octobre 2002

cb) des propositions de résolution (article 48 du règlement):

- Mollar sur l'aide de l'Union européenne aux vins espagnols de Montilla-Moriles (B5-0317/2002)
renvoyée fond: AGRI
- Garriga Polledo sur l'adaptation des services pharmaceutiques aux besoins des communautés rurales (B5-0436/2002)
renvoyée fond: ENVI
- Muscardini, Nobilia, Berlato, Angelilli, Turchi, Musumeci, Poli Bortone, Mussa et Bigliardo sur le caractère tragique du trafic de clandestins (B5-0437/2002)
renvoyée fond: LIBE

cc) des déclarations écrites pour inscription au registre (article 51 du règlement):

- Blak, sur le soutien à la révision à mi-parcours de la politique agricole commune (16/2002)

7. Déclarations écrites (article 51 du règlement)

M. le Président communique que la déclaration écrite n° 11/2002 n'ayant pas recueilli le nombre de signatures nécessaires est, en vertu des dispositions de l'article 51, paragraphe 5, du règlement, devenue caduque.

8. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M. le Président a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

- accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République du Liban, d'autre part, ainsi que l'acte final y afférent;
- accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et la République du Liban, d'autre part, ainsi que l'acte final y afférent.

9. Virements de crédits

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 26/2002 (C5-0385/2002 — SEC(2002) 894).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre B0-40 — Crédits provisionnels

— Article B5-502 — Marché de l'emploi	CE	— 3 900 000 EUR
	CP	— 3 000 000 EUR
— Article B5-502A — Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	CE	— 1 100 000 EUR
	CP	— 557 000 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre B5-50 — Initiatives sur le marché de l'emploi

— Article B5-502 — Marché de l'emploi	CE	3 900 000 EUR
	CP	3 000 000 EUR
— Article B5-502A — Marché de l'emploi — Dépenses pour la gestion administrative	CE	1 100 000 EUR
	CP	557 000 EUR

*

* *

Mercredi, 9 octobre 2002

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 27/2002 (C5-0414/2002 — SEC(2002) 895).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a partiellement autorisé le virement conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre B0-40 — Crédits provisionnels

— Article B2-700A — Agence européenne pour la sécurité aérienne — Dépenses pour la gestion administrative	CE	— 875 000 EUR
	CP	— 700 000 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre B2-70 — Transports

— Article B2-700 — Agence européenne pour la sécurité aérienne		
— Article B2-700A — Agence européenne pour la sécurité aérienne — Dépenses pour la gestion administrative	CE	875 000 EUR
	CP	700 000 EUR

*

* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 28/2002 (C5-0386/2002 — SEC(2002) 896).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a partiellement autorisé le virement conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre B0-40 — Crédits provisionnels

— Article B2-701A — Agence européenne pour la sécurité aérienne — Dépenses pour la gestion administrative	CE	— 670 000 EUR
	CP	— 600 000 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre B2-70 — Transports

— Article B2-701 — Agence européenne pour la sécurité aérienne		
— Article B2-701A — Agence européenne pour la sécurité aérienne — Dépenses pour la gestion administrative	CE	670 000 EUR
	CP	600 000 EUR

*

* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 30/2002 (C5-0387/2002 — SEC(2002) 897).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a décidé d'autoriser, conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier, le transfert dans son intégralité.

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre 100 — Crédits provisionnels

CE/CP — 165 150 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

— Poste1110 — Agents auxiliaires

CE/CP 165 150 EUR

*

* *

Mercredi, 9 octobre 2002

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 31/2002 (C5-0388/2002 — SEC(2002) 898).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a partiellement autorisé le virement conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre B0-40 — Crédits provisionnels

- | | | |
|--|----|---------------|
| — Poste B3-4309A — Dépenses liées à la création de l'Autorité alimentaire européenne — Dépenses pour la gestion administrative | CE | — 500 000 EUR |
| | CP | — 450 000 EUR |

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre B3-43 — Santé

- | | | |
|--|----|-------------|
| — Article B3-430 — Actions dans le domaine de la protection sanitaire des citoyens | | |
| — Poste B3-4309A — Dépenses liées à la création de l'Autorité alimentaire européenne — Dépenses pour la gestion administrative | CE | 500 000 EUR |
| | CP | 450 000 EUR |

*

* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 32/2002 (C5-0389/2002 — SEC(2002) 899).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a autorisé le virement, conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier, selon la répartition suivante:

ORIGINE DES CRÉDITS:

Chapitre B7-05 — Stratégie de préadhésion en faveur des pays méditerranéens (Turquie)

- | | | |
|--|----|---------------|
| — Article B7-050 — Stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie | | |
| — Article B7-050A — Stratégie de préadhésion en faveur de la Turquie — Dépenses pour la gestion administrative | CE | — 145 000 EUR |
| | CP | — 145 000 EUR |

DESTINATION DES CRÉDITS:

Chapitre B7-04 — Stratégie de préadhésion en faveur des pays méditerranéens (Chypre et Malte)

- | | | |
|---|----|-------------|
| — Article B7-040 — Stratégie de préadhésion en faveur de Malte | | |
| — Article B7-040A — Stratégie de préadhésion en faveur de Malte — Dépenses pour la gestion administrative | CE | 145 000 EUR |
| | CP | 145 000 EUR |

*

* *

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 33/2002 (C5-0390/2002 — SEC(2002) 900).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a décidé d'autoriser, conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier, le transfert dans son intégralité.

ORIGINE DES CRÉDITS:

- | | | |
|------------------------------------|-------|-------------|
| — Poste 1100 — Traitements de base | CE/CP | — 8 000 EUR |
|------------------------------------|-------|-------------|

DESTINATION DES CRÉDITS:

- | | | |
|--|-------|-----------|
| — Poste 1 500 — Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution et frais d'échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres | CE/CP | 8 000 EUR |
|--|-------|-----------|

*

* *

Mercredi, 9 octobre 2002

La commission des budgets a examiné la proposition de virement de crédits 34/2002 (C5-0258/2002 — SEC(2002) 928).

Après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil, elle a décidé d'autoriser, conformément à l'article 26, 5 b) du règlement financier dans son intégralité:

Partie A**ORIGINE DES CRÉDITS:**

— Poste 1100 — Traitements de base	CE/CP	— 64 000 EUR
— Article 255 — Frais d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions	CE/CP	— 68 000 EUR
— Article 260 — Consultations, études et enquêtes de caractère limité	CE/CP	— 80 000 EUR
— Article 270 — Journal officiel	CE/CP	— 30 000 EUR
— Article 272 — Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques	CE/CP	— 18 000 EUR

DESTINATION DES CRÉDITS:

— Poste 1004 — Frais de voyage et de séjour à l'occasion de réunions et de convocation	CE/CP	260 000 EUR
--	-------	-------------

Partie B**ORIGINE DES CRÉDITS:**

— Article 270 — Journal officiel	CE/CP	— 40 000 EUR
----------------------------------	-------	--------------

DESTINATION DES CRÉDITS:

— Poste 1891 — Interprètes freelance	CE/CP	40 000 EUR
--------------------------------------	-------	------------

Partie C**ORIGINE DES CRÉDITS:**

— Poste 1100 — Traitements de base	CE/CP	— 2 200 EUR
------------------------------------	-------	-------------

DESTINATION DES CRÉDITS:

— Poste 1520 — Fonctionnaires nationaux, internationaux et agents du secteur privé temporairement dans les services de l'institution	CE/CP	2 200 EUR
--	-------	-----------

10. Ordre du jour

M. le Président rappelle que l'ordre des travaux a été fixé (*point 11 du procès-verbal du 23 septembre 2002*) et qu'un corrigendum (PE 322.971/OJ/CORR) à l'ordre du jour a été distribué, reprenant un certain nombre de modifications.

Mercredi 9 octobre

- Comme indiqué dans une communication aux membres, M. Solana, Haut représentant pour la PESC, n'est pas en mesure de participer à la séance d'aujourd'hui, étant en mission diplomatique au Moyen-Orient. Dans ces conditions, la présidence danoise du Conseil, représentée par M. Haarder, ministre des Affaires européennes, s'est déclarée disposée à faire une déclaration, au nom du Conseil, sur la situation en Irak, ce dont M. le Président la remercie.
- Le délai de dépôt d'amendements au rapport Bastos (A5-0313/2002 — point 60 de l'ordre du jour) est fixé à aujourd'hui 16 heures.

Mercredi, 9 octobre 2002

- La Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement établissant un fonds de solidarité de l'Union européenne. Le Conseil a accepté l'ouverture d'une procédure de concertation, prévue dans la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission de 1975, concertation qui doit se tenir le 22 octobre 2002, à condition que le Parlement ait rendu son avis d'ici au 10 octobre au plus tard. La commission RETT a adopté un rapport Berend sur ce sujet (A5-0341/2002 — point 93 de l'ordre du jour), inscrit à l'ordre du jour avant la recommandation pour la deuxième lecture Vidal-Quadras Roca (A5-0297/2002 — point 68 de l'ordre du jour). Le délai de dépôt d'amendements est fixé à aujourd'hui 16 heures.
- Le Parlement a décidé, en sa séance du 26 septembre, d'inscrire à son ordre du jour une déclaration de la Commission sur la situation en Côte d'Ivoire (point 92 de l'ordre du jour), laquelle est insérée après la discussion commune sur l'Algérie (points 61 et 62 de l'ordre du jour).

Jeudi 10 octobre

- En sa séance du 24 septembre, le Parlement a décidé l'urgence de deux propositions de décision sur l'aide macrofinancière supplémentaire, l'une à la République fédérale de Yougoslavie, l'autre à la Bosnie-Herzégovine. La commission ITRE a adopté, sur la base de l'article 110 bis du règlement, deux rapports de M. Westendorp y Cabeza sur le sujet, lesquels sont dès lors inscrits à l'heure des votes de 11 heures.

*

* *

Le Parlement marque son accord sur ces modifications.

L'ordre du jour est ainsi fixé.

11. Adoption du rapport de la Commission européenne sur les progrès en vue de l'élargissement (communication)

L'ordre du jour appelle une communication de la Commission sur l'adoption du rapport de la Commission sur les progrès en vue de l'élargissement.

M. le Président fait une déclaration liminaire sur l'élargissement.

MM. Prodi, Président de la Commission, et Verheugen, membre de la Commission, font des communications pour présenter le rapport adopté aujourd'hui par leur institution sur les progrès en vue de l'élargissement.

Interviennent M. Haarder, Président en exercice du Conseil, les députés Poettering, au nom du groupe PPE-DE, Titley, au nom du groupe PSE, Watson, au nom du groupe ELDR, Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, Cohn-Bendit, au nom du groupe Verts/ALE, Collins, au nom du groupe UEN, Bonde, au nom du groupe EDD, Frank Vanhecke, non-inscrit, et Brok, président de la commission AFET.

PRÉSIDENCE DE M. VIDAL-QUADRAS ROCA

Vice-président

Interviennent les députés Poos, Abitbol, Raschhofer, Oostlander, Swoboda, MM. Prodi et Haarder.

M. le Président déclare clos le point.

12. Situation en Irak (déclarations suivie d'un débat)

MM. Haarder, Président en exercice du Conseil, et Patten, membre de la Commission, font des déclarations sur la situation en Irak.

Interviennent les députés Salafranca Sánchez-Neyra, au nom du groupe PPE-DE, Sakellariou, au nom du groupe PSE, Nicholson of Winterbourne, au nom du groupe ELDR, Wurtz, au nom du groupe GUE/NGL, Gahrton, au nom du groupe Verts/ALE.

Mercredi, 9 octobre 2002

PRÉSIDENTE DE M. PUERTA

Vice-présidente

Interviennent les députés Kuntz, au nom du groupe EDD, Cappato, non-inscrit, Sacrédeus, Frahm, Boumediene-Thiery, Rocard, Souchet, Naïr, Lucas, Berthu, De Keyser, Eurig Wyn, Napoletano, Obiols i Germa, Wiersma, Souladakis, Theorin et M. Haarder.

M. le Président déclare clos le débat.

13. Stratégie relative à l'emploi — Compétences et mobilité — Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois (débat)

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, des déclarations du Conseil et de la Commission et deux rapports, faits au nom de la commission de l'emploi et des affaires sociales.

M. Hjort Frederiksen, Président en exercice du Conseil, et M^{me} Diamantopoulou, membre de la Commission, font des déclarations sur la stratégie relative à l'emploi.

M^{me} Bastos présente son rapport sur la communication de la Commission concernant le Plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité (COM(2002) 72 — C5-0287/2002 — 2002/2147(COS)) (A5-0313/2002).

Intervient M^{me} Diamantopoulou.

M. Bushill-Matthews présente son rapport sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil: «Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi — Mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emplois» (2001/2242(INI)) (A5-0304/2002).

Intervient M^{me} Diamantopoulou.

Interviennent les députés Gill, rapporteur pour avis de la commission ITRE, Iivari, rapporteur pour avis de la commission CULT, Jillian Evans, rapporteur pour avis de la commission FEMM, Pronk, au nom du groupe PPE-DE, Andersson, au nom du groupe PSE, Manders, au nom du groupe ELDR, Herman Schmid, au nom du groupe GUE/NGL, Bouwman, au nom du groupe Verts/ALE, Della Vedova, non-inscrit.

PRÉSIDENTE DE M^{me} CEDERSCHIÖLD

Vice-présidente

Interviennent les députés Karamanou, Pérez Álvarez, Van den Burg, Kratsa-Tsagaropoulou, Trentin, Mantovani et M. Hjort Frederiksen.

M^{me} la Présidente déclare clos le débat.

Vote: points 10 et 18 du PV du 10.10.2002

14. Accord d'association CE/Algérie * — Conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie (débat)**

L'ordre du jour appelle, en discussion commune, une recommandation et deux questions orales.

M. Obiols i Germà présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, sur la proposition de décision du Conseil du Conseil concernant la conclusion de l'accord euroméditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (10819/2002 — C5-0362/2002 — 2002/0077(AVC)) (A5-0299/2002).

M. Brok développe les questions orale qu'au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, il a posées, au Conseil et à la Commission, sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie (B5-0255/2002 et B5-0256/2002).

Mercredi, 9 octobre 2002

M. Hjort Frederiksen, Président en exercice du Conseil, et M^{me} Diamantopoulou, membre de la Commission, répondent aux questions.

Interviennent les députés Morillon, au nom du groupe PPE-DE, Guy-Quint, au nom du groupe PSE, Malmström, au nom du groupe ELDR, Boudjenah, au nom du groupe GUE/NGL, Flautre, au nom du groupe Verts/ALE, Coûteaux, au nom du groupe EDD, Kratsa-Tsagaropoulou, Napoletano et Cohn-Bendit.

M^{me} la Présidente annonce avoir reçu du député suivant la proposition de résolution suivante, déposée sur la base de l'article 42, paragraphe 5, du règlement:

- Brok, au nom de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie (B5-0489/2002).

M^{me} la Présidente déclare clos le débat.

Vote: points 14 et 15 du PV du 10.10.2002

(La séance, suspendue à 20 h 25, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^{me} LALUMIÈRE

Vice-présidente

15. Situation en Côte d'Ivoire (déclaration suivie d'un débat)

M. Barnier, membre de la Commission, fait une déclaration sur la situation en Côte d'Ivoire.

Interviennent les députés Corrie, au nom du groupe PPE-DE, Carlotti, au nom du groupe PSE, Thors, au nom du groupe ELDR, Scarbonchi, au nom du groupe GUE/NGL, Rod, au nom du groupe Verts/ALE, Coûteaux, au nom du groupe EDD, Johan van Hecke, et M. Barnier.

M^{me} la Présidente annonce avoir reçu des députés suivants les propositions de résolutions suivantes, déposées sur la base de l'article 37, paragraphe 2, du règlement:

- Pasqua, Marchiani et Caullery, au nom du groupe UEN, sur la déclaration de la Commission sur la situation en Côte-d'Ivoire (B5-0519/2002);
- Rod, Maes, Lannoye et Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE, sur la Côte d'Ivoire (B5-0520/2002);
- Coûteaux, au nom du groupe EDD, sur la situation en Côte-d'Ivoire (B5-0521/2002);
- Corrie et Schwaiger, au nom du groupe PPE-DE, sur la situation en Côte-d'Ivoire (B5-0522/2002);
- Scarbonchi, au nom du groupe GUE/NGL, sur la situation en Côte d'Ivoire (B5-0523/2002);
- Sanders-ten Holte, au nom du groupe ELDR, sur la situation en Côte d'Ivoire (B5-0524/2002);
- Carlotti, au nom du groupe du PSE, sur la situation en Côte d'Ivoire (B5-0525/2002).

M^{me} la Présidente déclare clos le débat.

Vote: point 19 du PV du 10.10.2002

16. Fonds de solidarité * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Berend, au nom de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme, sur la proposition de règlement du Conseil instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne (COM(2002) 514 — C5-0441/2002 — 2002/0228(CNS) (A5-0341/2002).

Intervient M. Barnier, membre de la Commission.

M. Berend présente son rapport.

Mercredi, 9 octobre 2002

Interviennent les députés Walter, rapporteur pour avis de la commission BUDG, Hatzidakis, au nom du groupe PPE-DE, Stockmann, au nom du groupe PSE, Pohjamo, au nom du groupe ELDR, Markov, au nom du groupe GUE/NGL, et Turchi, au nom du groupe UEN.

PRÉSIDENCE DE M. PROVAN

Vice-président

Interviennent les députés Van Dam, au nom du groupe EDD, Karas, Guy-Quint, Ripoll y Martínez de Bedoya, Savary, Lisi, Ferber, Schierhuber, Sudre, Herranz García et M. Barnier.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 16 du PV du 10.10.2002

17. Performances énergétiques des bâtiments *II (débat)**

L'ordre du jour appelle la recommandation pour la deuxième lecture de M. Vidal-Quadras Roca, établie au nom de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (9094/2/2002 — C5-0268/2002 — 2001/0098(COD) (A5-0297/2002).

M. Vidal-Quadras Roca présente la recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient M^{me} de Palacio, vice-présidente de la Commission.

Interviennent les députés Zrihen, au nom du groupe PSE, et Ahern, au nom du groupe Verts/ALE.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 11 du PV du 10.10.2002

18. Étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Bösch, au nom de la commission du contrôle budgétaire, sur la communication de la Commission concernant l'étanchéité de la législation et de la gestion des contrats à la fraude (SEC(2001) 2029 — C5-0158/2002 — 2002/2066(COS)) (A5-0283/2002).

M. Bösch présente son rapport.

Interviennent M^{mes} Schreyer, membre de la Commission, et Stauner, au nom du groupe PPE-DE.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 20 du PV du 10.10.2002

19. Pêcheries des stocks d'eau profonde * (débat)

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Holmes, au nom de la commission de la pêche, sur la proposition de règlement du Conseil établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (COM(2002) 108 — C5-0135/2002 — 2002/0053(CNS) (A5-0307/2002).

Mercredi, 9 octobre 2002

M. Stevenson, suppléant le rapporteur, présente le rapport.

Intervient M. Fischler, membre de la Commission.

Interviennent les députés Lage, au nom du groupe PSE, Attwooll, au nom du groupe ELDR, McKenna, au nom du groupe Verts/ALE, Souchet, non-inscrit, Hudghton et M. Fischler.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 17 du PV du 10.10.2002*

20. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé (document «Ordre du jour» PE 322.971/OJJE).

21. Levée de la séance

M. le Président lève la séance à 23 h 40.

Julian Priestley
Secrétaire général

David W. Martin
Vice-président

Mercredi, 9 octobre 2002

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Zrihen, Zorba, Zissener, Zimmerling, Zappalà, Zacharakis, Zabell, Wynn, Wurtz, Wuori, Wuermeling, von Wogau, Wijkman, Wiersma, Wieland, Whitehead, Westendorp y Cabeza, Wenzel-Perillo, Watts, Watson, Walter, Wallis, Volcic, Voggenhuber, Vlasto, Virrankoski, Vidal-Quadras Roca, de Veyrinas, van Velzen, Veltroni, Vattimo, Vatanen, Varela Suanzes-Carpegna, Varaut, Van Lancker, Van Hecke, Vanhecke, Van Brempt, Valenciano Martínez-Orozco, Valdivielso de Cué, Vairinhos, Väyrynen, Vachetta, Uca, Turmes, Turco, Turchi, Trentin, Trakatellis, Torres Marques, Titley, Titford, Thyssen, Thors, Thorning-Schmidt, Theorin, Theato, Terrón i Cusí, Tajani, Sylla, Swoboda, Swiebel, Suominen, Sudre, Sturdy, Stockmann, Stihler, Stevenson, Sterckx, Stenzel, Stenmarck, Stauner, Staes, Sousa Pinto, Souladakis, Souchet, Sornosa Martínez, Sørensen, Sommer, Sörensen, Sjöstedt, Simpson, Sichrovsky, Seppänen, Segni, Schulz, Schroedter, Schröder Jürgen, Schröder Ilka, Schörling, Schnellhardt, Schmitt, Schmidt, Schmid Herman, Schmid Gerhard, Schleicher, Schierhuber, Scheele, Schaffner, Scarbonchi, Scapagnini, Scallon, Sbarbati, Savary, Sauquillo Pérez del Arco, Sartori, dos Santos, Santini, Santer, Sandbæk, Sánchez García, Salafranca Sánchez-Neyra, Sakellariou, Sacrédeus, Sacconi, Rutelli, Ruffolo, Rühle, Rübiger, Rovsing, Roure, Rothe, Roth-Behrendt, de Roo, Rodríguez Ramos, Rod, Ripoll y Martínez de Bedoya, Riis-Jørgensen, Ries, Ribeiro e Castro, Read, Raymond, Raschhofer, Rapkay, Randzio-Plath, Radwan, Rack, Quisthoudt-Rowohl, Queiró, Purvis, Puerta, Provan, Pronk, Prets, Poos, Pomés Ruiz, Poignant, Pohjamo, Poettering, Podestà, Pittella, Pisicchio, Piscarreta, Pírker, Piétrasanta, Piecyk, Pesälä, Pérez Álvarez, Peijs, Paulsen, Patrie, Pastorelli, Paisley, Pack, Paciotti, Pacheco Pereira, Paasilinna, Ortuondo Larrea, Oostlander, Oomen-Ruijten, Onesta, Ó Neachtain, Olsson, Ojeda Sanz, Obiols i Germà, Nordmann, Nogueira Román, Nobilia, Nisticò, Niebler, Nicholson of Winterbourne, Nicholson, Newton Dunn, Naranjo Escobar, Napolitano, Napoletano, Nair, Musumeci, Musotto, Muscardini, Murphy, Mulder, Müller Rosemarie, Müller Emilia Franziska, Morillon, Morgan, Moreira Da Silva, Moraes, Mombaur, Modrow, Miranda, Miller, Miguélez Ramos, Menrad, Mennitti, Méndez de Vigo, Meijer, Medina Ortega, Mayol i Raynal, Mayer Xaver, Mayer Hans-Peter, Mathieu, Mastorakis, Mastella, Martin Hugues, Martin Hans-Peter, Martin David W., Martelli, Marset Campos, Marques, Markov, Marinos, Marini, Marinho, Marchiani, Mantovani, Mann Thomas, Mann Erika, Manisco, Manders, Malmström, Malliori, Majj-Weggen, Maes, McNally, McKenna, McCormick, McCartin, McCarthy, McAvan, Maaten, Maat, Lynne, Lund, Lulling, Ludford, Lucas, Lombardo, Lisi, Lipietz, Linkohr, Liese, Le Pen, Leinen, Lehne, Lechner, Lavarra, Laschet, Lannoye, Langenhagen, Langen, Lange, Lang, Lambert, Lamassoure, Lalumière, Laguiller, Lagendijk, Lage, Kuntz, Kuhne, Kuckelkorn, Kronberger, Krivine, Kreissl-Dörfler, Krehl, Kratsa-Tsagaropoulou, Krarup, Koulourianos, Koukiadis, Korhola, Konrad, Koch, Knolle, Klauf, Klamt, Kinnock, Kindermann, Khanbhai, Keßler, Keppelhoff-Wiechert, Kauppi, Kaufmann, Katiforis, Karlsson, Karas, Karamanou, Jové Peres, Jonckheer, Jöns, Jensen, Jeggel, Jean-Pierre, Jarzembowski, Jackson, Izquierdo Rojo, Izquierdo Collado, Isler Béguin, Inglewood, Imbeni, Ilgenfritz, Iivari, Hyland, Hume, Hulthén, van Hulten, Huhne, Hughes, Hudghton, Howitt, Hortefeux, Honeyball, Hieronymi, Herzog, Herranz García, Hernández Mollar, Hermange, Hedkvist Petersen, Heaton-Harris, Hazan, Hautala, Haug, Hatzidakis, Hansenne, Hager, Hänsch, Guy-Quint, Gutiérrez-Cortines, Grossetête, Grosch, Gröner, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gorostiaga Atxalandabaso, González Álvarez, Gomolka, Gollnisch, Görlach, Goepel, Glase, Glante, Gil-Robles Gil-Delgado, Gillig, Gill, Ghilardotti, Gemelli, Gebhardt, de Gaulle, Gasòliba i Böhm, Garriga Polledo, Garot, Gargani, García-Margallo y Marfil, Garaud, Galeote Quecedo, Gahrton, Gahler, Friedrich, Frassoni, Fraisse, Frahm, Fourtou, Foster, Ford, Folias, Florenz, Fleisch, Flemming, Flautre, Fitzsimons, Fiori, Figueiredo, Fiebigel, Ferri, Ferrer, Ferreira, Fernández Martín, Ferber, Fatuzzo, Färm, Evans Jillian, Ettl, Esclopé, Eriksson, Ebner, Dupuis, Duin, Duhamel, Duff, Dührkop Dührkop, Ducarme, Doyle, Di Pietro, Dimitrakopoulos, Dillen, Díez González, Dhaene, De Veyrac, Désir, De Sarnez, Deprez, De Mita, Della Vedova, De Keyser, Dehousse, Decourrière, De Clercq, Daul, Dary, Darras, van Dam, Cunha, Crowley, Cox, Coûteaux, Costa Raffaele, Costa Paolo, Cossutta, Corrie, Cornillet, Corbey, Corbett, Colom i Naval, Collins, Cohn-Bendit, Coelho, Cocilovo, Clegg, Chichester, Ceyhun, Cesaro, Cercas, Celli, Cederschiöld, Caveri, Cauquil, Caullery, Caudron, Cashman, Casaca, Carraro, Carnero González, Carlotti, Cappato, Camre, Camisón Asensio, Butel, Bushill-Matthews, van den Burg, Brunetta, Brienza, Bouwman, Bourlanges, Boumediene-Thiery, Boudjenah, van den Bos, Borghezio, Bordes, Bonde, von Boetticher, Bösch, Böge, Bodrato, Blokland, Blak, Bigliardo, Beysen, Bertinotti, Berthu, Bernié, Berlato, Berger, van den Berg, Berès, Berenguer Fuster, Berend, Bébéar, Bayona de Perogordo, Bautista Ojeda, Bastos, Bartolozzi, Barón Crespo, Banotti, Baltas, Bakopoulos, Ayuso González, Avilés Perea, Auroi, Attwooll, Arvidsson, Aparicio Sánchez, Angelilli, Andrews, Andreasen, Andersson, Alyssandrakis, Ainardi, Ahern, Adam, Abitbol

Jeudi, 10 octobre 2002

(2003/C 279 E/02)

PROCÈS-VERBAL**DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

PRÉSIDENTE DE M. FRIEDRICH

*Vice-président***1. Ouverture de la séance**

M. le Président déclare ouverte la séance à 9 h 10.

*

* *

Intervient M. Alyssandrakis qui signale que, selon un quotidien grec, le gouvernement des États-Unis serait en train d'étudier la possibilité d'avoir recours à des actes de violence pour renverser des régimes qui lui sont hostiles (M. le Président lui retire la parole, ne s'agissant pas d'une motion d'ordre, et lui rappelle la procédure prévue par le règlement pour soulever des questions de ce genre).

2. Composition du Parlement

M. le Président informe le Parlement que M^{me} Gunilla Carlsson lui a fait part par écrit de sa démission en tant que membre du Parlement, avec effet à compter du 1^{er} octobre 2002.

Conformément à l'article 8 de son règlement et à l'article 12, paragraphe 2, 2^e alinéa, de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

3. Dépôt de documents

M. le Président a reçu du Conseil et de la Commission:

- Proposition de directive du Conseil modifiant, en ce qui concerne les essais comparatifs communautaires, la directive 66/401/CEE concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, la directive 66/402/CEE concernant la commercialisation des semences de céréales, la directive 68/193/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne, la directive 92/33/CEE concernant la commercialisation des plants de légumes et des matériels de multiplication de légumes autres que les semences, la directive 92/34/CEE concernant la commercialisation des matériels de multiplication de plantes fruitières et des plantes fruitières destinées à la production de fruits, la directive 98/56/CE concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales, la directive 2002/54/CE concernant la commercialisation des semences de betteraves, la directive 2002/55/CE concernant la commercialisation des semences de légumes, la directive 2002/56/CE concernant la commercialisation des plants de pommes de terre et la directive 2002/57/CE concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (COM(2002) 523 — C5-0476/2002 — 2002/0232(CNS))

renvoyée fond: AGRI

avis: BUDG

base juridique: Article 37 TCE

- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 9168/CEE en ce qui concerne le renforcement des contrôles applicables aux mouvements des ovins et des caprins (COM(2002) 504 — C5-0477/2002 — 2002/0218(CNS))

renvoyée fond: ENVI

avis: AGRI

base juridique: Article 37 TCE

Jeudi, 10 octobre 2002

- Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 88/407/CEE fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (COM(2002) 527 — C5-0478/2002 — 2002/0229(CNS))
renvoyée fond: AGRI
 avis: ENVI
base juridique: Article 37 CE
- Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (COM(2002) 559 — C5-0479/2002 — 2001/0173(COD))
renvoyée fond: ENVI
 avis: JURI, AGRI
base juridique: Article 37 TCE, Article 95 TCE, Article 152 TCE
- Conseil de l'Union européenne: Lettre rectificative 1 au projet de budget général des Communautés européennes pour l'exercice 2003 (12640/2002 — C5-0480/2002 — 2002/2004(BUD))
renvoyée fond: BUDG
 avis: AFET, CONT, LIBE, ECON, JURI, ITRE, EMPL, ENVI, AGRI, PECH, RETT, CULT, DEVE, AFCO, FEMM, commissions intéressées
base juridique: Article 272, paragraphe 9 TCE

4. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre *I (débat)**

L'ordre du jour appelle le rapport fait par M. Moreira Da Silva, au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (COM(2001) 581 — C5-0578/2001 — 2001/0245(COD) (A5-0303/2002).

Intervient M^{me} Wallström, membre de la Commission.

M. Moreira Da Silva présente son rapport.

Interviennent les députés Blokland, rapporteur pour avis de la commission ECON, Hautala, rapporteur pour avis de la commission JURI, Newton Dunn, rapporteur pour avis de la commission ITRE, García-Orcoyen Tormo, au nom du groupe PPE-DE, Corbey, au nom du groupe PSE, Davies, au nom du groupe ELDR, Sjöstedt, au nom du groupe GUE/NGL, De Roo, au nom du groupe Verts/ALE, Hyland, au nom du groupe UEN, Blokland, au nom du groupe EDD, Kronberger, non-inscrit, Kauppi.

PRÉSIDENTCE DE M. PROVAN

Vice-président

Interviennent les députés Lange, Sterckx, Seppänen, Berthu, Liese, Hulthén, Pohjamo, Caudron, Oomen-Ruijten, Bowe, Alyssandrakis, Langen, Linkohr, Flemming, Randzio-Plath, Korhola, Doyle et M^{me} Wallström.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: *point 13*

5. Souhais de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du parlement de la République de Mongolie, conduite par son président M. Sanjbegziyn Tumur-Ochir, qui a pris place dans la tribune officielle.

Jeudi, 10 octobre 2002

6. Substances et préparations dangereuses (CMR) ***II (débat)

L'ordre du jour appelle la recommandation pour la deuxième lecture de M. Nisticò, établie au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, relative à la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction — CMR) (8328/1/2002 — C5-0267/2002 — 2001/0110(COD) (A5-0285/2002).

M. Nisticò présente la recommandation pour la deuxième lecture.

Intervient M^{me} Wallström, membre de la Commission.

Interviennent les députés Schörling, au nom du groupe Verts/ALE, et Bowe, au nom du groupe PSE.

M. le Président déclare clos le débat.

Vote: point 12

PRÉSIDENCE DE M. DAVID W. MARTIN

Vice-président

HEURE DES VOTES

Les résultats détaillés des votes (amendements, votes séparés, votes par division, ...) figurent en annexe 1, jointe au procès-verbal.

Intervient M. Cohn-Bendit, qui demande, au nom du groupe Verts/ALE, que le vote sur la proposition de résolution sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie (B5-0489/2002) intervienne juste avant le vote sur la recommandation Obiols i Germà sur l'accord d'association CE/Algérie (A5-0299/2002).

M. le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition à cette modification de l'ordre des votes.

7. Aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (COM(2002) 436 — C5-0401/2002 — 2002/0192(CNS) (A5-0317/2002) (rapporteur: M. Westendorp y Cabeza).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 1)

PROPOSITION DE DÉCISION (COM(2002) 436 — C5-0401/2002 — 2002/0192(CNS) — AMENDEMENTS et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique (P5_TA(2002)0455).

8. Aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine * (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie, sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine (COM(2002) 437 — C5-0402/2002 — 2002/0193(CNS) (A5-0318/2002) (rapporteur: M. Westendorp y Cabeza).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 2)

Jeudi, 10 octobre 2002

PROPOSITION DE DÉCISION (COM(2002) 437 – C5-0402/2002 – 2002/0193(CNS) – AMENDEMENTS
et PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptés par vote unique (P5_TA(2002)0456).

9. Activités d'évaluation de la Commission (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport de la commission du contrôle budgétaire, sur les activités d'évaluation de la Commission
(2002/2131(INI)) (A5-0284/2002) (rapporteur: M. Heaton-Harris).

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 3)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique (P5_TA(2002)0457).

10. Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois (article 110 bis du règlement) (vote)

Rapport Bushill-Matthews – A5-0304/2002

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 4)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée par vote unique (P5_TA(2002)0458).

11. Performances énergétiques des bâtiments *II** (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Vidal-Quadras Roca – A5-0297/2002

(Majorité qualifiée requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 5)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 8094/2/2002 – C5-0268/2002 – 2001/0098(COD):

Proclamée approuvée telle qu'amendée (P5_TA(2002)0459).

12. Substances et préparations dangereuses (CMR) *II** (vote)

Recommandation pour la 2^e lecture Nisticò – A5-0285/2002

(Majorité qualifiée requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 6)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL 8328/1/2002 – C5-0267/2002 – 2001/0110(COD):

Proclamée approuvée telle qu'amendée (P5_TA(2002)0460).

13. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre *I** (vote)

Rapport Moreira Da Silva – A5-0303/2002

(Majorité simple requise)

(Détail du vote: annexe 1, point 7)

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(2001) 581 – C5-0578/2001 – 2001/0245(COD):

Approuvée telle qu'amendée (P5_TA(2002)0461).

Jeudi, 10 octobre 2002

Interventions:

- M^{me} Schleicher sur le vote sur l'amendement 24.

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptée (P5_TA(2002)0461).

14. Conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie (vote)

Proposition de résolution B5-0489/2002

*(Majorité simple requise)**(Détail du vote: annexe 1, point 8)*

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée (P5_TA(2002)0462).

Interventions:

- M. Morillon se déclare d'accord pour retirer, au nom du groupe PPE-DE, l'amendement 10 au paragraphe 5 à condition que soit accepté un amendement oral à ce paragraphe.
M. le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral qui est intégré.
- M^{me} Napoletano propose, au nom du groupe PSE, un amendement oral au paragraphe 8.
M. le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral.
Intervient M. Morillon, au nom du groupe PPE-DE, sur cette proposition.
- M. Morillon se déclare d'accord pour retirer, au nom du groupe PPE-DE, l'amendement 13 au paragraphe 13 à condition que soit accepté un amendement oral à ce paragraphe.
M. le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral qui est intégré.
- M^{me} Boudjenah propose, au nom du groupe GUE/NGL, un amendement oral à l'amendement 21.
M. le Président constate qu'il n'y a pas d'opposition à la prise en considération de cet amendement oral.

15. Accord d'association CE/Algérie * (vote)**

Recommandation Obiols i Germà — A5-0299/2002

*(Majorité simple requise)**(Détail du vote: annexe 1, point 9)*

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE (procédure d'avis conforme):

Adoptée (le Parlement donne de ce fait son avis conforme) (P5_TA(2002)0463).

16. Fonds de solidarité * (vote)

Rapport Berend — A5-0341/2002

*(Majorité simple requise)**(Détail du vote: annexe 1, point 10)*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 514 — C5-0441/2002 — 2002/0228(CNS):

Approuvée telle qu'amendée (P5_TA(2002)0464).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adoptée (P5_TA(2002)0464).

Jeudi, 10 octobre 2002

17. Pêcheries des stocks d'eau profonde * (vote)

Rapport Holmes — A5-0307/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 11)

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(2002) 108 — C5-0135/2002 — 2002/0053(CNS):

Approuvée telle qu'amendée (P5_TA(2002)0465).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Adopté (P5_TA(2002)0465).

18. Compétences et mobilité (vote)

Rapport Bastos — A5-0313/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 12)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée (P5_TA(2002)0466).

Interventions:

- M. Manders retire, au nom du groupe ELDR, l'amendement 2 au paragraphe 8.

19. Situation en Côte d'Ivoire (vote)

Propositions de résolution B5-0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0524 et 0525/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 13)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B5-0519/2002

Rejetée.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION RC B5-0520/2002 (remplaçant les B5-0520, 0521, 0522, 0523, 0524 et 0525/2002):

déposée par les députés suivants:

- Corrie et Schwaiger, au nom du groupe PPE-DE,
- Carlotti, au nom du groupe PSE,
- Sanders-ten Holte et Flesch, au nom du groupe ELDR,
- Rod, Lannoye, Maes et Isler Béguin, au nom du groupe Verts/ALE,
- Scarbonchi, au nom du groupe GUE/NGL,
- Coûteaux, au nom du groupe EDD

Adoptée (P5_TA(2002)0467).

20. Étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats (vote)

Rapport Bösch — A5-0283/2002
(Majorité simple requise)
(Détail du vote: annexe 1, point 14)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Adoptée (P5_TA(2002)0468).

*

* *

Jeudi, 10 octobre 2002

Explications de vote orales:

Rapport Moreira Da Silva — A5-0303/2002: M^{me} Kauppi, au nom des membres finlandais du groupe PPE-DE

Explications de vote par écrit:

Les explications de vote données par écrit, au sens de l'article 137, paragraphe 3, du règlement, figurent au compte rendu in extenso de la présente séance.

Corrections de vote:

Ont souhaité voter comme suit les députés suivants:

Rapport Moreira Da Silva — A5-0303/2002

- amendement 102
contre: Bordes
- amendement 81
contre: Salafranca Sánchez-Neyra, Linkohr
- amendement 50
pour: Maes

Proposition de résolution B5-0489/2002 — Conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie

- paragraphe 8, première partie
contre: Herman Schmid
- amendement 4
pour: Boudjenah
contre: Purvis
- résolution
pour: Van den Bos, Van der Laan
abstention: Sylla

Rapport Holmes — A5-0307/2002

- amendement 14
contre: Helmer
- amendement 9
contre: Thorning-Schmidt
- amendement 11
pour: Corbett
contre: Colom i Naval
- amendement 13
pour: Foster, Stevenson, De Sarnez, Thorning-Schmidt

Rapport Bastos — A5-0313/2002

- paragraphe 15
contre: Balfe
- résolution
contre: Vachetta, Krivine

Rapport Bösch — A5-0283/2002

- résolution
pour: Radwan

Jeudi, 10 octobre 2002

Députés n'ayant pas pris part à des votes

M^{me} Garaud a fait savoir que, tout en étant présente, elle n'avait pas pris part au vote sur l'ensemble de la proposition de résolution sur la conclusion d'un accord d'assistance avec l'Algérie (B5-0489/2002).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

21. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

M. Purvis a fait savoir qu'il était présent à la séance d'hier, mais que son nom ne figure pas dans la liste de présence.

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

22. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 74, paragraphe 1, du règlement, avoir reçu du Conseil, les positions communes suivantes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

- une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail (C5-0450/2002 – 2001/0165(COD) – 9635/1/2002 – 11437/2002 – SEC(2002) 1037)
renvoyée fond: EMPL
 saisies pour avis en 1^{re} lecture: ENVI, JURI
- un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne (C5-0451/2002 – 1995/0232(COD) – 10011/2/2002 – 11078/2002 – SEC(2002) 1068)
renvoyée fond: RETT
 saisies pour avis en 1^{re} lecture: ECON, JURI
- une décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme statistique communautaire 2003 – 2007 (C5-0452/2002 – 2001/0281(COD) – 9820/1/2002 – 12030/2002 – SEC(2002) 1067)
renvoyée fond: ECON
 saisies pour avis en 1^{re} lecture: BUDG, CULT, toutes commissions intéressées
- un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'indice du coût de la main-d'œuvre (C5-0453/2002 – 2001/0166(COD) – 10803/2/2002 – 11660/2002 – SEC(2002) 1080)
renvoyée fond: ECON
 saisies pour avis en 1^{re} lecture: EMPL, JURI

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain, le 11 octobre 2002.

23. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de sa commission juridique et du marché intérieur, le Parlement décide de valider les mandats des députés Bébear, Dhaene, Keller, Nordmann, Oreja Arburúa et Veyrinas.

24. Demande de défense d'immunité parlementaire

M. le Président annonce avoir reçu de la commission JURI une lettre, en date du 9 octobre 2002, l'informant qu'en ses réunions des 9 et 10 septembre et 7 et 8 octobre 2002, la commission a examiné une demande de M. Davies d'intervention auprès des autorités britanniques pour faire valoir son immunité parlementaire ainsi que celle de M. Cappato, dont la Commission avait été saisie, conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement, en date du 13 juillet 2002.

Jeudi, 10 octobre 2002

Après avoir entendu les députés Davies et Cappato, la commission a estimé, sur proposition du rapporteur M. Zimeray, que la lettre de M. Davies ne constituait pas une demande de défense d'immunité parlementaire au sens de l'article 6, paragraphe 3, du règlement, mais une simple demande d'information ou de conseil. Cette dernière possibilité n'étant pas prévue par le règlement, la commission JURI a conclu qu'il était opportun de clôturer la procédure.

M. le Président propose en conséquence de clôturer la procédure. Le Parlement marque son accord sur cette proposition.

25. Saisine de commissions — Autorisation d'établir des rapports d'initiative

Saisine de commissions

La commission ECON est saisie pour avis sur:

- La typologie des actes et la hiérarchie des normes dans l'Union européenne (2002/2140(INI))
compétente au fond: AFCO

Autorisation d'établir des rapports d'initiative

Commission AFET sur:

- l'élargissement: rapport de progrès (COM(2002) 700 — C5-0474/2002 — 2002/2160(INI))
(saisies pour avis: ECON, EMPL, commissions intéressées)
(conformément à la décision de la Conférence des présidents du 12 juin 1997)
- Relations entre l'Union européenne et la Biélorussie: perspectives pour un futur partenariat (2002/2164(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 4 septembre 2002)
- La nouvelle architecture européenne de sécurité et de défense — priorités et lacunes (2002/2165(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 4 septembre 2002)
- La paix et la dignité au Moyen-Orient (2002/2166(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 4 septembre 2002)

Commission ECON sur:

- Tableau de bord des aides d'État. Mise à jour du printemps 2002 (2002/2196(INI))
(Saisie pour avis: ITRE)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 4 septembre 2002)

Commission ENVI sur:

- La prévention du tabagisme et initiatives visant à renforcer la lutte antitabac (COM(2002) 303 — C5-0475/2002 — 2002/2167(INI))
(saisie pour avis: JURI)
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 4 septembre 2002)

Commission DEVE sur:

- Le renforcement des capacités dans les pays en développement (2002/2157(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 4 septembre 2002)

Commission FEMM sur:

- Insertion des questions de genre dans le budget (2002/2198(INI))
(Suite à la décision de la Conférence des présidents du 4 septembre 2002)

26. Transmission des textes adoptés au cours de la présente séance

M. le Président rappelle que, conformément à l'article 148, paragraphe 2, du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, il indique qu'il transmettra dès à présent à leurs destinataires les textes qui viennent d'être adoptés.

Jeudi, 10 octobre 2002

27. Calendrier des prochaines séances

M. le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 21 au 24 octobre 2002.

28. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

La séance est levée à 12 heures.

Julian Priestley
Secrétaire général

Pat Cox
Président

Jeudi, 10 octobre 2002

LISTE DE PRÉSENCE

Ont signé:

Abitbol, Adam, Ahern, Ainardi, Alyssandrakis, Andersson, Andreasen, Andrews, Angelilli, Aparicio Sánchez, Arvidsson, Attwooll, Auroi, Ayuso González, Bakopoulos, Balfé, Baltas, Barón Crespo, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Belder, Berend, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Berlato, Bernié, Berthu, Beysen, Bigliardo, Blak, Blokland, Bodrato, Böge, Bösch, von Boetticher, Bordes, Borghезio, van den Bos, Boudjenah, Boumediene-Thiery, Bouwman, Bowe, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Buitengeweg, Bullmann, van den Burg, Bushill-Matthews, Butel, Callanan, Camisón Asensio, Camre, Cappato, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Caudron, Caullery, Cauquil, Caveri, Cederschiöld, Celli, Cercas, Cesaro, Ceyhun, Chichester, Clegg, Cocilovo, Coelho, Cohn-Bendit, Collins, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Cornillet, Corrie, Cossutta, Costa Paolo, Costa Raffaele, Cox, Crowley, Cunha, van Dam, Darras, Dary, Daul, Davies, De Clercq, Decourrière, Dehousse, De Keyser, De Mita, Deprez, De Rossa, De Sarnez, Descamps, Désir, De Veyrac, Dhaene, Díez González, Di Lello Finuoli, Dillen, Dimitrakopoulos, Di Pietro, Doorn, Dover, Doyle, Dührkop Dührkop, Duff, Duhamel, Duin, Dupuis, Dybkjær, Ebner, Echerer, Elles, Eriksson, Esclopé, Ettl, Evans Jillian, Evans Jonathan, Evans Robert J.E., Färm, Ferber, Fernández Martín, Ferreira, Ferrer, Ferri, Fiebiger, Figueiredo, Fiori, Fitzsimons, Flemming, Fleisch, Florenz, Ford, Foster, Fourtou, Frahm, Fraisse, Frassoni, Friedrich, Gähler, Galeote Quecedo, Garaud, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garot, Garriga Polledo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gemelli, Ghilardotti, Gill, Gillig, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Görlach, Gollnisch, Gomolka, González Álvarez, Goodwill, Gorostiaga Atxalandabaso, Graefe zu Baringdorf, Graça Moura, Gröner, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hänsch, Hager, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Haug, Hautala, Hazan, Heaton-Harris, Hedkvist Petersen, Hernández Mollar, Herranz García, Herzog, Hieronymi, Honeyball, Hortefeux, Howitt, Hudghton, Hughes, Huhne, van Hulten, Hulthén, Hume, Hyland, Iivari, Ilgenfritz, Imbeni, Inglewood, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Jensen, Jöns, Jonckheer, Jové Peres, Karamanou, Karas, Karlsson, Katiforis, Kaufmann, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Keßler, Khanbhai, Kindermann, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Koukiadis, Koulourianos, Krarup, Kratsa-Tsagaropoulou, Krehl, Kreissl-Dörfler, Krivine, Kronberger, Kuckelkorn, Kuhne, Kuntz, van der Laan, Lage, Lagendijk, Laguiller, Lalumière, Lambert, Lang, Lange, Langen, Langenhagen, Lannoye, de La Perrière, Laschet, Lavarra, Lehne, Leinen, Le Pen, Linkohr, Lipietz, Lombardo, Lucas, Ludford, Lulling, Lund, Lynne, Maat, Maaten, McAvan, McCarthy, McCartin, MacCormick, McKenna, McNally, Maes, Maij-Weggen, Malliori, Manisco, Mann Thomas, Marchiani, Marinho, Marini, Marinos, Markov, Marques, Maset Campos, Martelli, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martin Hugues, Martínez Martínez, Mastella, Mastorakis, Mathieu, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Mayol i Raynal, Medina Ortega, Meijer, Méndez de Vigo, Mennitti, Messner, Miguélez Ramos, Miller, Miranda, Modrow, Mombaur, Montfort, Moraes, Moreira Da Silva, Morgan, Morillon, Müller Emilia Franziska, Müller Rosemarie, Mulder, Murphy, Musotto, Musumeci, Naïr, Napoletano, Napolitano, Naranjo Escobar, Nassauer, Newton Dunn, Nicholson, Nicholson of Winterbourne, Niebler, Nisticò, Nordmann, Ojeda Sanz, Olsson, Ó Neachtain, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Ortuondo Larrea, Pacheco Pereira, Paciotti, Pack, Paisley, Pastorelli, Patrie, Paulsen, Pérez Álvarez, Pérez Royo, Perry, Pesälä, Piecyk, Piétrasanta, Pirker, Píscarreta, Pisicchio, Pittella, Podestà, Poettering, Pohjamo, Pomés Ruiz, Poos, Posselt, Prets, Pronk, Provan, Puerta, Purvis, Queiró, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Randzio-Plath, Rapkay, Raschhofer, Raymond, Read, Redondo Jiménez, Ribeiro e Castro, Ridruejo, Ries, Riis-Jørgensen, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rod, Rodríguez Ramos, de Roo, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Rovsing, Rübig, Rühle, Ruffolo, Sacconi, Sacrédeus, Sakellariou, Sánchez García, Sandbæk, Sanders-ten Holte, Santer, Santini, dos Santos, Sartori, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Sbarbati, Scapagnini, Scarbonchi, Scheele, Schierhuber, Schleicher, Schmid Gerhard, Schmid Herman, Schmidt, Schmitt, Schnellhardt, Schörling, Schröder Ilka, Schröder Jürgen, Schroedter, Schulz, Schwaiger, Segni, Seppänen, Simpson, Sjöstedt, Sörensen, Sommer, Sornosa Martínez, Souchet, Souladakis, Sousa Pinto, Staes, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sterckx, Stevenson, Stihler, Stockmann, Sturdy, Sudre, Suominen, Swiebel, Swoboda, Sylla, Sørensen, Tajani, Tannock, Terrón i Cusí, Theato, Theorin, Thorning-Schmidt, Thyssen, Titford, Titley, Torres Marques, Trakatellis, Trentin, Turchi, Turco, Turmes, Uca, Vachetta, Väyrynen, Vairinhos, Valdivielso de Cué, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vanhecke, Van Hecke, Van Lancker, Van Laack, Varella Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vattimo, van Velzen, Vermeer, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vinci, Virrankoski, Vlasto, Volcic, Wallis, Walter, Watson, Weiler, Wenzel-Perillo, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wieland, Wiersma, Wijkman, Wuermeling, Wuori, Wurtz, Wyn, Wynn, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimeray, Zimmerling, Zissener, Zorba, Zrihen

Jeudi, 10 octobre 2002

ANNEXE I

RÉSULTATS DES VOTES

Signification des abréviations et symboles

+	adopté
-	rejeté
↓	caduc
R	retiré
AN (... , ... , ...)	vote par appel nominal (voix pour, voix contre, abstentions)
VE (... , ... , ...)	vote électronique (voix pour, voix contre, abstentions)
div	vote par division
vs	vote séparé
am	amendement
AC	amendement de compromis
PC	partie correspondante
S	amendement suppressif
=	amendements identiques
§	paragraphe
art	article
cons	considérant
PR	proposition de résolution
PRC	proposition de résolution commune
SEC	vote secret

1. Aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie *

Rapport: WESTENDORP Y CABEZA (A5-0317/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

2. Aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine *

Rapport: WESTENDORP Y CABEZA (A5-0318/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

Jeudi, 10 octobre 2002

3. Activités d'évaluation de la Commission

Rapport: HEATON-HARRIS (A5-0284/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

4. Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois

Rapport: BUSHILL-MATTHEWS (A5-0304/2002)

Objet	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote unique		+	

5. Performances énergétiques des bâtiments ***II

Recommandation pour la 2^e lecture: VIDAL-QUADRAS ROCA (A5-0297/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	8-12	commission		+	

N.B.: Il n'y a pas de vote final en deuxième lecture

Les amendements 1 à 7 sont retirés

6. Substances et préparations dangereuses ***II

Rapport: NISTICÓ (A5-0285/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
cons 3	2	PPE + PSE + Verts/ALE	div		
			1/VE	-	192, 106, 8
			2	+	
	1	commission	div		
			1	-	
			2	↓	

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 2

1^{re} partie: jusqu'à «par le grand public»

2^e partie: reste

Verts/ALE

am 1

1^{re} partie: jusqu'à «par le grand public»

2^e partie: reste

Jeudi, 10 octobre 2002

7. Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre *I**

Rapport: MOREIRA DA SILVA (A5-0303/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1-3	commission		+	
	6				
	8				
	10-11				
	13-14				
	16-17				
	21				
	23				
	25-26				
	29				
	31				
	33				
	35				
	39				
	46				
	49				
	52				
	54-55				
	59				
	66				
	68				
	70				
	73-74				
amendements de la commission compétente – votes séparés	5	commission	vs	-	
	9	commission	AN	+	412, 17, 5
	12	commission	vs	+	
	15	commission	vs	+	
	19	commission	vs/VE	+	262, 176, 1
	20	commission	vs	+	
	22	commission	vs/VE	+	308, 134, 3
	24	commission	vs/VE	+	369, 56, 27
	27	commission	vs/VE	+	370, 86, 2
	32	commission	vs	+	
	36	commission	vs	+	
	37	commission	vs	+	
	38	commission	vs	+	
	40	commission	vs/VE	+	325, 140, 5
	41	commission	vs	+	
	42	commission	vs	+	
	43	commission	vs	+	
	45	commission	vs	+	
	47	commission	vs	+	
	48	commission	vs	+	
	56	commission	vs	+	

Jeudi, 10 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
	57	commission	vs	+	
	58	commission	vs	+	comme ajout
	60	commission	vs/VE	-	21, 458, 2
	61	commission	vs	+	
	62	commission	vs	+	
	63	commission	vs	+	
	64	commission	vs	+	
	65	commission	vs	+	
	69	commission	div		
			1/VE	+	262, 220, 1
			2	-	
art 4	97	PPE-DE	div		
			1	+	
			2/VE	+	313, 164, 4
	18	commission		↓	
art 6, § 1, alinéa 2	82	LANGÉ ea	VE	-	238, 249, 5
art 10	102	Verts/ALE	AN	+	240, 237, 15
	98	PPE-DE	AN	↓	
	28	commission		↓	
art 11	76	PPE-DE + EDD		+	
	30	commission		↓	
art 12	34	commission		+	
	77	PPE-DE+EDD		↓	
art 16	80	PPE-DE + EDD	div		
			1	+	
			2/VE	+	368, 100, 14
	44	commission		↓	
après l'art 23	75	FLORENZ ea	AN	-	127, 361, 6
	81	LANGÉ ea	AN	-	165, 316, 6
	86	ELDR	AN	-	105, 378, 8
	50	commission	AN	+	447, 24, 11
art 24, § 1, alinéa 1	103	Verts/ALE		+	
	51 pc	commission		↓	
art 24, § 2, alinéa 2	51 pc	commission		+	

Jeudi, 10 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
après l'art 24	101	KAUPPI ea	VE	-	193, 295, 7
	53	commission	div/AN		
			1	+	415, 51, 29
			2	+	403, 62, 26
annexe 1, tableau «activités dans le secteur de l'énergie»	88	ELDR	VE	-	216, 257, 10
annexe 3, titre	87	ELDR		-	
annexe 3, point 3	78	PPE-DE + EDD	div		
			1	+	
			2	+	
	67	commission		↓	
	79	PPE-DE + EDD		+	
	83	LANGE ea	VE	-	238, 246, 3
annexe 3, après le point 3	89	UEN		-	
	99	PPE-DE	VE	-	228, 245, 10
annexe 3, point 6	104	PPE-DE + EDD		+	
	71	commission		↓	
annexe 3, point 7	96	PPE-DE		+	
	72	commission		↓	
annexe 3, après le point 7	84	ELDR		-	
	85	ELDR	VE	-	229, 249, 6
cons 7	91	PPE-DE		+	
	4	commission		↓	
vote: proposition modifiée			AN	+	393, 66, 36
vote: résolution législative			AN	+	381, 61, 38

Les amendements 7, 90, 92, 93, 94, 95 et 100 sont annulés

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 5, 19, 20, 60, 58

PSE ams 22, 40, 60, 56, 57, 63

ELDR ams 12, 15, 24, 27, 32, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 45, 47, 48, 57, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 69

Verts/ALE ams 27, 56

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE ams 102, 98, 75, 81, 86, 50, proposition modifiée et vote final

Verts/ALE ams 50, 53, 98, 102, vote final

EDD am 9

Jeudi, 10 octobre 2002

Demandes de vote par division

PPE-DE

am 53*1^{re} partie:* jusqu'à «puits de carbone»*2^e partie:* reste**am 69***1^{re} partie:* jusqu'à «(CO₂)»*2^e partie:* reste

PSE

am 97*1^{re} partie:* jusqu'à «déchets combustibles»*2^e partie:* reste**am 78***1^{re} partie:* premier alinéa*2^e partie:* deuxième et troisième alinéas

Verts/ALE

am 80*1^{re} partie:* ensemble du texte à l'exception des termes «la réalisation de projets... dans le but» et «mondiales»*2^e partie:* ces termes

Divers

Le groupe PPE-DE a demandé que l'amendement 58 soit considéré comme ajout.

8. Conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie*Proposition de résolution: (B5-0489/2002)*

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution B5-0489/2002 (commission des affaires étrangères)					
§ 4	9	PPE-DE		+	
§ 5	10	PPE-DE	AN	R	
	§	texte original		+	modifié oralement
§ 7	11 S	PPE-DE	VE	-	194, 278, 4
§ 8	12 S	PPE-DE	div		
			1/VE	+	262, 201, 6
			2	-	
			3	+	
§ 13	13	PPE-DE		R	
	§	texte original		+	modifié oralement
§ 16	14	PPE-DE		R	
	1	PSE		+	

Jeudi, 10 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 17	15	PPE-DE		R	
	2	PSE		+	
	23	GUE/NGL		↓	
après le § 18	21	GUE/NGL	VE	+	258, 210, 8 modifié oralement
§ 20	16	PPE-DE		+	
§ 22	17 S	PPE-DE		R	
	§	texte original	div		
			1	+	
			2/VE	-	151, 330, 7
§ 23	18	PPE-DE		R	
	§	texte original	vs	-	
§ 24	19	PPE-DE		+	
cons B	3	PPE-DE		+	
cons E	22	GUE/NGL		-	
cons F	4	PPE-DE	AN	+	348, 134, 6
cons I	5	PPE-DE		+	
cons K	6 S	PPE-DE		+	
cons L	7	PPE-DE		+	
cons O	8 S	PPE-DE		R	
après le cons O	20	GUE/NGL		-	
vote: résolution (ensemble)			AN	+	458, 10, 20

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE ams 4, 10, 17 [retiré], vote final

Demandes de vote séparé

PPE-DE § 23

Demandes de vote par division

PPE-DE, PSE

§ 221^{re} partie: «demande au Conseil ... société civile algérienne»2^e partie: «ce dialogue politique ... autorités algériennes»

Jeudi, 10 octobre 2002

Divers

PPE-DE:

- a retiré ses amendements 8, 14, 15, 17, 18;
- a proposé (par la voix de M. Morillon) un amendement oral au § 5 tendant à libeller la fin comme suit: «... lesquels souhaitent avoir accès au territoire algérien»;
- a proposé (par la voix de M. Morillon) un amendement oral au § 13 tendant à ajouter après le terme «immigrés» le terme «légaux» et à supprimer les termes «3,5 millions et plus».

PSE:

- a proposé (par la voix de M^{me} Napoletano) un amendement oral au paragraphe 8 tendant à le mettre aux voix par division en trois parties:
 - 1^{re} partie: jusqu'à «processus décisionnel»
 - 2^e partie: les termes «ainsi que d'une démilitarisation de la société»
 - 3^e partie: reste

GUE/NGL:

- a proposé (par la voix de M^{me} Boudjenah) un amendement oral tendant à retirer la première partie de l'amendement 21 (jusqu'aux termes «ni de licenciements»).

9. Accord d'association CE/Algérie ***

Recommandation: OBIOLS I GERMÀ (A5-0299/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
vote: projet de résolution législative				+	

10. Fonds de solidarité *

Rapport: BEREND (A5-0341/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
amendements de la commission compétente — vote en bloc	3-4 7-9 13-15 17-19	commission		+	
amendements de la commission compétente — votes séparés	2	commission	vs	-	
	16	commission	vs	-	
art 2, § 1	10	commission		+	
	22	EDD		↓	
art 2, § 2, alinéa 1	11	commission		+	
	23	EDD		↓	
art 2, § 2, alinéa 2	25	EDD		-	
	12	commission		+	
cons 1	1	commission		+	
	20	EDD		↓	

Jeudi, 10 octobre 2002

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
cons 5	5	commission		+	
	21	EDD		↓	
cons 6	6	commission		+	
	24	EDD		-	
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Demandes de vote séparé

PPE-DE ams 2, 16

11. Pêcheries des stocks d'eau profonde *

Rapport: HOLMES (A5-0307/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
amendements de la commission compétente – vote en bloc	1 4-5 7	commission		+	
amendements de la commission compétente – votes séparés	3	commission	vs /VE	-	223, 244, 7
	6		vs	+	
art 3, § 1	14	HUDGHTON ea	AN	-	87, 393, 5
art 4, § 1	15	HUDGHTON ea		-	
	2	commission		+	
art 4, après le § 2	10	ELDR	AN	+	460, 23, 5
art 5	9	ELDR	AN	-	156, 315, 9
art 7, après le § 3	16	HUDGHTON ea		+	
après l'art 9	8	ELDR		+	
considérants	11	HUDGHTON ea	AN	-	82, 396, 6
	12	HUDGHTON ea		+	
	13	HUDGHTON ea	AN	+	339, 123, 25
vote: proposition modifiée				+	
vote: résolution législative				+	

Demandes de vote par appel nominal

Verts/ALE ams 9, 10, 11, 13, 14

Demandes de vote séparé

PSE am 3

ELDR am 6

Verts/ALE ams 3, 6

Jeudi, 10 octobre 2002

12. Compétences et mobilité

Rapport: BASTOS (A5-0313/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
§ 8	2	ELDR		R	
	§	<i>texte original</i>		+	
§ 14		<i>texte original</i>	div		
			1	+	
			2/AN	+	411, 50, 20
§ 15		<i>texte original</i>	AN	+	424, 48, 4
après le § 29	1	PPE-DE + PSE		+	
cons E		<i>texte original</i>	AN	+	409, 52, 14
vote: résolution (ensemble)			AN	+	390, 22, 65

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE vote final

M. Bushill-Matthews et autres cons E, § 15

Demandes de vote par division

M. Bushill-Matthews et autres

§ 14

1^{re} partie: jusqu'à «ressources»

2^e partie: reste

13. Situation en Côte d'Ivoire

Propositions de résolution: (B5-0519, 0520, 0521, 0522, 0523, 0524, 0525/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE — observations
proposition de résolution des groupes politiques					
B5-0519/2002		UEN		-	
proposition de résolution commune					
§ 5		<i>texte original</i>	vs	+	
vote: résolution (ensemble) adoption = PR remplacées			AN	+	405, 7, 51

Demandes de vote par appel nominal

PPE-DE vote final de la PRC

Demandes de vote séparé

ELDR § 5 de la PRC

Jeudi, 10 octobre 2002

14. Étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats

Rapport: BÖSCH (A5-0283/2002)

Objet de l'amendement	Amendement n°	Auteur	AN, etc.	Vote	Votes par AN/VE – observations
§ 2		<i>texte original</i>	AN	+	426, 32, 11
§ 22	1	PSE + ELDR	AN	+	252, 185, 10
vote: résolution (ensemble)				+	

Demandes de vote par appel nominal

PSE am 1

UEN § 2

Demandes de vote séparé

PSE § 2

Jeudi, 10 octobre 2002

ANNEXE II

RÉSULTAT DES VOTES PAR APPEL NOMINAL

Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002

Amendement 9

Pour: 412

EDD: Kuntz, Sandbæk

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, van der Laan, Lynne, Maaten, Malmström, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pohjamo, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigg, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Dillen, de Gaulle, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perrière, Raschhofer, Souchet, Vanhecke

PPE-DE: Ayuso González, Balfé, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Dover, Doyle, Ebner, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schröder Jürgen, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Miguélez Ramos, Miller, Müller Rosemarie, Murphy, Napolitano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Bigliardo, Collins, Hyland, Ó Neachtain, Turchi

Vers/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 10 octobre 2002

Contre: 17

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Andreasen, Jensen, Riis-Jørgensen, Sørensen

GUE/NGL: Alyssandrakis

NI: Garaud

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 5

ELDR: Manders

NI: Cappato, Paisley, Turco

UEN: Camre

Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002

Amendement 102

Pour: 240

EDD: Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Clegg, Davies, Di Pietro, Duff, Huhne, van der Laan, Ludford, Lynne, Olsson

GUE/NGL: Bordes, Cossutta, Eriksson, González Álvarez, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Puerta, Schröder Ilka, Sjøstedt, Sylla

NI: Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Arvidsson, Balfé, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Boursanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Perry, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wiermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Dehousse, Lund, Sousa Pinto, Thorning-Schmidt, Van Brempt, Van Lancker

Vers/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 10 octobre 2002

Contre: 237

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Andreassen, Beysen, Caveri, Costa Paolo, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Dary, Di Lello Finuoli, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, Herzog, Nair, Scarbonchi, Seppänen, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perriere, Le Pen, Montfort, Souchet

PPE-DE: Ayuso González, Flemming, Galeote Quecedo, García-Orcóyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Karas, Kauppi, Korhola, Lulling, Matikainen-Kallström, Naranjo Escobar, Pérez Álvarez, Pirker, Pomés Ruiz, Rack, Rübig, Santer, Schierhuber, Stenzel, Suominen, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vidal-Quadras Roca

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalmière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napolitano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Abstention: 15

GUE/NGL: Uca

NI: Borghezio, Cappato, Dillen, Dupuis, Paisley, Vanhecke

PSE: Andersson, Cercas, Färm, Hedkvist Petersen, Hulthén, Karlsson, Martínez Martínez, Theorin

Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002**Amendement 75****Pour: 127**

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Flesch, Pesälä, Pohjamo, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Alyssandrakis, Seppänen

NI: Garaud

PPE-DE: Ayuso González, Balfé, Bayona de Perogordo, Berend, Böge, von Boetticher, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cornillet, Corrie, Ebner, Evans Jonathan, Ferber, Florenz, Foster, Friedrich, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Harbour, Heaton-Harris, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch,

Jeudi, 10 octobre 2002

Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lulling, Maat, Mann Thomas, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Pack, Parish, Pérez Álvarez, Perry, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Santer, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stevenson, Sturdy, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zimmerling, Zissener

PSE: Berès, Hänsch, Poos, Randzio-Plath

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Contre: 361

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreassen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Van Hecke, Vermeer, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Borghezio, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perrière, Le Pen, Montfort, Raschhofer, Souchet, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Bartolozzi, Bastos, Bébéar, Bodrato, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Fernández Martín, Ferrer, Flemming, Fourtou, Gemelli, Grossetête, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Karas, Kratsa-Tsagaropoulou, Liese, Lisi, Lombardo, Maij-Weggen, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mennitti, Moreira Da Silva, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pastorelli, Peijs, Pirker, Piscarreta, Podestà, Pronk, Rack, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Trakatellis, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wijkman, Zacharakis, Zappalà

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Prets, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 10 octobre 2002

Abstention: 6**NI:** Berthu, Cappato, Gorostiaga Atxalandabaso, Paisley, Turco**PPE-DE:** Gawronski**Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002****Amendement 81****Pour: 165****EDD:** Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond**ELDR:** Flesch, Pesälä, Pohjamo, Thors, Väyrynen, Virrankoski**GUE/NGL:** Alyssandrakis, Dary, Scarbonchi, Seppänen**NI:** Garaud

PPE-DE: Berend, Böge, von Boetticher, Ferber, Florenz, Friedrich, Gahler, Garriga Polledo, Glase, Goepel, Gomolka, Hernández Mollar, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lulling, Mann Thomas, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Menrad, Mombaur, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Pack, Poettering, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Suominen, Theato, Thyssen, Vatanen, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zimmerling, Zissener

PSE: Baltas, Barón Crespo, Berger, Bösch, Bullmann, Carlotti, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Ceyhun, De Rossa, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ghilardotti, Gill, Hänsch, Haug, Honeyball, Howitt, Hughes, Hume, Iivari, Imbeni, Karamanou, Katiforis, Kessler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Paciotti, Pérez Royo, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Roth-Behrendt, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, Sauquillo Pérez del Arco, Scheele, Schulz, Simpson, Souladakis, Stihler, Swoboda, Titley, Trentin, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro**Contre: 316****EDD:** Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Van Hecke, Vermeer, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Puerta, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Borghezio, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perrière, Le Pen, Montfort, Raschhofer, Souchet, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Balfé, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Bodrato, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Foster, Fourtou, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Herranz García, Inglewood, Jackson, Karas,

Jeudi, 10 octobre 2002

Khanbhai, Kratsa-Tsagaropoulou, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, Maij-Weggen, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mennitti, Moreira Da Silva, Morillon, Nicholson, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Píscarreta, Podestà, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tannock, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wijkman, Zabell, Zacharakis, Zappalà

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Carnero González, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, Dührkop Dührkop, Duhamel, Färm, Ferreira, Garot, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Hulthén, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karlsson, Lalumière, Lund, Martin Hans-Peter, Moraes, Napolitano, Patrie, Rothe, Roure, dos Santos, Savary, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Swiebel, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Westendorp y Cabeza, Wiersma

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 6

NI: Berthu, Paisley

PPE-DE: Gawronski

PSE: Piecyk, Schmid Gerhard, Stockmann

Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002

Amendement 86

Pour: 105

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Ludford, Lynne, Maaten, Martelli, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Alyssandrakis, Seppänen

NI: Dupuis, Garaud

PPE-DE: Bébéar, Berend, Böge, von Boetticher, De Mita, Deprez, Ferber, Florenz, Friedrich, Gahler, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Gutiérrez-Cortines, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggel, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lulling, Mann Thomas, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Menrad, Mombaur, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Niebler, Pack, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Santer, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Suominen, Theato, Vatanen, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zimmerling, Zissener

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Contre: 378

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz, Sandbæk, Titford

ELDR: Beysen, van den Bos, Di Pietro, Dybkjær, Jensen, van der Laan, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Paulsen, Ries, Schmidt, Sterckx, Vermeer

Jeudi, 10 octobre 2002

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigler, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Nair, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Borghezio, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perrière, Le Pen, Montfort, Raschhofer, Souchet, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bodrato, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Foster, Fourtou, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Goodwill, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Herranz García, Inglewood, Jackson, Karas, Khanbhai, Kratsa-Tsagaropoulou, Lisi, Lombardo, Maat, Maij-Weggen, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Méndez de Vigo, Mennitti, Moreira Da Silva, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirkker, Piscarreta, Podestà, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tannock, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wijkman, Zabell, Zacharakis, Zappalà

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kessler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassonni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 8

NI: Berthu, Cappato, Paisley

PPE-DE: Gawronski, Liese, Nordmann

PSE: Poos, Walter

Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002

Amendement 50

Pour: 447

EDD: Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Attwooll, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Martelli, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Sánchez García, Sbarbati, Schmidt, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Watson

Jeudi, 10 octobre 2002

GUE/NGL: Ainardi, Alyssandrakis, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisio, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Nair, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

NI: Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perrière, Montfort, Raschhofer, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébear, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Suominen, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, van Hulten, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 24

EDD: Abitbol, Coûteaux

ELDR: Andreasen, Beysen, Jensen, Manders, Mulder, Newton Dunn, Ries, Riis-Jørgensen, Sanders-ten Holte, Sterckx, Sørensen, Thors, Virrankoski

GUE/NGL: Uca

NI: Borghezio

PSE: Andersson, Färm, Hedkvist Petersen, Hughes, Hulthén, Karlsson, Theorin

Jeudi, 10 octobre 2002

Abstention: 11**EDD:** Titford**NI:** Cappato, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Paisley, Vanhecke**PPE-DE:** Florenz**Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002****Amendement 53, 1^{re} partie****Pour: 415****EDD:** Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Sandbæk**ELDR:** Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Ries, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Van Hecke, Vermeer, Watson**GUE/NGL:** Ainardi, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigler, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Wurtz**NI:** Berthu, Cappato, Dupuis, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, de La Perrière, Le Pen, Montfort, Raschhofer, Souchet, Turco**PPE-DE:** Arvidsson, Balfé, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Florenz, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Rovsing, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wiermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener**PSE:** Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zimeray, Zorba, Zrihen**UEN:** Segni**Vers/ALE:** Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, Maes, Mayol i Raynal, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 10 octobre 2002

Contre: 51

EDD: Belder, Blokland, Titford

ELDR: Andreasen, Jensen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sbarbati, Sørensen, Thors, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Seppänen

PPE-DE: Ayuso González, Camisón Asensio, Flemming, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Herranz García, Karas, Korhola, Matikainen-Kallström, Naranjo Escobar, Peijs, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Rack, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Schierhuber, Stenzel, Varela Suanzes-Carpegna, Vidal-Quadras Roca, Zabell

PSE: Adam, Iivari, Wynn

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 29

GUE/NGL: Alyssandrakis

NI: Borghesio, Dillen, Paisley, Vanhecke

PSE: Bowe, Cashman, Corbett, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Read, Simpson, Stihler, Stockmann, Titley, Whitehead

UEN: Bigliardo, Turchi

Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002

Amendement 53, 2^e partie

Pour: 403

EDD: Sandbæk

ELDR: Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, van der Laan, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Ries, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Schmidt, Sterckx, Van Hecke, Vermeer, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bakopoulos, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebiger, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta, Wurtz

NI: Cappato, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Le Pen, Raschhofer, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Balfé, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Boulanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Musotto, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori,

Jeudi, 10 octobre 2002

Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, van Velzen, de Veyrinas, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, van Hulsten, Hulthén, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Moraes, Müller Rosemarie, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zimeray, Zorba, Zrihen

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 62

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Titford

ELDR: Andreasen, Jensen, Ludford, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sbarbati, Sørensen, Thors, Väyrynen, Virrankoski

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Montfort, Souchet

PPE-DE: Ayuso González, Camisón Asensio, Chichester, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Gil-Robles Gil-Delgado, Herranz García, Matikainen-Kallström, Naranjo Escobar, Peijs, Pérez Álvarez, Pomés Ruiz, Ripoll y Martínez de Bedoya, Suominen, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, Vidal-Quadras Roca, Zabell

PSE: Adam, Wynn

UEN: Angelilli, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro

Abstention: 26

GUE/NGL: Alyssandrakis

NI: Borghesio, Dillen, Paisley, Vanhecke

PSE: Bowe, Cashman, Corbett, Evans Robert J.E., Gill, Howitt, Hughes, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Morgan, Murphy, Read, Simpson, Stihler, Titley, Whitehead

UEN: Bigliardo, Turchi

Jeudi, 10 octobre 2002

Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002**Proposition Commission****Pour: 393****EDD:** Belder, Blokland, van Dam, Kuntz, Sandbæk**ELDR:** Attwooll, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Martelli, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sørensen, Van Hecke, Watson**GUE/NGL:** Bakopoulos, Blak, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigler, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Nair, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjøstedt, Sylla, Uca, Vachetta**NI:** Berthu, Cappato, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Souchet, Turco**PPE-DE:** Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Bodrato, Boursanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Goepel, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jeggle, Karas, Khanbhai, Klamt, Knolle, Kratsa-Tsagaropoulou, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mauro, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà**PSE:** Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulsten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Napolitano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Prets, Read, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen**UEN:** Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi**Verts/ALE:** Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frasson, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroeder, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wynn**Contre: 66****EDD:** Abitbol, Tiford**ELDR:** Beysen, Costa Paolo, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, Mulder, Pesälä, Pohjamo, Sterckx, Thors, Väyrynen, Vermeer, Virrankoski

Jeudi, 10 octobre 2002

GUE/NGL: Alyssandrakis, Seppänen**PPE-DE:** Berend, Böge, von Boetticher, Cornillet, Florenz, Glase, Gomolka, Hieronymi, Jarzembowski, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klaß, Konrad, Korhola, Langen, Lulling, Matikainen-Kallström, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Müller Emilia Franziska, Niebler, Radwan, Vatanen, Wenzel-Perillo, Zimmerling, Zissener**PSE:** Adam, Duin, Ettl, Görlach, Hänsch, Haug, Jöns, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Leinen, Mann Erika, Müller Rosemarie, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Sakellariou, Schulz, Walter**Abstention: 36****EDD:** Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Raymond**ELDR:** Andreasen, Manders, Ries**GUE/NGL:** Ainardi, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Figueiredo, Laguiller, Wurtz**NI:** Borghezio, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Paisley, Vanhecke**PPE-DE:** Ferber, Koch, Mombaur, Santer**PSE:** Bullmann, Piecyk, Roth-Behrendt, Schmid Gerhard**UEN:** Angelilli, Camre, Marchiani**Verts/ALE:** Wuori**Rapport Moreira da Silva A5-0303/2002****Résolution****Pour: 381****EDD:** Belder, Blokland, van Dam, Kuntz, Sandbæk**ELDR:** Andreasen, Attwooll, van den Bos, Caveri, Clegg, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Huhne, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sørensen, Van Hecke, Watson**GUE/NGL:** Bakopoulos, Blak, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Fiebigler, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Kaufmann, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Uca, Vachetta**NI:** Berthu, Cappato, Dupuis, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perrière, Montfort, Raschhofer, Souchet, Turco**PPE-DE:** Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Bodrato, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Foster, Fourtou, Friedrich, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Jackson, Jeggle, Karas, Khanbhai, Klamt, Knolle, Kratsa-Tsagaropoulou, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Maat, Maij-Weggen, Marini, Marinos, Marques, Martin Hugues, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Moreira Da Silva, Morillon, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Rack, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà

Jeudi, 10 octobre 2002

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, Dührkop Dührkop, Duhamel, Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Guy-Quint, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Koukiadis, Lage, Lalumière, Lavarra, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Murphy, Napolitano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Prets, Read, Rodríguez Ramos, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, dos Santos, Savary, Scheele, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Bigliardo, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 61

EDD: Abitbol, Titford

ELDR: Costa Paolo, Flesch, Gasòliba i Böhm, Pesälä, Pohjamo, Sterckx, Thors, Väyrynen, Virrankoski

GUE/NGL: Alyssandrakis, Seppänen

PPE-DE: Berend, Böge, von Boetticher, Florenz, Glase, Gomolka, Hieronymi, Jarzembowski, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klauf, Koch, Konrad, Korhola, Langen, Langenhagen, Lulling, Mann Thomas, Matikainen-Kallström, Müller Emilia Franziska, Niebler, Radwan, Vatanen, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Duin, Ettl, Görlach, Hänsch, Haug, Jöns, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lange, Leinen, Mann Erika, Müller Rosemarie, Poos, Randzio-Plath, Rapkay, Sakellariou, Schulz, Walter

Abstention: 38

EDD: Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Manders, Ries, Vermeer

GUE/NGL: Ainardi, Bordes, Boudjenah, Cauquil, Figueiredo, Laguiller, Wurtz

NI: Borghezio, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Vanhecke

PPE-DE: Ferber, Goepel, Mombaur, Santer

PSE: Bullmann, Piecyk, Roth-Behrendt, Sauquillo Pérez del Arco, Schmid Gerhard, Wynn

UEN: Angelilli, Camre, Marchiani, Muscardini, Turchi

B5-0489/2002 – Algérie

Amendement 4

Pour: 348

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz

GUE/NGL: Ainardi, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Seppänen, Wurtz

NI: Borghezio, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Souchet

Jeudi, 10 octobre 2002

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Bartolozzi, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Florenz, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nordmann, Oostlander, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Barón Crespo, Berenguer Fuster, Berès, van den Berg, Berger, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Contre: 134

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Blak, Bordes, Cauquil, Eriksson, Frahm, Krivine, Laguiller, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Vachetta

NI: Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Vanhecke

PPE-DE: Balfe, Bradbourn, Chichester, Corrie, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Khanbhai, Nicholson, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Parish, Perry, Provan, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Stevenson, Sturdy, Tannock, Wijkman

PSE: Dehousse, Van Brempt, Van Lancker

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 10 octobre 2002

Abstention: 6

EDD: Titford

GUE/NGL: Boudjenah

NI: Berthu, Cappato, Dupuis, Turco

B5-0489/2002 – Algérie

Résolution

Pour: 458

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Miranda, Modrow, Nair, Puerta, Scarbonchi, Seppänen, Sylla, Wurtz

NI: Cappato, Dupuis, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Souchet, Turco

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Boulanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Cederschiöld, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Ivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napolitano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

Jeudi, 10 octobre 2002

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Caullery, Collins, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 10

ELDR: van den Bos, van der Laan

NI: Borghezio, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Vanhecke

Abstention: 20

EDD: Titford

GUE/NGL: Blak, Bordes, Cauquil, Eriksson, Frahm, Krivine, Laguiller, Meijer, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Vachetta

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso

PPE-DE: Posselt

PSE: Dehousse

UEN: Camre

Verts/ALE: Boumediene-Thiery, Mayol i Raynal

Rapport Holmes A5-0307/2002

Amendement 14

Pour: 87

EDD: Kuntz, Titford

ELDR: Attwooll, Clegg, Davies, Duff, Huhne, Ludford, Lynne, Newton Dunn, Ries

NI: Borghezio, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Ilgenfritz, Kronberger, Lang, Le Pen, Raschhofer, Vanhecke

PPE-DE: Balfe, Böge, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Niebler, Parish, Perry, Posselt, Provan, Purvis, Roving, Stevenson, Sturdy, Tannock

PSE: Adam, Cashman, Cercas, Ceyhun, Corbett, Corbey, Gill, Honeyball, Howitt, Hughes, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Piecyk, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Simpson, Stihler, Titley, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn

UEN: Segni

Verts/ALE: Evans Jillian, Hudghton, Maes, Mayol i Raynal, de Roo

Contre: 393

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Beysen, van den Bos, Caveri, Costa Paolo, De Clercq, Di Pietro, Dybkjær, Fleisch, Gasòliba i Böhm, van der Laan, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

Jeudi, 10 octobre 2002

NI: Berthu, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Píscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carrero González, Carraro, Carrilho, Colom i Naval, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Napolitano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Poos, Prets, Randzio-Plath, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Bempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Onesta, Piétrasanta, Rod, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Abstention: 5

EDD: Coûteaux

NI: Cappato, Garaud

PPE-DE: Konrad

PSE: Casaca

Rapport Holmes A5-0307/2002

Amendement 10

Pour: 460

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Duff, Dybkjær, Fleisch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

Jeudi, 10 octobre 2002

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Balfé, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rosing, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napolitano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Soulidakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Bremept, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Segni

Vers/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wynn

Contre: 23

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen

PPE-DE: Hortefeux, Rübig, Sacrédeus, Santini

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Vers/ALE: Mayol i Raynal

Jeudi, 10 octobre 2002

Abstention: 5

NI: Cappato, Dillen, Dupuis, Vanhecke

PSE: Evans Robert J.E.

Rapport Holmes A5-0307/2002

Amendement 9

Pour: 156

EDD: Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Sandbæk, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Frahm, Fraise, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

NI: Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger

PPE-DE: Balfé, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Daul, De Veyrac, Doorn, Dover, Elles, Evans Jonathan, Ferri, Foster, Goodwill, Grosch, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Langenhagen, Nicholson, Niebler, Nordmann, Parish, Peijs, Perry, Posselt, Provan, Purvis, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Schröder Jürgen, Stevenson, Sturdy, Tannock, Wijkman

PSE: Berger, Casaca, Cashman, Cercas, Corbett, Evans Robert J.E., Gill, Honeyball, Howitt, Linkohr, McCarthy, McNally, Mann Erika, Martin David W., Miller, Murphy, Napolitano, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Sousa Pinto, Stihler, Thorning-Schmidt, Vairinhos, Weiler, Whitehead

Verts/ALE: Evans Jillian, Hudghton, MacCormick, Maes, Wyn

Contre: 315

EDD: Abitbol, Butel, Coûteaux, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond

ELDR: Thors

NI: Berthu, Hager, de La Perriere, Montfort, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Boursanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, Dimitrakopoulos, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klab, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Jeudi, 10 octobre 2002

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Ceyhun, Colom i Naval, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop, Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Hughes, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, Malliori, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Napoletano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Titley, Torres Marques, Trentin, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 9

GUE/NGL: Seppänen

NI: Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Vanhecke

PPE-DE: Varela Suanzes-Carpegna

Rapport Holmes A5-0307/2002

Amendement 11

Pour: 82

EDD: Titford

ELDR: Attwooll, Clegg, Davies, Di Pietro, Duff, Huhne, Jensen, Ludford, Lynne, Newton Dunn, Watson

NI: Garaud, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Balfe, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Cornillet, Corrie, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferri, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Pomés Ruiz, Posselt, Provan, Purvis, Stevenson, Sturdy, Tannock, Vatanen

PSE: Adam, Casaca, Cashman, Colom i Naval, Gill, Görlach, Honeyball, Howitt, Hughes, McAvan, McCarthy, McNally, Martin David W., Miller, Moraes, Morgan, Murphy, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Simpson, Sousa Pinto, Stihler, Titley, Whitehead, Wynn

Verts/ALE: Evans Jillian, Graefe zu Baringdorf, Hudgton, MacCormick, Maes, Wynn

Contre: 396

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Beysen, van den Bos, Caveri, Costa Paolo, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, van der Laan, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Frahm, Fraise, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

Jeudi, 10 octobre 2002

NI: Berthu, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perrière, Le Pen, Montfort, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hatzidakis, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Cercas, Ceyhun, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, van Hulten, Hulthén, Hume, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Kefler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, Malliori, Mann Erika, Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Müller Rosemarie, Napoletano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Sornosa Martínez, Souladakis, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Wiersma, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Abstention: 6

NI: Borghezio, Cappato, Dillen, Dupuis, Turco, Vanhecke

Rapport Holmes A5-0307/2002

Amendement 13

Pour: 339

EDD: Titford

GUE/NGL: Ainardi, Bordes, Boudjenah, Caudron, Cauquil, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Figueiredo, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Laguiller, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Näir, Puerta, Scarbonchi, Sylla, Vachetta, Wurtz

NI: Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Raschhofer

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan,

Jeudi, 10 octobre 2002

Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcyoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Hatzidakis, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Marini, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Posselt, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Baltas, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hume, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Katiforis, Keßler, Kindermann, Koukiadis, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Mastorakis, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Souladakis, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Collins

Verts/ALE: Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Evans Jillian, Hudghton, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Wyn

Contre: 123

EDD: Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Beysen, van den Bos, Caveri, Costa Paolo, De Clercq, Di Pietro, Dybkjær, Fleisch, Gasoliba i Böhm, Jensen, van der Laan, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski

GUE/NGL: Blak, Eriksson, Frahm, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt

NI: Berthu, de La Perriere, Montfort, Souchet

PPE-DE: Cocilovo, Hernández Mollar, Langen, Vatanen, Zacharakis, Zappalà

PSE: Andersson, Duhamel, Färm, Guy-Quint, Hedkvist Petersen, Hulthén, Iivari, Karlsson, Linkohr, Martin Hans-Peter, Piecyk, Theorin, Thorning-Schmidt, Van Lancker

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Segni, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori

Jeudi, 10 octobre 2002

Abstention: 25

ELDR: Attwooll, Clegg, Davies, Duff, Huhne, Ludford, Lynne, Newton Dunn, Thors, Watson

NI: Cappato, Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Kronberger, Lang, Le Pen, Turco, Vanhecke

PPE-DE: Chichester, Foster, Parish

PSE: Dehousse, Westendorp y Cabeza

Rapport Bastos A5-0313/2002

Paragraphe 14, 2^e partie

Pour: 411

EDD: Abitbol, Coûteaux, Kuntz, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Nair, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Wurtz

NI: Berthu, Borghезio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Montfort, Souchet, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoven Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles, Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Andersson, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop, Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Caullery, Marchiani, Queiró, Ribeiro e Castro

Jeudi, 10 octobre 2002

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 50

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Titford

NI: Hager, Ilgenfritz, Raschhofer

PPE-DE: Balfe, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Sturdy, Tannock

PSE: Adam, Aparicio Sánchez, Medina Ortega, Terrón i Cusi

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Verts/ALE: Jonckheer, Turmes

Abstention: 20

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Krivine, Laguiller, Schröder Ilka, Vachetta

NI: Cappato, Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Kronberger, Lang, Le Pen, Turco

PPE-DE: Konrad

Rapport Bastos A5-0313/2002

Paragraphe 15

Pour: 424

EDD: Abitbol, Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

NI: Berthu, Borghezio, Dillen, Garaud, de Gaulle, Gollnisch, Gorostiaga Atxalandabaso, Lang, de La Perrière, Le Pen, Montfort, Souchet, Vanhecke

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Boursanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli,

Jeudi, 10 octobre 2002

Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Røvsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Caullery, Queiró, Ribeiro e Castro

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 48

EDD: Belder, Blokland, van Dam, Kuntz, Titford

NI: Cappato, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer, Turco

PPE-DE: Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Sturdy, Tannock, Wuermeling

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Collins, Crowley, Hyland, Marchiani, Muscardini, Ó Neachtain, Turchi

Abstention: 4

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

PPE-DE: Konrad

Rapport Bastos A5-0313/2002

Considérant E

Pour: 409

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond, Sandbæk

ELDR: Andreassen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Fleisch, Gasoliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

Jeudi, 10 octobre 2002

NI: Berthu, Borghezio, Garaud, Gorostiaga Atxalandabaso, de La Perriere, Souchet

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Coelho, Cornillet, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oostlander, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafraña Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabel, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zorba, Zrihen

UEN: Marchiani

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 52

EDD: Abitbol, Belder, Blokland, Coûteaux, van Dam, Kuntz

NI: Cappato, Hager, Ilgenfritz, Raschhofer, Turco

PPE-DE: Balfe, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferri, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Sturdy, Tannock

PSE: Zimeray

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Camre, Caullery, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Ó Neachtain, Segni, Turchi

Abstention: 14

EDD: Titford

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

Jeudi, 10 octobre 2002

NI: Dillen, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Vanhecke

PPE-DE: Konrad

UEN: Queiró, Ribeiro e Castro

Rapport Bastos A5-0313/2002

Résolution

Pour: 390

EDD: Bernié, Butel, Esclopé, Mathieu, Raymond

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Dary, Scarbonchi

NI: Garaud, Hager

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Brienza, Brunetta, Camisón Asensio, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Doyle, Ebner, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Fourtou, Gähler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Jarzembowski, Jeggle, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Moreira Da Silva, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schröder Jürgen, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Simpson, Sornosa Martínez, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Theorin, Thorning-Schmidt, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Bigliardo, Collins, Crowley, Hyland, Muscardini, Ó Neachtain, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Cohn-Bendit, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Legendijk, Lambert, Lannoye, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Jeudi, 10 octobre 2002

Contre: 22**EDD:** Abitbol, Belder, Blokland, van Dam, Sandbæk, Titford**GUE/NGL:** Bordes, Cauquil, Laguiller**NI:** Berthu, Cappato, Dupuis, de Gaulle, Gollnisch, Ilgenfritz, Lang, de La Perrière, Le Pen, Montfort, Souchet, Turco**Verts/ALE:** Lipietz**Abstention: 65****ELDR:** Lynne**GUE/NGL:** Ainardi, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Manisco, Markov, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Nair, Puerta, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz**NI:** Borghezio, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Kronberger, Raschhofer, Vanhecke**PPE-DE:** Balfe, Bradbourn, Bushill-Matthews, Callanan, Chichester, Corrie, Dover, Elles, Evans Jonathan, Foster, Goodwill, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Inglewood, Jackson, Khanbhai, Nicholson, Parish, Perry, Provan, Purvis, Stevenson, Sturdy, Tannock**UEN:** Camre, Caullery, Marchiani**B5-0520/2002 – Résolution commune – Côte d'Ivoire****Résolution****Pour: 405****EDD:** Abitbol, Belder, Bernié, Blokland, Butel, van Dam, Esclopé, Kuntz, Raymond**ELDR:** Martelli, Vermeer**GUE/NGL:** Ainardi, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Nair, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Seppänen, Sjöstedt, Wurtz**NI:** Berthu, Cappato, Dillen, Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Montfort, Raschhofer, Souchet, Turco, Vanhecke**PPE-DE:** Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcóyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafrañca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, Vidal-Quadras Roca, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

Jeudi, 10 octobre 2002

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Muscardini, Queiró, Ribeiro e Castro, Turchi

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Frassoni, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Schroedter, Sørensen, Staes, Turmes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 7

EDD: Titford

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

PSE: Dehousse

UEN: Caullery, Marchiani

Abstention: 51

EDD: Coûteaux

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Jensen, van der Laan, Ludford, Maaten, Malmström, Manders, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Krivine, Schröder Ilka, Sylla, Vachetta

NI: de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perrière, Le Pen

PPE-DE: Nicholson

Rapport Bösch A5-0283/2002

Paragraphe 2

Pour: 426

EDD: Abitbol, Titford

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, van den Bos, Caveri, Clegg, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Di Pietro, Duff, Flesch, Gasòliba i Böhm, Hühne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Vermeer, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Manisco, Maset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Näir, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Sjöstedt, Sylla, Vachetta, Wurtz

Jeudi, 10 octobre 2002

NI: Gorostiaga Atxalandabaso, Hager, Ilgenfritz, Kronberger, Raschhofer

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Bourlanges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Callanan, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Costa Raffaele, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferrer, Ferri, Fiori, Flemming, Florenz, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Goepel, Gomolka, Goodwill, Grosch, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hermange, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Hortefeux, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klauf, Knolle, Koch, Konrad, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Marques, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Morillon, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rosing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sturdy, Sudre, Suominen, Tajani, Tannock, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Wuermeling, Zabel, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Berès, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carnero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Iivari, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martínez Martínez, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napoletano, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swibel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Queiró, Segni

Verts/ALE: Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Graefe zu Baringdorf, Hudgton, Isler Béguin, Jonckheer, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, MacCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, de Roo, Rühle, Schroedter, Sörensen, Staes, Turmes, Wyn

Contre: 32**EDD:** Belder, Bernié, Blokland, Butel, Coûteaux, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu, Raymond**NI:** Berthu, Cappato, de Gaulle, Gollnisch, Lang, de La Perriere, Le Pen, Souchet**UEN:** Angelilli, Camre, Caullery, Crowley, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Turchi**Verts/ALE:** Cohn-Bendit, Gahrton, Lucas, Schörling, Voggenhuber, Wuori**Abstention: 11****GUE/NGL:** Bordes, Cauquil, Laguiller**NI:** Dillen, Garaud, Vanhecke

Jeudi, 10 octobre 2002

PSE: Dehousse

UEN: Berlato

Verts/ALE: Ahern, Hautala, Rod

Rapport Bösch A5-0283/2002

Amendement 1

Pour: 252

ELDR: Andreasen, Attwooll, Beysen, Caveri, Costa Paolo, Davies, De Clercq, Dybkjær, Flesch, Gasòliba i Böhm, Huhne, Jensen, van der Laan, Ludford, Lynne, Maaten, Malmström, Manders, Martelli, Mulder, Newton Dunn, Nicholson of Winterbourne, Olsson, Paulsen, Pesälä, Pohjamo, Ries, Riis-Jørgensen, Sánchez García, Sanders-ten Holte, Sbarbati, Schmidt, Sterckx, Sørensen, Thors, Väyrynen, Van Hecke, Virrankoski, Watson

GUE/NGL: Ainardi, Blak, Boudjenah, Caudron, Cossutta, Dary, Di Lello Finuoli, Eriksson, Figueiredo, Frahm, Fraisse, González Álvarez, Herzog, Jové Peres, Koulourianos, Krivine, Manisco, Marset Campos, Meijer, Miranda, Modrow, Naïr, Puerta, Scarbonchi, Schmid Herman, Schröder Ilka, Seppänen, Vachetta, Wurtz

NI: Cappato, Gorostiaga Atxalandabaso, Ilgenfritz, Kronberger, de La Perriere, Montfort, Raschhofer, Souchet

PPE-DE: Costa Raffaele, Ferrer, Florenz, Grosch, Hermange, Marques, Oostlander, Wuermeling

PSE: Adam, Andersson, Aparicio Sánchez, Berenguer Fuster, Berger, Bösch, Bowe, Bullmann, Carlotti, Carrero González, Carraro, Carrilho, Casaca, Cashman, Cercas, Ceyhun, Colom i Naval, Corbett, Corbey, Darras, Dehousse, De Keyser, De Rossa, Dührkop Dührkop, Duhamel, Duin, Ettl, Evans Robert J.E., Färm, Ferreira, Garot, Ghilardotti, Gill, Gillig, Glante, Görlach, Guy-Quint, Hänsch, Haug, Hazan, Hedkvist Petersen, Honeyball, Howitt, Hughes, van Hulten, Hulthén, Imbeni, Izquierdo Collado, Izquierdo Rojo, Jöns, Karamanou, Karlsson, Katiforis, Keßler, Kindermann, Krehl, Kreissl-Dörfler, Kuckelkorn, Kuhne, Lage, Lalumière, Lange, Lavarra, Leinen, Linkohr, Lund, McAvan, McCarthy, McNally, Malliori, Mann Erika, Martin David W., Martin Hans-Peter, Martínez Martínez, Medina Ortega, Miguélez Ramos, Miller, Moraes, Morgan, Müller Rosemarie, Murphy, Napolitano, Paciotti, Patrie, Pérez Royo, Piecyk, Poos, Prets, Randzio-Plath, Rapkay, Read, Rodríguez Ramos, Roth-Behrendt, Rothe, Roure, Ruffolo, Sacconi, Sakellariou, dos Santos, Sauquillo Pérez del Arco, Savary, Scheele, Schmid Gerhard, Schulz, Simpson, Sornosa Martínez, Sousa Pinto, Stihler, Stockmann, Swiebel, Swoboda, Terrón i Cusí, Thorning-Schmidt, Titley, Torres Marques, Trentin, Vairinhos, Valenciano Martínez-Orozco, Van Brempt, Van Lancker, Vattimo, Volcic, Walter, Weiler, Westendorp y Cabeza, Whitehead, Wiersma, Wynn, Zimeray, Zorba, Zrihen

UEN: Queiró, Segni

Verts/ALE: Ahern, Auroi, Bautista Ojeda, Boumediene-Thiery, Bouwman, Buitenweg, Celli, Dhaene, Echerer, Evans Jillian, Flautre, Gahrton, Graefe zu Baringdorf, Hautala, Hudghton, Isler Béguin, Lagendijk, Lambert, Lannoye, Lipietz, Lucas, McCormick, Maes, Mayol i Raynal, Onesta, Piétrasanta, Rod, de Roo, Rühle, Schörling, Sörensen, Staes, Voggenhuber, Wuori, Wyn

Contre: 185

EDD: Belder, Bernié, Blokland, van Dam, Esclopé, Kuntz, Mathieu

NI: Hager

PPE-DE: Arvidsson, Ayuso González, Balfe, Bartolozzi, Bastos, Bayona de Perogordo, Bébéar, Berend, Bodrato, Böge, von Boetticher, Boulranges, Bradbourn, Brienza, Brunetta, Bushill-Matthews, Camisón Asensio, Chichester, Cocilovo, Coelho, Cornillet, Corrie, Cunha, Daul, Decourrière, De Mita, Deprez, De Sarnez, Descamps, De Veyrac, Dimitrakopoulos, Doorn, Dover, Doyle, Ebner, Elles, Evans Jonathan, Ferber, Fernández Martín, Ferri, Fiori, Flemming, Foster, Fourtou, Gahler, Galeote Quecedo, García-Margallo y Marfil, García-Orcoyen Tormo, Garriga Polledo, Gawronski, Gemelli, Gil-Robles Gil-Delgado, Glase, Gomolka, Goodwill, Grossetête, Gutiérrez-Cortines, Hansenne, Harbour, Heaton-Harris, Helmer, Hernández Mollar, Herranz García, Hieronymi, Inglewood, Jackson, Jarzembowski, Jeggel, Karas, Kauppi, Keppelhoff-Wiechert, Khanbhai, Klamt, Klaw, Knolle, Koch, Korhola, Kratsa-Tsagaropoulou, Langen,

Jeudi, 10 octobre 2002

Langenhagen, Laschet, Lehne, Liese, Lisi, Lombardo, Lulling, Maat, Maij-Weggen, Mann Thomas, Mantovani, Marini, Martin Hugues, Matikainen-Kallström, Mauro, Mayer Hans-Peter, Mayer Xaver, Méndez de Vigo, Mennitti, Menrad, Mombaur, Müller Emilia Franziska, Musotto, Naranjo Escobar, Nassauer, Nicholson, Niebler, Nordmann, Ojeda Sanz, Oomen-Ruijten, Pack, Parish, Pastorelli, Peijs, Pérez Álvarez, Perry, Pirker, Piscarreta, Podestà, Poettering, Pomés Ruiz, Pronk, Provan, Purvis, Quisthoudt-Rowohl, Rack, Radwan, Redondo Jiménez, Ridruejo, Ripoll y Martínez de Bedoya, Rovsing, Rübig, Sacrédeus, Salafranca Sánchez-Neyra, Santer, Santini, Sartori, Scapagnini, Schaffner, Schierhuber, Schleicher, Schmitt, Schnellhardt, Schwaiger, Sommer, Stauner, Stenmarck, Stenzel, Stevenson, Sudre, Suominen, Tajani, Theato, Thyssen, Trakatellis, Varela Suanzes-Carpegna, Vatanen, van Velzen, de Veyrinas, Vidal-Quadras Roca, Vlasto, Wenzel-Perillo, Wieland, Wijkman, Zabell, Zacharakis, Zappalà, Zimmerling, Zissener

UEN: Angelilli, Berlato, Camre, Caullery, Crowley, Marchiani, Muscardini, Ribeiro e Castro, Turchi

Abstention: 10

ELDR: Clegg

GUE/NGL: Bordes, Cauquil, Laguiller

NI: Dillen, de Gaulle, Gollnisch, Lang, Le Pen, Vanhecke

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTES ADOPTÉS

P5_TA(2002)0455

Aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la République fédérale de Yougoslavie (COM(2002) 436 – C5-0401/2002 – 2002/0192(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 436),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 308 du traité CE (C5-0401/2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0317/2002);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1
Visa 1 bis (nouveau)

vu le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

⁽¹⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

Amendement 2
Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) l'aide financière communautaire est complémentaire des fonds prévus par le programme CARDS dans les conditions et les termes énoncés dans le règlement (CE) n° 2666/2000;

Amendement 3
Considérant 12 bis (nouveau)

(12 bis) l'aide financière communautaire doit être efficace, appliquée de façon rationnelle et correspondre aux objectifs fixés pour la réforme de l'aide extérieure;

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 4

Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les conditions de politique économique attachées à la présente aide et visées au paragraphe 1 doivent être compatibles avec le mécanisme de contrôle et les besoins économiques énoncés dans le règlement (CE) n° 2666/2000.

P5_TA(2002)0456

Aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil portant attribution d'une aide macrofinancière supplémentaire à la Bosnie-Herzégovine (COM(2002) 437 – C5-0402/2002 – 2002/0193(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 437),
 - consulté par le Conseil conformément à l'article 308 du traité CE (C5-0402/2002),
 - vu l'article 67 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0318/2002);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
 3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
 4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
 5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Visa 1 bis (nouveau)

vu le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

⁽¹⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 1.

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 2

Considérant 5

(5) L'aide financière communautaire sera un élément déterminant du rapprochement de la Bosnie-Herzégovine et de la Communauté. La Communauté a déjà fourni une aide macrofinancière à la Bosnie-Herzégovine.

(5) L'aide financière communautaire sera un élément déterminant du rapprochement de la Bosnie-Herzégovine et de la Communauté. La Communauté a déjà fourni **en 1999** une aide macrofinancière **de 60 millions d'euros** à la Bosnie-Herzégovine.

Amendement 3

Considérant 5 bis (nouveau)

(5 bis) L'aide financière communautaire est complémentaire des fonds prévus par le programme CARDS dans les conditions et les termes énoncés dans le règlement (CE) n° 2666/2000.

Amendement 4

Considérant 12 bis (nouveau)

(12 bis) L'aide financière communautaire doit être efficace, appliquée de façon rationnelle et correspondre aux objectifs fixés pour la réforme de l'aide extérieure.

Amendement 5

Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Les conditions de politique économique attachées à la présente aide et visées au paragraphe 1 doivent être compatibles avec le mécanisme de contrôle et les besoins économiques énoncés dans le règlement (CE) n° 2666/2000.

P5_TA(2002)0457

Activités d'évaluation de la Commission

Résolution du Parlement européen sur les activités d'évaluation de la Commission (2002/2131(INI))

Le Parlement européen,

- vu l'article 274 du traité CE,
- vu l'article 2 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, tel que modifié par le règlement (CE, Euratom, CECA) n° 2333/95 du Conseil ⁽¹⁾,
- vu les bilans annuels d'évaluation 2001 (SEC(2002) 337) ⁽²⁾, 2000 (SEC(2001) 152) ⁽³⁾, 1999 ⁽⁴⁾ et 1998 ⁽⁵⁾,

⁽¹⁾ JO L 240 du 7.10.1995, p. 1.

⁽²⁾ http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/review2001_en.pdf.

⁽³⁾ http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/review2000_en.pdf.

⁽⁴⁾ http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/review99_fr.pdf.

⁽⁵⁾ http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/review98_fr.pdf.

Jeudi, 10 octobre 2002

- vu la communication de la Commission concernant des mesures concrètes en faveur de l'établissement de meilleures pratiques à la Commission, du 8 mai 1996 (SEC(1996) 659) ⁽¹⁾,
 - vu la communication de la Commission «Dépenser rationnellement: mise en place de la politique d'évaluation de la Commission» (SEC(1999) 69/4) ⁽²⁾,
 - vu le mémorandum de M^{me} Schreyer à la Commission sur la politique et les activités d'évaluation de la Commission en 1999 et 2000 ⁽³⁾,
 - vu la communication de la Commission de M^{me} Schreyer en accord avec M. Kinnock et le Président «Mettre l'accent sur les résultats: renforcer l'évaluation des activités de la Commission» (SEC(2000) 1051) ⁽⁴⁾,
 - vu l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0284/2002),
- A. considérant que le traité et le règlement financier imposent à la Commission de respecter les principes de saine gestion financière lors de l'élaboration et de l'exécution des programmes de dépenses de l'Union européenne,
- B. considérant qu'une gestion du secteur public axée sur les résultats rend indispensable une fonction d'évaluation efficace et indépendante,
- C. considérant que la Commission, dans le cadre de l'initiative SEM 2000 de mai 1996, a adopté une politique d'évaluation systématique des programmes de dépenses et des actions de l'UE,
- D. considérant que cette politique repose, entre autres, sur les principes généraux suivants:
- chaque service opérationnel est responsable de l'évaluation de ses programmes,
 - les services opérationnels établissent un plan annuel d'évaluation,
 - les actions financées sur une base annuelle sont évaluées au moins une fois tous les six ans; les programmes pluriannuels font l'objet d'évaluations à mi-parcours et ex post,
 - les rapports d'évaluation sont mis à disposition bien avant l'adoption des propositions qu'ils sont censés influencer,
 - le Collège prend acte du programme annuel d'évaluation,
 - la DG Audit procède à un examen régulier des organisations et des systèmes mis en place par les DG aux fins de l'évaluation et fait rapport au Collège au sujet de leur qualité ⁽⁵⁾;
1. est convaincu que l'une des missions les plus importantes des institutions de l'UE est de répondre efficacement à la requête formulée par les contribuables européens en faveur de la clarté, de l'ouverture et de la transparence en ce qui concerne l'utilisation de leur contribution au budget de l'UE;
2. partage pleinement le point de vue selon lequel l'évaluation systématique est un instrument de premier ordre pour garantir la rentabilité des dépenses effectuées sur le budget de l'UE;
3. estime que la qualité des informations a une incidence sur l'utilité des informations échangées ainsi que sur leur perception par leur bénéficiaire;
4. accueille favorablement et reconnaît les efforts déployés par la Commission pour mettre en place une culture générale de l'évaluation au sein de l'institution;
5. invite la Commission à appliquer des critères stricts d'analyse coût-avantages lorsqu'elle sollicite des rapports d'évaluation, en évitant leur multiplication, particulièrement lorsque les rapports ont trait à des projets de très petites dimensions.

⁽¹⁾ http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/communications/communication96_en.htm.

⁽²⁾ http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/communications/communication99_fr.htm.

⁽³⁾ http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/communications/memorandum2000_fr.htm.

⁽⁴⁾ http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/sec20001051_fr.pdf.

⁽⁵⁾ Annexe I au document SEC(2000) 1051.

Jeudi, 10 octobre 2002

Partage des compétences

6. prend acte de la pratique actuelle en matière d'évaluation au sein de la Commission en fonction de laquelle les DG et les services opérationnels sont chargés de l'évaluation régulière de leurs programmes et de l'aménagement des capacités nécessaires à la planification et à la gestion des évaluations dans leur domaine;
7. constate également que les services centraux, la DG Budget et le Secrétariat général sont chargés du soutien et de la coordination;
8. reconnaît que ce partage des compétences s'inscrit dans la ligne de l'élan général imprimé à la réforme de la Commission pour conférer davantage de compétences aux directeurs généraux;
9. estime cependant que certaines raisons pourraient militer en faveur d'un plus grand poids des services centraux dans la définition des priorités du programme annuel d'évaluation ainsi que dans l'instauration d'un système visant à assurer une plus grande comparabilité des rapports et de leurs résultats à différents niveaux de concrétisation; accueillerait favorablement un avis de la Cour des comptes sur cette question;
10. invite la Commission à tirer un plus grand profit de son effort d'évaluation en consentant un effort accru de coordination, lequel pourrait être conduit notamment sous la forme de la mise à jour régulière, sur une base mensuelle, de tous les rapports d'évaluation achevés, prévus ou en cours d'élaboration;
11. estime que l'évaluation est une mission normale et systématique de la Commission comme des autres institutions; est d'avis, cependant, que des évaluations externes peuvent être conduites au cas par cas chaque fois qu'elles apparaissent nécessaires, et que l'indépendance de l'évaluateur choisi à l'égard des institutions européennes est un élément essentiel de ces évaluations; invite, par conséquent, la Commission à mettre fin à la pratique consistant à passer des «contrats cadres», ainsi qu'à étudier s'il convient de maintenir les contrats déjà conclus.

Meilleure intégration dans le processus décisionnel

12. estime que le rôle principal du processus d'évaluation consiste à appuyer le développement des politiques et à améliorer l'efficacité des activités; croit, parallèlement, que la tâche la plus difficile est d'intégrer les conclusions des évaluations dans les politiques futures, les orientations budgétaires et l'affectation des moyens;
13. invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une amélioration continue de la qualité de l'évaluation, promouvoir les retombées internes des rapports d'évaluation et, partant, renforcer leur utilité dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes; se félicite du développement de la planification prospective des évaluations comme moyen d'améliorer les procédures d'examen des politiques;
14. invite la Commission à promouvoir le rôle de l'évaluation dans le cadre de la gestion par activités (activity-based management – ABM) afin de renforcer le lien entre les conclusions d'évaluation et le processus décisionnel en matière de priorités politiques, ainsi que l'affectation des moyens qui en découle;
15. invite la Commission à examiner si les débats sur les grands rapports d'évaluation au sein de la Commission sont organisés au niveau approprié; juge nécessaire que les résultats des évaluations critiques soient débattus au sein de la commission parlementaire compétente, à la fois lorsque des changements d'orientation sont envisagés et lorsqu'ils ne résultent pas de facteurs d'allocation des ressources qui peuvent appeler une intervention politique;
16. relève plusieurs secteurs qui se caractérisent par des critiques particulièrement vigoureuses, tels le gel des terres agricoles, les accords internationaux de pêche, la coopération avec l'Asie et l'Amérique latine et le soutien de l'UE aux structures des ONG; prie la Commission de tenir compte de ces critiques dans l'examen des politiques en cours dans ces domaines.

Conclusions récurrentes

17. invite la Commission à éviter la répétition, dans ses différents rapports d'évaluation, des mêmes phrases toutes faites de portée générale et à formuler des critiques et des propositions précises et concrètes; invite la Commission à soumettre pour 2002 un bilan annuel d'évaluation plus lisible et plus concret que celui qui a été présenté pour 2001;

Jeudi, 10 octobre 2002

18. constate avec inquiétude que différents évaluateurs dans différents domaines politiques répètent au cours des années les mêmes types de critiques ⁽¹⁾, notamment la lourdeur excessive du fardeau administratif sur les bénéficiaires, la complexité des procédures, l'absence d'une stratégie claire et d'objectifs clairs, l'absence de cohérence entre les interventions et le manque d'efficacité;

19. invite la Commission à pousser plus avant son analyse de l'arrière-plan et des motifs sous-jacents à ces critiques récurrentes et à faire figurer ses conclusions dans le prochain bilan d'évaluation;

20. relève qu'un système d'évaluation utile doit être à même de réagir rapidement; invite la Commission à examiner si sa capacité à réagir aux conclusions des évaluations et à réviser ses politiques en conséquence ne devrait pas être améliorée;

21. souligne que les rapports spéciaux de la Cour des comptes, tout en privilégiant l'évaluation des programmes sur la base d'audits, formulent souvent des critiques au sujet de l'efficacité de fonctionnement ainsi que sur la gestion budgétaire et peuvent donc être également pris en compte dans les bilans d'évaluation; demande instamment que les deux processus soient mis en œuvre d'une manière complémentaire en sorte que soient évités les gaspillages et l'utilisation inefficace des ressources.

Transparence et ouverture

22. félicite la Commission pour son site Internet sur l'évaluation, lequel, de manière bien ordonnée, présente les documents clés et offre un lien avec d'autres sites Internet sur l'évaluation; invite la Commission à poursuivre la diffusion des informations concernant les activités d'évaluation au moyen d'actualisations régulières;

23. se félicite de ce que, comme suite à sa requête, la Commission consente à transmettre dorénavant à la commission compétente du Parlement des précisions sur les rapports d'évaluation à venir deux fois par an, les périodes idéales étant janvier et juillet;

24. constate que la plupart des rapports d'évaluation sont publiés sur les sites Internet de chaque DG; regrette cependant que la commission compétente ne soit pas informée directement dès lors que les rapports d'évaluation sont finalisés; prie instamment la Commission de trouver le moyen de procéder à cette notification;

25. relève avec consternation le nombre élevé de rapports d'évaluation qui, énumérés dans le bilan annuel d'évaluation 2001, ne sont pas disponibles; rappelle que, aux termes du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents ⁽²⁾, le refus de donner accès à des documents de la Commission n'est possible que dans des cas exceptionnels visés à l'article 4; invite la Commission à exposer, au cas par cas, conformément à la disposition spécifique prévue à l'article 4, les motifs pour lesquels tous les rapports ne sont pas disponibles;

26. considère que la conduite des évaluations ex ante dans plusieurs secteurs «à hauts risques» par les autorités nationales ou régionales et les gestionnaires de projets est potentiellement un maillon faible du processus d'évaluation, puisqu'il est souvent de leur intérêt que le programme ou le projet se poursuive; prie la Commission d'étudier les moyens grâce auxquels pourraient être réalisées des évaluations indépendantes de tous les programmes majeurs de la Communauté, au moins une fois durant la période de leur mise en œuvre, les résultats devant être transmis au Parlement;

*

* *

27. charge son Président de transmettre la présente résolution aux gouvernements des États membres, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes.

⁽¹⁾ Voir http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/review2001_en.pdf, p. 8;
http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/review2000_en.pdf, p. 6;
http://europa.eu.int/comm/budget/evaluation/pdf/review99_fr.pdf, p. 7.

⁽²⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

Jeudi, 10 octobre 2002

P5_TA(2002)0458

Mesures d'assistance financière aux PME innovantes et créatrices d'emplois

Résolution du Parlement européen sur le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil: «Initiative en faveur de la croissance et de l'emploi – Mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emplois» (2001/2242(INI))

Le Parlement européen,

- vu le rapport de la Commission (COM(2002) 345),
 - vu la communication de la Commission concernant la responsabilité sociale des entreprises: Une contribution des entreprises au développement durable (COM(2002) 347),
 - vu la décision de la Commission du 10 décembre 2001 sur la mise en œuvre des instruments financiers du MAP ⁽¹⁾,
 - vu l'article 47, paragraphe 2, et l'article 163 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0304/2002),
- A. considérant qu'en raison de l'importance cruciale qu'elles revêtent, la promotion des petites et moyennes entreprises (PME) et, plus généralement, l'instauration d'un cadre réglementaire propice à l'investissement, à l'innovation et à l'esprit d'entreprise se sont vu confirmer un caractère prioritaire lors des Conseils européens de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 et de Barcelone des 15 et 16 mars 2002,
- B. considérant que le Conseil européen de Santa Maria da Feira des 19 et 20 juin 2000 a souscrit à la Charte européenne des petites entreprises et que la majorité des gouvernements des pays candidats ont également adopté cette Charte, qui est appelée à constituer dans ces pays le socle d'une politique de développement des petites entreprises,
- C. considérant que les microentreprises constituent une priorité politique cruciale et devraient, dans une beaucoup plus large mesure, figurer au nombre des PME bénéficiant des instruments financiers de l'UE,
- D. considérant que le Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 a reconnu que le fléchissement récent de l'activité économique avait pris fin, ce qui devrait soutenir la reprise de la croissance déjà amorcée et la création d'emplois,
- E. considérant que les PME sont des acteurs essentiels pour concrétiser les axes du développement durable et social qui se trouve au cœur des préoccupations du plan d'action eEurope 2005,
- F. considérant que les PME ne sont pas toujours informées des possibilités qui leur sont offertes par les instruments financiers et par l'aide disponibles à l'échelon européen en vue de soutenir leurs activités,
- G. considérant que, dans le cas d'un préjudice économique consécutif à une catastrophe naturelle imprévisible, les PME doivent pouvoir accéder sans retard, de façon plus souple et non bureaucratique, aux instruments financiers prévus dans le cadre des programmes de crédit existants (programmes de la BEI, par exemple) en vue de soutenir leurs activités et de préserver leurs emplois,
- H. considérant qu'il existe un fossé, au chapitre de l'accès au capital risque, entre les PME européennes et celles des États-Unis, ce qui se traduit par une participation restreinte des PME de l'UE à une économie mondialisée et par l'existence de disparités entre les PME bénéficiant des trois instruments dans les États membres, d'où un risque d'affaiblissement de la cohésion économique et sociale à l'intérieur de l'Union,

⁽¹⁾ Document interne de la Commission uniquement (C(2001) 3973).

Jeudi, 10 octobre 2002

- I. considérant que les banques ne se sont pas toujours montrées intéressées à agir en qualité d'intermédiaires entre les PME et le Fonds européen d'investissement (FEI) dans le cadre du mécanisme de garantie PME, ce qui peut s'avérer particulièrement préjudiciable aux PME opérant dans les régions de l'UE accusant un niveau de revenus moins élevé,
- J. rappelant que l'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi a été lancée en 1998 sous la forme d'un programme pluriannuel et stimulée par la décision du Parlement européen de lui consacrer une somme initiale de 420 millions d'euros,
- K. rappelant que la décision 2000/819/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME) (2001-2005) ⁽¹⁾ a renforcé, au titre d'une nouvelle base légale, les instruments financiers de l'initiative en faveur de la croissance et de l'emploi ainsi que le programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise (MAP), et a introduit en particulier une nouvelle action: l'action «capital d'amorçage»,
- L. considérant qu'aucune de ces décisions n'a fait l'objet d'une consultation préalable du Parlement, ni d'un rapport a posteriori au Parlement, jusqu'à la publication du rapport de la Commission pour l'année en question,
- M. considérant que la première décision 98/347/CE du Conseil du 19 mai 1998 concernant des mesures d'assistance financière aux petites et moyennes entreprises (PME) innovantes et créatrices d'emploi ⁽²⁾ stipulait clairement que des dispositions appropriées seraient adoptées afin de permettre à la Cour des comptes de la Communauté européenne d'exercer ses fonctions de vérification de la conformité des paiements effectués,
- N. considérant que la Cour des comptes a fait parvenir à la Commission, le 10 juillet 2001, une lettre de contrôle suite à des audits effectués dans trois États membres sur cinq fonds de capital à risque concernant le guichet d'aide au démarrage du Mécanisme européen pour les technologies (MET),
- O. considérant que la Cour des comptes a envoyé une lettre de contrôle à la Commission le 25 janvier 2002, suite à des missions effectuées dans six États membres, auprès de neuf intermédiaires financiers, concernant le mécanisme de garantie PME,
- P. considérant qu'aucune de ces lettres n'a été transmise au Parlement, et ce en dépit du fait que celui-ci avait mis en exergue la nécessité de tels audits dans deux résolutions antérieures, du 16 janvier 2001 ⁽³⁾ et du 11 décembre 2001 ⁽⁴⁾,
- Q. rappelant que, selon le rapport de la Commission de 1999, le FEI partait du principe que le guichet «aide au démarrage» du MET disposerait de 25 à 30 fonds de capital à risque des quinze États membres,
- R. considérant que la France et l'Allemagne représentent toujours quelque 40 % des investissements effectués à la fois au titre du guichet «aide au démarrage» du MET et du mécanisme de garantie PME,
- S. considérant que, conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la décision du Conseil 98/347/CE, la Commission doit fournir une évaluation du programme pour la fin du mois de mai 2002, notamment en ce qui concerne son utilisation globale, ses effets immédiats sur la création d'emplois et les perspectives de création d'emplois sur le long terme,
- T. considérant que le nombre total de PME bénéficiant du mécanisme de garantie PME a doublé pour passer à 92 408 en 2001, contre 40 778 en 2000 et 7 223 l'année précédente, et considérant que ces PME prévoient actuellement une croissance de l'emploi portant sur 111 378 postes sur deux ans,
- U. considérant que, dans sa résolution précédente du 11 décembre 2001, le Parlement avait constaté que, tandis que 15 % des PME bénéficiant du mécanisme de garantie PME avaient reçu une aide financière en 1999, avant leur création en 2000, toutes ces entreprises, à l'exception de six (soit 2 269 PME), étaient situées en France et en Allemagne, et qu'il avait déclaré que leur succès méritait une analyse détaillée dans le prochain rapport de la Commission,

⁽¹⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 84.

⁽²⁾ JO L 155 du 29.5.1998, p. 43.

⁽³⁾ JO C 262 du 18.9.2001, p. 71.

⁽⁴⁾ JO C 177 E du 25.7.2002, p. 72.

Jeudi, 10 octobre 2002

- V. considérant que le guichet «aide au démarrage» du MET a enregistré une augmentation effective de 858 emplois dans les PME ayant bénéficié d'un investissement avant la fin de l'an 2000, soit une augmentation annuelle de 20 %;
- W. considérant que les PME du secteur des technologies de pointe représentent 88 % du nombre total de PME se trouvant pour l'heure dans le portefeuille des fonds de capital à risque;
- X. considérant qu'il s'est avéré que le programme Joint European Venture (JEV) n'a, dans la forme actuelle de cet instrument, qu'un intérêt médiocre pour les PME et que des répercussions limitées sur l'emploi;
- Y. rappelant que, dans ses résolutions des 16 janvier 2001 et 11 décembre 2001 sur les rapports de la Commission pour les années 1999 et 2000, le Parlement avait demandé que les prochains rapports annuels de la Commission soient transmis au Parlement avant la fin du mois de mai chaque année;
- Z. considérant qu'il ressort d'une enquête récente du Réseau européen pour la recherche sur les PME (ENSR) relative à ces dernières et à la responsabilité sociale et environnementale (Observatory of European SMEs 2002 — n° 4) que 50 % des PME étudiées assument une responsabilité sociale et environnementale mais que des obstacles demeurent dans les faits;
1. félicite la Commission d'avoir terminé son projet de rapport 2001 six semaines plus tôt que le rapport 2000, mais fait part du déplaisir que lui inspire la parution le 1^{er} juillet seulement du rapport officiel et demande avec insistance que pareille lenteur ne se reproduise pas dans les années futures;
 2. félicite la Commission et le FEI pour les progrès notables accomplis en particulier au niveau du mécanisme de garantie PME et de l'amélioration de l'emploi et des perspectives d'emploi;
 3. souhaite qu'un engagement soit pris sur la transmission automatique et immédiate au Parlement, à titre d'information, d'une copie de l'évaluation complémentaire de l'impact sur l'emploi de cette initiative, attendue pour la fin mai 2002, ainsi que, le cas échéant, de tout autre document y afférent;
 4. constate que le guichet «aide au démarrage» du MET comprend à présent seize contrats signés par le FEI et qu'un contrat est encore en cours d'élaboration, tandis que la conclusion d'autres contrats ayant fait l'objet d'une approbation de principe a échoué au cours des négociations finales; salue l'incorporation de l'Italie, du Portugal et de l'Autriche, ce qui étend la couverture à onze États membres, et prend acte du fait que l'on devrait parvenir à une couverture complète des quinze États membres au cours de l'année 2002;
 5. souligne que certains pays de l'UE n'ont pu bénéficier du mécanisme de l'«aide au démarrage» du MET ni du mécanisme de garantie PME et invite la Commission à prendre les mesures qui s'imposent afin de garantir une couverture géographique intégrale et un soutien efficace des PME dans tous les États membres;
 6. adhère aux révisions du MAP convenues par le Conseil en décembre 2001, constate avec préoccupation que ces propositions n'ont pas fait l'objet d'une discussion préalable avec le Parlement et insiste pour que le droit du Parlement à être associé à l'avenir à toute discussion soit pleinement reconnu;
 7. fait remarquer que le Parlement n'est pas en mesure d'exercer pleinement ses responsabilités concernant les rapports à élaborer sur cette initiative s'il n'a pas l'assurance que des contrôles suffisants ont été effectués, de sorte qu'il lui semble opportun de réclamer un accès immédiat aux lettres de la Cour des comptes, afin de pouvoir examiner ses évaluations;
 8. souhaite obtenir des explications sur les raisons pour lesquelles la demande officielle du Parlement portant sur un examen approfondi du financement préalable des PME a été ignorée;
 9. constate que le mécanisme de garantie PME prévoit une augmentation, sur deux ans, de 25 000 emplois au sein des PME bénéficiaires en Espagne, soit un taux d'augmentation supérieur à 100 %, de loin le plus élevé parmi tous les États membres, et demande qu'une analyse plus détaillée de ce phénomène soit effectuée dans le prochain rapport;
 10. demande qu'une analyse plus détaillée des prêts non remboursés soit effectuée dans le cadre du prochain rapport;

Jeudi, 10 octobre 2002

11. demande que le prochain rapport examine de plus près les raisons pour lesquelles la France attire toujours près de 30 % de l'ensemble des crédits du guichet «aide au démarrage» du MET;
12. demande à la Commission d'indiquer comment elle compte réorienter l'intérêt unilatéral manifesté à l'égard des PME du secteur des technologies de pointe de manière telle que les crédits disponibles ne soient pas consacrés exclusivement aux PME actives dans le secteur des techniques de pointe et dans des activités fondées sur la connaissance et que des petites entreprises artisanales, commerciales, touristiques et autres entreprises de services, secteur tertiaire inclus, profitent elles aussi de toutes les possibilités de bénéficier de ces crédits;
13. estime que doute il y a quant au programme JEV tel que celui-ci a été conçu jusqu'à présent dès lors que les PME qui investissent dans d'autres États membres préfèrent créer des filiales plutôt que des entreprises communes ou conclure des accords de coopération assez lâches sans obligation de créer une personne morale; estime dès lors que, dans la forme qui est la sienne, le JEV n'est plus approprié et demande à la Commission de présenter des propositions nouvelles visant à encourager les PME à nouer des relations de travail par-delà les frontières nationales et, notamment, de contribuer à la mise en œuvre de relations de coopération et de promouvoir l'esprit d'entreprise dans les nouveaux États membres;
14. rappelle qu'en se concentrant sur le capital d'amorçage et l'aide au démarrage, on continue de négliger, dans une certaine mesure, d'apporter un soutien à une partie centrale du cycle économique des PME, en l'occurrence le développement constant des affaires, l'introduction en bourse ou la vente subséquente; demande une fois encore qu'il soit envisagé d'évaluer ces phases ultérieures et demande à la Commission une réponse concrète sur ce point;
15. constate que, tandis que le rapport 2000 de la Commission envisageait que l'on se fixe comme but de réaliser les objectifs de la Communauté en matière de croissance et d'emploi non seulement dans les États membres actuels, mais également dans les pays candidats, ce dont le Parlement s'était félicité, le rapport 2001 ne fait que très chichement mention des pays candidats; demande des explications sur ce point et la confirmation d'une activité renforcée dans ce secteur l'an prochain;
16. insiste sur l'intérêt qu'il y a à promouvoir l'investissement et l'esprit d'entreprise dans les pays candidats et demande à la Commission de tenir pleinement compte des expériences tirées des instruments actuels pour la promotion de l'emploi dans les PME afin d'améliorer l'instrument et de pouvoir l'utiliser de manière optimale dans les nouveaux États membres;
17. demande à la Commission de lui soumettre à bref délai un rapport sur le sujet «PME et promotion de la responsabilité sociale»;
18. rappelle qu'un accès équilibré aux crédits pour toutes les PME européennes revêt une importance cruciale si l'on veut éviter des retards au chapitre de la cohésion économique et sociale;
19. rappelle que la Charte européenne des petites entreprises a été annexée à la décision portant adoption du MAP;
20. invite le Conseil et les États membres à conférer une valeur juridique à la Charte à travers l'adoption d'une décision officielle du Conseil; faute d'un tel statut juridique, la Charte pourrait perdre de son importance et aucun progrès ne pourra être enregistré dans ce domaine;
21. invite les systèmes bancaires de tous les États membres à se montrer plus ouverts aux PME, et notamment à celles dont l'existence économique a été suspendue par des catastrophes environnementales imprévisibles et qui doivent actuellement repartir de zéro, et demande à la Commission et aux États membres de les encourager à jouer leur rôle d'intermédiaires dans le cadre du mécanisme de garantie PME, en accordant des prêts aux PME;
22. invite la Commission et les États membres à se montrer particulièrement attentifs et exigeants dans le choix des intermédiaires pour chaque instrument financier sur la base de leur mérite, lesquels devront être au courant des réalités auxquelles les PME se trouvent confrontées;
23. souligne qu'il importe d'explorer les intermédiaires financiers, de simplifier les procédures de financement et d'éliminer la bureaucratie afin de faciliter la participation des PME à de nouveaux projets;
24. attire l'attention des États membres sur la tendance constatée dans certaines administrations publiques lorsqu'il s'agit de fixer les modalités et conditions de l'éligibilité des PME, et qui se traduit par le fait que le nombre des entreprises exclues est finalement supérieur à celui des entreprises éligibles;

Jeudi, 10 octobre 2002

25. demande à la Commission et notamment aux États membres de lancer des campagnes visant à informer de façon claire et simple les PME sur les avantages que celles-ci peuvent retirer des instruments financiers de l'UE et de toutes les autres opportunités offertes par l'UE dans le domaine de la politique entrepreneuriale;

26. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Fonds européen d'investissement et à la Cour des comptes.

P5_TA(2002)0459

Performance énergétique des bâtiments *II**

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments (8094/2/2002 – C5-0268/2002 – 2001/0098(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (8094/2/2002 – C5-0268/2002) ⁽¹⁾,
- vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 226 ⁽³⁾),
- vu la proposition modifiée de la Commission ((COM(2002) 192) ⁽⁴⁾,
- vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
- vu l'article 80 de son règlement,
- vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0297/2002);

1. modifie comme suit la position commune;
2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 197 du 20.8.2002, p. 6.

⁽²⁾ P5_TA(2002)0039.

⁽³⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 266.

⁽⁴⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 69.

P5_TC2-COD(2001)0098

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 10 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil sur la performance énergétique des bâtiments

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 266 et JO C 203 E du 27.8.2002, p. 69.

Jeudi, 10 octobre 2002

vu l'avis du Comité économique et social ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du traité prévoit que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté.
- (2) Les ressources naturelles, dont l'article 174 du traité prévoit l'utilisation prudente et rationnelle, comprennent les produits pétroliers, le gaz naturel et les combustibles solides, qui sont des sources d'énergie essentielles mais constituent aussi les principales sources d'émissions de dioxyde de carbone.
- (3) L'amélioration de l'efficacité énergétique représente un volet important du train de politiques et de mesures nécessaire pour respecter le protocole de Kyoto, et elle devrait faire partie de toutes les mesures stratégiques prises à l'avenir pour honorer d'autres engagements éventuels.
- (4) La gestion de la demande d'énergie est un outil important qui permet à la Communauté d'influencer le marché mondial de l'énergie et, partant, la sécurité de l'approvisionnement en énergie à moyen et à long terme.
- (5) Dans ses conclusions du 30 mai 2000 et du 5 décembre 2000, le Conseil a approuvé le plan d'action pour l'efficacité énergétique de la Commission et a demandé que des mesures spécifiques soient prises dans le secteur des bâtiments.
- (6) Le secteur résidentiel et tertiaire, constitué pour l'essentiel de bâtiments, représente plus de 40 % de la consommation finale d'énergie dans la Communauté. Or, ce secteur est en expansion, phénomène qui fera inévitablement augmenter sa consommation d'énergie et, de ce fait, ses émissions de dioxyde de carbone.
- (7) La directive 93/76/CEE du Conseil du 13 septembre 1993 visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (Save) ⁽⁴⁾, qui oblige les États membres à établir et à mettre en œuvre des programmes dans le domaine de l'efficacité énergétique pour le secteur des bâtiments et à rendre compte des mesures prises, a des effets bénéfiques considérables qui commencent à se faire sentir. Toutefois, il est nécessaire de disposer d'un instrument juridique complémentaire permettant de mettre sur pied des actions plus concrètes afin d'exploiter le vaste potentiel d'économies d'énergie existant et de réduire les différences considérables entre les États membres en ce qui concerne les résultats obtenus dans ce secteur.
- (8) La directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant les produits de construction ⁽⁵⁾ exige que les ouvrages ainsi que leurs installations de chauffage, de refroidissement et d'aération soient conçus et construits de manière à ce que la consommation d'énergie requise pour leur utilisation reste modérée eu égard aux conditions climatiques locales et au confort des occupants.
- (9) Les mesures destinées à améliorer encore la performance énergétique des bâtiments devraient tenir compte des conditions climatiques et des particularités locales, ainsi que de l'environnement climatique intérieur et du rapport coût/efficacité. Elles ne devraient pas être en contradiction avec d'autres exigences essentielles concernant les bâtiments, telles que l'accessibilité, la sécurité et l'affectation prévue du bâtiment.
- (10) La performance énergétique des bâtiments devrait être calculée sur la base d'une méthode, pouvant être différenciée d'une région à une autre, qui combine des mesures d'isolation thermique et d'autres facteurs qui jouent un rôle de plus en plus important, tels que les installations de chauffage et de climatisation, le recours à des sources d'énergie renouvelables et la conception du bâtiment. Ce pro-

⁽¹⁾ JO C 36 du 8.2.2002, p. 20.

⁽²⁾ JO C 107 du 3.5.2002, p. 76.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 6 février 2002, position commune du Conseil du 7 juin 2002 (JO C 197 E du 20.8.2002, p. 6) et position du Parlement européen du 10 octobre 2002.

⁽⁴⁾ JO L 237 du 22.9.1993, p. 28.

⁽⁵⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 12. Directive modifiée par la directive 93/68/CEE (JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.).

Jeudi, 10 octobre 2002

cessus, qui devra reposer sur une approche commune, sera confié à des experts qualifiés et/ou agréés, dont l'indépendance devra être garantie sur la base de critères objectifs, et contribuera à l'homogénéisation des règles en ce qui concerne les efforts déployés dans les États membres pour économiser l'énergie dans le secteur des bâtiments. Il permettra également aux acheteurs ou utilisateurs éventuels d'avoir une vision claire de la performance énergétique sur le marché immobilier communautaire.

- (11) La Commission a l'intention de poursuivre l'élaboration de normes telles que EN 832 ou prEN 13790, notamment pour ce qui est des systèmes de climatisation et d'éclairage.
- (12) Les bâtiments auront une incidence sur la consommation d'énergie à long terme et les bâtiments neufs devraient donc répondre à des exigences minimales en matière de performance énergétique adaptées aux conditions climatiques locales. Les bonnes pratiques à cet égard devraient viser à une utilisation optimale des éléments relatifs à l'amélioration de la performance énergétique. Étant donné que l'on n'exploite pas entièrement, en règle générale, toutes les possibilités offertes par le recours à d'autres systèmes d'approvisionnement en énergie, il faudrait étudier la faisabilité technique, environnementale et économique d'autres systèmes d'approvisionnement en énergie; cet examen pourrait être effectué, une seule fois, par l'État membre, par le biais d'une étude produisant une liste de mesures d'économie d'énergie, dans les conditions locales moyennes du marché, satisfaisant à des critères de coût-efficacité. Avant le début de la construction, des études spécifiques peuvent être demandées si la ou les mesures sont jugées réalisables.
- (13) Les travaux de rénovation importants exécutés dans les bâtiments existants dépassant une certaine taille devraient constituer une occasion de prendre des mesures rentables pour améliorer la performance énergétique. On parle de travaux de rénovation importants lorsque le coût total de la rénovation portant sur l'enveloppe du bâtiment et/ou les installations énergétiques telles que le chauffage, l'approvisionnement en eau chaude, la climatisation, l'aération et l'éclairage est supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment, à l'exclusion de la valeur du terrain sur lequel le bâtiment est sis, ou lorsqu'une part supérieure à 25 % de l'enveloppe du bâtiment fait l'objet de rénovations.
- (14) Toutefois, l'amélioration de la performance énergétique globale d'un bâtiment existant n'implique pas nécessairement la rénovation totale du bâtiment, mais pourrait se limiter aux parties qui ont le plus d'incidence pour la performance énergétique du bâtiment et qui sont rentables.
- (15) Les exigences de rénovation auxquelles sont soumis les bâtiments existants ne devraient pas être incompatibles avec la fonction, la qualité ou le caractère qu'il est prévu de donner au bâtiment. Il devrait être possible de récupérer les coûts supplémentaires qu'entraîne une telle rénovation dans un délai raisonnable eu égard à la durée de vie technique prévue de l'investissement, grâce aux économies d'énergie cumulées.
- (16) Le processus de certification peut être soutenu par des programmes visant à faciliter un accès égal à l'amélioration de la performance énergétique; faire l'objet d'accords entre des organisations représentant les parties intéressées et un organisme désigné par les États membres; être réalisé par des entreprises de services énergétiques qui acceptent de s'engager à réaliser les investissements spécifiés. Les mécanismes mis en place devraient faire l'objet d'une supervision et d'un suivi de la part des États membres, qui devraient également faciliter le recours à des programmes d'incitation. Dans la mesure du possible, le certificat devrait décrire la situation réelle du bâtiment en matière de performance énergétique et peut être révisé en conséquence. Il convient de donner aux bâtiments appartenant aux pouvoirs publics et aux bâtiments très fréquentés par le public un caractère exemplaire en tenant compte, dans ces constructions, de préoccupations d'ordre environnemental et énergétique et, par conséquent, en les soumettant régulièrement à un processus de certification en matière de performance énergétique. Les certificats de performance énergétique devraient être affichés de manière visible afin que le public soit mieux informé à ce sujet. Par ailleurs, l'affichage des températures intérieures officiellement recommandées ainsi que du relevé de la température intérieure effective devrait permettre d'éviter les usages abusifs des systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation. Cela devait contribuer à éviter de consommer inutilement de l'énergie et à garantir un bon confort thermique à l'intérieur, par rapport à la température extérieure.
- (17) ***Les États membres peuvent également utiliser d'autres moyens/mesures qui ne sont pas prévu(e)s dans la présente directive pour encourager une meilleure performance énergétique. Ils devraient favoriser une bonne gestion de l'énergie en tenant compte de l'intensité d'utilisation des bâtiments.***

Jeudi, 10 octobre 2002

- (18) On observe ces dernières années une augmentation du nombre d'appareils de climatisation dans les pays du sud de l'Europe. Cela crée de graves problèmes de surcharge énergétique dans ces pays, qui entraînent à leur tour une augmentation du coût de l'énergie électrique et une rupture de l'équilibre de leur balance énergétique. L'élaboration de stratégies contribuant à améliorer les performances thermiques des bâtiments en été devrait donc être une priorité. À cette fin, il convient plus particulièrement de développer les techniques de refroidissement passif, surtout celles qui contribuent à améliorer la qualité climatique intérieure et le microclimat autour des bâtiments.
- (19) L'entretien régulier des chaudières et des systèmes de climatisation par du personnel qualifié permet de faire en sorte que le réglage de ces appareils reste conforme aux spécifications prévues, ce qui garantit une performance optimale sur le plan de l'environnement, de la sécurité et de l'énergie. Il convient de procéder à une évaluation indépendante de l'ensemble de l'installation de chauffage lorsque l'analyse du rapport coût-efficacité permet d'envisager un remplacement.
- (20) ***La facturation aux occupants des bâtiments des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire calculés proportionnellement à la consommation réelle pourrait contribuer à une économie d'énergie dans le secteur résidentiel. Les occupants devraient pouvoir régler leur propre consommation de chauffage et d'eau chaude sanitaire, pour autant que de telles mesures soient rentables.***
- (21) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité consacrés à l'article 5 du traité, il convient d'établir au niveau communautaire les fondements généraux et les objectifs d'un système d'exigences relatives à la performance énergétique, mais les modalités de sa mise en œuvre devraient être laissées au libre choix des États membres, ce qui permettra à chacun d'entre eux de choisir le régime qui correspond le mieux à sa situation particulière. La présente directive se limite au minimum requis pour réaliser ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (22) Il faudrait prévoir la possibilité d'adapter rapidement la méthode de calcul et, pour les États membres, de revoir régulièrement les exigences minimales dans le domaine de la performance énergétique des bâtiments en fonction du progrès technique, ***notamment pour ce qui est des propriétés d'isolation (ou de la qualité d'isolation) du matériau de construction***, et de l'évolution des travaux de normalisation.
- (23) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre *immédiate* de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁽¹⁾.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article 1

Objectif

La présente directive a pour objectif de promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans la Communauté, compte tenu des conditions climatiques extérieures et des particularités locales, ainsi que des exigences en matière de climat intérieur et du rapport coût-efficacité.

La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne:

- a) le cadre général d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments;
- b) l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments neufs;
- c) l'application d'exigences minimales en matière de performance énergétique aux bâtiments existants de grande taille lorsque ces derniers font l'objet de travaux de rénovation importants;
- d) la certification de la performance énergétique des bâtiments; et
- e) l'inspection régulière des chaudières et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ainsi que l'évaluation de l'installation de chauffage lorsqu'elle comporte des chaudières de plus de 15 ans.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Jeudi, 10 octobre 2002

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «bâtiment»: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur; ce terme peut désigner un bâtiment dans son ensemble ou des parties de bâtiment qui ont été conçues ou modifiées pour être utilisées séparément;
- 2) «performance énergétique d'un bâtiment»: **la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée nécessaire pour répondre aux différents besoins liés à une utilisation standardisée du bâtiment, ce qui peut inclure entre autres le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le système de refroidissement, la ventilation et l'éclairage. Cette quantité est** exprimée par un ou plusieurs indicateurs numériques résultant d'un calcul, compte tenu de l'isolation, des caractéristiques techniques et des caractéristiques des installations, de la conception et de l'emplacement eu égard aux paramètres climatiques, à l'exposition solaire et à l'incidence des structures avoisinantes, de l'auto-production d'énergie et d'autres facteurs, y compris le climat intérieur, qui influencent la demande d'énergie;
- 3) «certificat de performance énergétique d'un bâtiment»: un certificat reconnu par l'État membre ou une personne morale désignée par cet État, qui comprend la performance énergétique d'un bâtiment calculée selon une méthode qui s'inscrit dans le cadre général établi à l'annexe;
- 4) «PCCE (production combinée de chaleur et d'électricité)»: la transformation simultanée de combustibles primaires en énergie mécanique ou électrique et thermique, en respectant certains critères qualitatifs en matière d'efficacité énergétique;
- 5) «système de climatisation»: une combinaison de toutes les composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air dans laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée, éventuellement en conjugaison avec un contrôle de l'aération, de l'humidité et de la pureté de l'air;
- 6) «chaudière»: l'ensemble corps de chaudière-brûleur destiné à transmettre à l'eau la chaleur libérée par la combustion;
- 7) «puissance nominale utile (exprimée en kilowatts)»: la puissance calorifique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur;
- 8) «pompe à chaleur»: un dispositif ou une installation qui prélève de la chaleur, à basse température, dans l'air, l'eau ou la terre pour la fournir au bâtiment.

Article 3

Adoption d'une méthode

Les États membres appliquent, au niveau national ou régional, une méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments qui s'inscrit dans le cadre général établi à l'annexe. Les éléments énumérés aux points 1 et 2 de ce cadre sont adaptés au progrès technique conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2, compte tenu des normes qui sont appliquées dans la législation des États membres.

Cette méthode est fixée au niveau national ou régional.

La performance énergétique d'un bâtiment est exprimée clairement et peut contenir un indicateur d'émission de CO₂.

Article 4

Fixation d'exigences en matière de performance énergétique

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que des exigences minimales en matière de performance énergétique des bâtiments soient fixées sur la base de la méthode visée à l'article 3. Lorsqu'ils fixent ces exigences, les États membres peuvent faire une distinction entre bâtiments neufs et bâtiments existants et entre différentes catégories de bâtiments. Ces exigences doivent tenir compte des

Jeudi, 10 octobre 2002

conditions générales caractérisant le climat intérieur, afin d'éviter d'éventuels effets néfastes tels qu'une ventilation inadéquate, ainsi que des particularités locales, de l'utilisation à laquelle est destiné le bâtiment et de son âge. Ces exigences sont revues à intervalles réguliers n'excédant pas une durée de cinq ans et, le cas échéant, mises à jour pour tenir compte des progrès techniques réalisés dans le secteur du bâtiment.

2. Les exigences relatives à la performance énergétique sont appliquées conformément aux articles 5 et 6.
3. Les États membres peuvent décider de ne pas fixer ou de ne pas appliquer les exigences visées au paragraphe 1 pour les catégories de bâtiments suivantes:
 - les bâtiments et les monuments officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, lorsque l'application des exigences modifierait leur caractère ou leur apparence de manière inacceptable;
 - les bâtiments servant de lieux de culte et utilisés pour des activités religieuses;
 - les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation de deux ans ou moins, les sites industriels, les ateliers et les bâtiments agricoles non résidentiels présentant une faible demande d'énergie ainsi que les bâtiments agricoles non résidentiels utilisés par un secteur couvert par un accord sectoriel national en matière de performance énergétique;
 - les bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an;
 - les bâtiments indépendants d'une superficie utile totale inférieure à 50 m².

Article 5

Bâtiments neufs

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les bâtiments neufs respectent les exigences minimales en matière de performance énergétique visées à l'article 4.

Pour les bâtiments neufs d'une superficie utile totale supérieure à 1 000 m², les États membres veillent à ce que d'autres systèmes fassent l'objet d'une étude de faisabilité technique, environnementale et économique, comme par exemple:

- les systèmes d'approvisionnement en énergie décentralisés faisant appel aux énergies renouvelables,
- la PCCE,
- les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent,
- les pompes à chaleur, sous certaines conditions,

et qu'il en soit tenu compte avant le début de la construction.

Article 6

Bâtiments existants

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments d'une superficie utile totale supérieure à 1 000 m² font l'objet de travaux de rénovation importants, leur performance énergétique soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable. Les États membres calculent ces exigences minimales de performance énergétique sur la base des exigences de performance énergétique fixées pour les bâtiments conformément à l'article 4. Ces exigences peuvent être fixées soit pour l'ensemble du bâtiment rénové, soit pour les seuls systèmes ou composants rénovés lorsque ceux-ci font partie de la rénovation qui devra être effectuée dans un délai limité, l'objectif, susmentionné, étant d'améliorer la performance énergétique globale du bâtiment.

Jeudi, 10 octobre 2002

Article 7

Certificat de performance énergétique

1. Les États membres veillent à ce que, lors de la construction, de la vente ou de la location d'un bâtiment, un certificat relatif à la performance énergétique soit communiqué au propriétaire, ou par le propriétaire à l'acheteur ou au locataire potentiel, selon le cas. Le certificat est valable pendant dix ans au maximum.

Pour les appartements ou les unités d'un même immeuble conçues pour des utilisations séparées, la certification peut être établie sur la base:

- d'une certification commune pour l'ensemble de l'immeuble lorsque celui-ci est équipé d'un système de chauffage commun;

ou

- de l'évaluation d'un autre appartement représentatif situé dans le même immeuble.

Les États membres peuvent exclure du champ d'application du présent paragraphe les catégories visées à l'article 4, paragraphe 3.

2. Le certificat de performance énergétique du bâtiment inclut des valeurs de référence telles que les normes et les critères d'évaluation en usage, afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer la performance énergétique du bâtiment. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer la rentabilité de la performance énergétique.

Les certificats ont pour seul objectif de fournir des informations et tout effet qu'ils pourraient avoir en termes de procédures judiciaires ou autres est déterminé conformément aux règles nationales.

3. Les États membres prennent des mesures pour garantir que, dans les bâtiments d'une superficie utile totale de plus de 1 000 m² occupés par des pouvoirs publics ou des institutions fournissant des services publics à un grand nombre de personnes et qui sont donc très fréquentés par lesdites personnes, un certificat de performance énergétique datant de dix ans au maximum soit affiché de manière visible pour le public.

La plage recommandée et habituelle des températures intérieures et, le cas échéant, d'autres facteurs climatiques pertinents peuvent également être affichés de manière visible.

Article 8

Inspection des chaudières

Pour ce qui est de la réduction de la consommation d'énergie et de la limitation des émissions de dioxyde de carbone, les États membres:

- a) prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une inspection périodique des chaudières utilisant des combustibles liquides ou solides non renouvelables, d'une puissance nominale utile de 20 à 100 kW. Ces inspections peuvent également être réalisées pour des chaudières utilisant d'autres types de combustibles.

Les chaudières d'une puissance nominale utile supérieure à 100 kW sont inspectées au moins tous les deux ans. Pour ce qui est des chaudières au gaz, ce délai peut être porté à quatre ans.

Pour les installations de chauffage comportant des chaudières d'une puissance nominale utile de plus de 20 kW installées depuis plus de 15 ans, les États membres adoptent les mesures nécessaires à la mise en place d'une inspection unique de l'ensemble de l'installation. Sur la base des résultats de cette inspection, qui doit comprendre une évaluation du rendement de la chaudière et de son dimensionnement par rapport aux exigences du bâtiment en matière de chauffage, les experts donnent aux utilisateurs des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les solutions alternatives envisageables;

Jeudi, 10 octobre 2002

ou

- b) prennent les mesures nécessaires pour que les utilisateurs reçoivent des conseils sur le remplacement des chaudières, sur d'autres modifications possibles du système de chauffage et sur les autres solutions envisageables qui peuvent inclure des inspections visant à évaluer le rendement et le dimensionnement approprié de la chaudière. L'incidence globale de cette approche devrait être largement équivalente à celle qui résulte du point a). Les États membres qui choisissent cette option soumettent à la Commission, tous les deux ans, un rapport sur l'équivalence de leur approche.

Article 9

Inspection des systèmes de climatisation

Aux fins de la réduction de la consommation d'énergie et de la limitation des émissions de dioxyde de carbone, les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une inspection périodique des systèmes de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à 12 kW.

Cette inspection comprend une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. Des conseils appropriés sont donnés aux utilisateurs sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables.

Article 10

Experts indépendants

Les États membres font en sorte que la certification des bâtiments, l'élaboration des recommandations qui l'accompagnent et l'inspection des chaudières et des systèmes de climatisation soient exécutées de manière indépendante par des experts qualifiés et/ou agréés, qu'ils agissent à titre individuel ou qu'ils soient employés par des organismes publics ou des établissements privés.

Article 11

Réexamen

La Commission, assistée par le comité institué à l'article 14, évalue la présente directive à la lumière de l'expérience acquise au cours de son application, et, si nécessaire, présente des propositions en ce qui concerne notamment:

- a) d'éventuelles mesures complémentaires concernant la rénovation des bâtiments d'une superficie utile totale inférieure à 1 000 m²;
- b) des incitations générales en faveur de nouvelles mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments;

Article 12

Information

Les États membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour informer les utilisateurs de bâtiments des différentes méthodes et pratiques qui contribuent à améliorer la performance énergétique. À la demande des États membres, la Commission assiste les États membres dans la réalisation de ces campagnes d'information, qui peuvent faire l'objet de programmes communautaires.

Article 13

Adaptation du cadre

Les éléments énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe sont réexaminés à intervalles réguliers, l'intervalle minimal étant de deux ans.

Toutes les modifications nécessaires pour adapter les éléments énumérés aux points 1 et 2 de l'annexe au progrès technique sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 14, paragraphe 2.

Jeudi, 10 octobre 2002

Article 14

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect de l'article 8 de celle-ci.

Le délai visé à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 15

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le ...⁽¹⁾. Ils en informent la Commission *sans délai*.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. S'ils ne disposent pas d'experts qualifiés et/ou agréés, les États membres peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire de **trois ans** pour appliquer pleinement les articles 7, 8 et 9. Lorsqu'ils ont recours à cette possibilité, les États membres en informent la Commission et lui fournissent les justifications appropriées ainsi qu'un calendrier pour la mise en œuvre ultérieure de la présente directive.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 17

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

⁽¹⁾ 36 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Jeudi, 10 octobre 2002

ANNEXE

CADRE GÉNÉRAL POUR LE CALCUL DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE
DES BÂTIMENTS (Article 3)

1. La méthode de calcul de la performance énergétique des bâtiments intègre au moins les éléments suivants:
 - a) caractéristiques thermiques (enveloppe et subdivisions internes, etc.) et, éventuellement, étanchéité à l'air du bâtiment,
 - b) équipements de chauffage et approvisionnement en eau chaude, y compris leurs caractéristiques en matière d'isolation,
 - c) installation de climatisation,
 - d) ventilation,
 - e) installation d'éclairage intégrée (secteur non résidentiel principalement),
 - f) emplacement et orientation des bâtiments, y compris climat extérieur,
 - g) systèmes solaires passifs et protection solaire,
 - h) ventilation naturelle,
 - i) qualité climatique intérieure, y compris le climat intérieur prévu.
 2. On tient compte dans ce calcul, s'il y a lieu, de l'influence positive des éléments suivants:
 - a) systèmes solaires actifs et autres systèmes de chauffage et de production d'électricité faisant appel aux sources d'énergie renouvelables,
 - b) électricité produite par PCCE,
 - c) systèmes de chauffage et de refroidissement urbains ou collectifs,
 - d) éclairage naturel.
 3. Pour les besoins de ce calcul, les bâtiments doivent être classés dans les catégories suivantes:
 - a) habitations individuelles de différents types,
 - b) immeubles d'appartements,
 - c) bureaux,
 - d) bâtiments réservés à l'enseignement,
 - e) hôpitaux,
 - f) hôtels et restaurants,
 - g) installations sportives,
 - h) bâtiments abritant des services de vente en gros et au détail,
 - i) autres types de bâtiments consommateurs d'énergie.
-

Jeudi, 10 octobre 2002

P5_TA(2002)0460

Substances et préparations dangereuses (CMR) ***II

Résolution législative du Parlement européen sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) (8328/1/2002 – C5-0267/2002 – 2001/0110(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (8328/1/2002 – C5-0267/2002) ⁽¹⁾,
 - vu sa position en première lecture ⁽²⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 256 ⁽³⁾),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 80 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0285/2002);
1. modifie comme suit la position commune;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 197 E du 20.8.2002, p. 1.

⁽²⁾ P5_TA(2002)0025.

⁽³⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 263.

P5_TC2-COD(2001)0110

Position du Parlement européen arrêtée en deuxième lecture le 10 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction – CMR)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

⁽¹⁾ JO C 213 E du 31.7.2001, p. 263.

⁽²⁾ JO C 311 du 7.11.2001, p. 7.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 5 février 2002, position commune du Conseil du 3 juin 2002 (JO C 197 E du 20.8.2002, p. 1.) et position du Parlement européen du 10 octobre 2002.

Jeudi, 10 octobre 2002

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 14 du traité prévoit l'établissement d'un espace sans frontières intérieures, dans lequel la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée.
- (2) Le Parlement européen et le Conseil ont arrêté, le 29 mars 1996, la décision n° 646/96/CE adoptant un plan d'action de lutte contre le cancer dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1996-2000) ⁽¹⁾.
- (3) Afin de renforcer la protection de la santé et la sécurité des consommateurs, il convient que les substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les préparations contenant ces substances, ne soient pas mises sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public. **La Commission devrait présenter aussitôt que possible une proposition afin d'interdire l'utilisation de produits contenant ces substances, lorsqu'il est scientifiquement prouvé que celles-ci sont libérées par ces produits, entraînant une exposition du grand public.**
- (4) La directive 94/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 portant quatorzième modification de la directive 76/769/CEE ⁽²⁾ établit, sous forme d'un appendice aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE ⁽³⁾, une liste de substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2. Ces substances et les préparations qui contiennent de telles substances ne doivent pas être mises sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public.
- (5) La directive 94/60/CE prévoit que la Commission présente au Parlement européen et au Conseil une proposition en vue de compléter cette liste, au plus tard six mois après la publication d'une adaptation au progrès technique de l'annexe I de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽⁴⁾, qui énumère des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2.
- (6) La directive 98/98/CE de la Commission du 15 décembre 1998 portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, et plus particulièrement de son annexe I, contient vingt substances nouvellement classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2, tandis que la directive 2000/32/CE de la Commission du 19 mai 2000 portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, et plus particulièrement de son annexe I, contient deux substances nouvellement classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, de catégorie 1 ou 2. Il convient d'ajouter ces substances aux points 29, 30 et 31 de l'appendice de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.
- (7) Les risques et les avantages des substances ainsi nouvellement classées ont été pris en compte.
- (8) La présente directive s'applique sans préjudice de la législation communautaire fixant des prescriptions minimales en matière de protection des travailleurs, énoncées dans la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ⁽⁷⁾ et les directives particulières adoptées en vertu de celle-ci, notamment la directive 90/394/CEE du Conseil du 28 juin 1990 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes au travail ⁽⁸⁾,

⁽¹⁾ JO L 95 du 16.4.1996, p. 9. Décision modifiée en dernier lieu par la décision n° 521/2001/CE (JO L 79 du 17.3.2001, p. 1).

⁽²⁾ JO L 365 du 31.12.1994, p. 1.

⁽³⁾ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2002/62/CE de la Commission (JO L 183 du 12.7.2002, p. 58).

⁽⁴⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/59/CE de la Commission (JO L 225 du 21.8.2001, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 355 du 30.12.1998, p. 1. Directive modifiée par la décision 2000/368/CE de la Commission (JO L 136 du 8.6.2000, p. 108).

⁽⁶⁾ JO L 136 du 8.6.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 1999/38/CE (JO L 138 du 1.6.1999, p. 66).

Jeudi, 10 octobre 2002

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les substances énumérées à l'annexe sont ajoutées à celles figurant dans l'appendice respectivement aux points 29, 30 et 31 de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le ... (*) les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... (**).

2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

(*) 12 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

(**) 18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive.

Jeudi, 10 octobre 2002

ANNEXE

Point 29 — Substances cancérogènes: catégorie 2

Nom de la substance	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS
Dichlorure de cobalt	027-004-00-5	231-589-4	7646-79-9
Sulfate de cobalt	027-005-00-0	233-334-2	10124-43-3
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6
Chrysène	601-048-00-0	205-923-4	218-01-9
Benzo[e]pyrène	601-049-00-6	205-892-7	192-97-2
2,2'-bioxiranne; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5
2,3-époxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5
2,4-dinitrotoluène [1]; dinitrotoluène [2]; dinitrotoluène, qualité technique	609-007-00-9	204-450-0 [1] 246-836-1 [2]	121-14-2 [1] 25321-14-6 [2]
2,6-dinitrotoluène	609-049-00-8	210-106-0	606-20-2
Hydrazine-trinitrométhane	609-053-00-X	414-850-9	-
Azobenzène	611-001-00-6	203-102-5	103-33-3
Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine; colorants 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthoxybiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	611-029-00-9	-	-
Colorants dérivant de l'o-tolidine; colorants 4,4'-diarylazo-3,3'-diméthylbiphényles, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE	611-030-00-4	-	-
1,4,5,8-tétraaminoanthraquinone; C.I. Disperse Blue 1	611-032-00-5	219-603-7	2475-45-8

Point 30 — Substances mutagènes: catégorie 2

Nom de la substance	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2
2,2'-bioxiranne; 1,2:3,4-diépoxybutane	603-060-00-1	215-979-1	1464-53-5

Point 31 — Substances toxiques pour la reproduction: catégorie 2

Nom de la substance	Numéro index	Numéro CE	Numéro CAS
Fluorure de cadmium	048-006-00-2	232-222-0	7790-79-6
Chlorure de cadmium	048-008-00-3	233-296-7	10108-64-2
2,3-époxypropane-1-ol; glycidol	603-063-00-8	209-128-3	556-52-5
2-méthoxypropanol	603-106-00-0	216-455-5	1589-47-5
4,4'-isobutyléthylidènediphénol; 2,2-bis (4'-hydroxyphényl)-4-méthylpentane	604-024-00-8	401-720-1	6807-17-6
Acétate de 2-méthoxypropyle	607-251-00-0	274-724-2	70657-70-4
Tridémorphe (ISO); 2,6-diméthyl-4-tridécylmorpholine	613-020-00-5	246-347-3	24602-86-6
Cycloheximide	613-140-00-8	200-636-0	66-81-9

Jeudi, 10 octobre 2002

P5_TA(2002)0461

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre *I**

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (COM(2001) 581 – C5-0578/2001 – 2001/0245(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 581 ⁽¹⁾),
- vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0578/2001),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, les avis de la commission économique et monétaire, de la commission juridique et du marché intérieur ainsi que de la commission de l'industrie, du commerce extérieur, de la recherche et de l'énergie (A5-0303/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
3. charge son Président de transmettre la position du Parlement, au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 75 E du 26.3.2002, p. 33.

P5_TC1-COD(2001)0245

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 10 octobre 2002 en vue de l'adoption de la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽⁴⁾,

⁽¹⁾ JO C 75 E du 26.3.2002, p. 33.

⁽²⁾ JO C 221 du 17.9.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO C 192 du 12.8.2002, p. 59.

⁽⁴⁾ Position du Parlement européen du 10 octobre 2002.

Jeudi, 10 octobre 2002

considérant ce qui suit:

- (1) Le Livre vert sur l'établissement dans l'Union européenne d'un système d'échange de droits d'émission des gaz à effet de serre⁽¹⁾ a permis de lancer un débat dans l'ensemble de l'Europe sur l'opportunité de mettre en place un tel système dans l'Union européenne et sur son fonctionnement possible. Le programme européen sur le changement climatique⁽²⁾ a étudié les politiques et mesures communautaires en suivant une approche consistant à faire participer les différentes parties intéressées, incluant l'élaboration d'un cadre communautaire pour la négociation des droits d'émission de gaz à effet de serre, fondé sur le Livre vert. Dans ses conclusions du 8 mars 2001, le Conseil a reconnu l'importance particulière du programme européen sur le changement climatique ainsi que des travaux fondés sur le Livre vert, et a souligné l'urgence d'engager des actions concrètes au niveau communautaire.
- (2) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement intitulé «Environnement 2010: notre avenir, notre choix»⁽³⁾ fait des changements climatiques un domaine d'action prioritaire et prévoit de mettre en place d'ici à 2005 un système communautaire concernant l'échange de droits d'émission. Il reconnaît que la Communauté s'est engagée à opérer, de 2008 à 2012, une réduction de 8 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990, et qu'à long terme, il conviendra de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 70 % par rapport aux chiffres de 1990.
- (3) L'objectif final de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, qui a été approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques⁽⁴⁾ est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.
- (4) Une fois entré en vigueur, le protocole de Kyoto, qui a été approuvé par la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent⁽⁵⁾, engagera la Communauté et ses États membres à réduire leurs émissions anthropiques agrégées des gaz à effet de serre indiqués à l'annexe A du protocole de 8 % par rapport au niveau de 1990 au cours de la période allant de 2008 à 2012.
- (5) La Communauté et ses États membres sont convenus de remplir conjointement leurs engagements de réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre dans le cadre du protocole de Kyoto, conformément à la décision 2002/358/CE.
- (6) **Dans sa position du 6 février 2002, le Parlement européen a approuvé à une écrasante majorité la proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent. Le Parlement européen a insisté pour que l'accord sur le partage de la charge, conclu en juin 1998, soit pleinement respecté.**
- (7) **Il convient que les États membres exécutent prioritairement leurs engagements nationaux de réduction in loco à l'aide des moyens qu'ils considèrent comme appropriés.**
- (8) La décision 93/389/CEE du Conseil du 24 juin 1993 relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté⁽⁶⁾, a établi un mécanisme pour la surveillance des émissions de gaz à effet de serre et l'évaluation des progrès réalisés pour garantir le respect des engagements relatifs à ces émissions. Ce mécanisme aidera les États membres à déterminer la quantité totale de quotas à octroyer.
- (9) **Le problème des émissions doit être abordé au niveau de l'UE et non de chaque État membre car il existe un marché intérieur, et de nombreuses entreprises de l'UE possèdent des installations de production dans plusieurs États membres.**

⁽¹⁾ COM(2000) 87.

⁽²⁾ COM(2000) 88.

⁽³⁾ COM(2001) 31.

⁽⁴⁾ JO L 33 du 7.2.1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 167 du 9.7.1993, p. 31. Décision modifiée par la décision 1999/296/CE (JO L 117 du 5.5.1999, p. 35).

Jeudi, 10 octobre 2002

- (10) Il est nécessaire d'adopter des dispositions communautaires relatives à l'octroi de quotas par les États membres, afin de contribuer à préserver l'intégrité du marché intérieur et d'éviter des distorsions de la concurrence. ***Afin de réduire au minimum les distorsions de concurrence au sein des mêmes secteurs dans différents États membres, les quotas doivent être octroyés conformément aux meilleures techniques disponibles qui garantissent dans la mesure du possible l'égalité de traitement des installations dont les performances environnementales sont comparables.*** Les États membres doivent veiller à ce que les exploitants de certaines activités spécifiées surveillent et déclarent leurs émissions des gaz à effet de serre spécifiés en rapport avec ces activités.
- (11) Il convient que les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions de la présente directive et qu'ils en assurent la mise en œuvre. Ces sanctions doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.
- (12) Afin de garantir la transparence, le public doit avoir accès aux informations relatives à l'octroi de quotas et aux résultats de la surveillance des émissions, les seules restrictions étant celles prévues par la directive 90/313/CEE du Conseil du 7 juin 1990 concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾.
- (13) Les États membres doivent présenter un rapport concernant la mise en œuvre de la présente directive, rédigé sur la base de la directive 91/692/CEE du Conseil du 23 décembre 1991 visant à la standardisation et à la rationalisation des rapports relatifs à la mise en œuvre de certaines directives concernant l'environnement ⁽²⁾.
- (14) ***Les États membres doivent garantir que les plans nationaux d'attribution tiennent compte des mécanismes indirects de réduction du CO₂, comme par exemple la cogénération.***
- (15) Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive étant des mesures de portée générale au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾, il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de ladite décision.
- (16) La directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽⁴⁾ établit un cadre général pour la prévention et la réduction de la pollution, permettant de délivrer des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre. La directive 96/61/CE doit être modifiée afin d'éviter que des valeurs limites d'émission ne soient fixées pour les émissions directes de gaz à effet de serre provenant des installations couvertes par la présente directive, sans préjudice de toute autre exigence prévue par la directive 96/61/CE.
- (17) Étant donné que l'objectif de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres agissant individuellement, et qu'il peut donc, en raison des dimensions et des effets de l'action envisagée, être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (18) La présente directive est compatible avec la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et avec le protocole de Kyoto. Elle doit être réexaminée en fonction des évolutions dans ce contexte et pour tenir compte de l'expérience acquise dans sa mise en œuvre, ainsi que des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre.
- (19) ***La Communauté européenne poursuivra les négociations pour que ses principaux partenaires commerciaux s'engagent de leur côté à instaurer un régime international d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre. Dans l'intervalle, la Communauté européenne devrait montrer l'exemple au monde en prenant l'initiative de réduire les émissions de gaz à effet de serre.***

⁽¹⁾ JO L 158 du 23.6.1990, p. 56.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 48.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽⁴⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26.

Jeudi, 10 octobre 2002

- (20) L'échange des quotas d'émission doit s'intégrer **de manière souple et complémentaire** dans un ensemble multiforme et cohérent de politiques et de mesures mises en œuvre à l'échelon des États membres et de la Communauté **et contribuant à des réductions notables des émissions dans tous les secteurs de l'économie européenne. Si la présente directive vise à réaliser cet objectif pour les industries à forte consommation d'énergie et les services du secteur de l'énergie, des objectifs comparables doivent être fixés et des instruments conçus pour d'autres secteurs, notamment en faveur de fabrications consommant peu d'énergie, telles que les petites et moyennes entreprises, le secteur des transports, des services et de l'agriculture, ainsi que le secteur public et du logement. L'échange des quotas d'émissions de gaz à effet de serre et la taxation de l'énergie doivent être considérés comme des instruments complémentaires. Dès lors, sans préjudice de l'application des articles 87 et 88 du traité, il conviendrait, pour les activités couvertes par le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, de prendre en considération le niveau de taxation imposé pour atteindre les mêmes objectifs. Lors du réexamen de la directive, il y a lieu d'établir dans quelle mesure ceux-ci ont été atteints.**
- (21) **Les politiques et mesures doivent être mises en œuvre au niveau de l'État membre et de la Communauté dans tous les secteurs de l'économie de l'UE, et non seulement dans les secteurs de l'industrie et de l'énergie, afin de provoquer des réductions substantielles des émissions. Les États membres veillent à ce que du choix et de l'aménagement des instruments politiques et des mesures ne résulte aucune inégalité de traitement source de distorsion de concurrence pour des entreprises d'un secteur qui ne serait pas justifiée par des raisons objectives comme des avantages et des inconvénients en matière de politique climatique.**
- (22) **Le système d'échange de quotas d'émission ne doit pas se substituer aux taxes existantes sur l'énergie et les émissions de CO₂. En revanche, il doit compléter la réglementation fiscale et garantir que soient satisfaites les obligations en matière de réduction des gaz à effet de serre qui incombent notamment aux États membres.**
- (23) **La présente directive ne s'applique qu'à l'utilisation de gaz fluorés dans le contexte des activités industrielles visées à l'annexe I. L'utilisation et le confinement de gaz fluorés dans des produits de consommation devraient être couverts par la future proposition de législation-cadre sur les gaz fluorés.**
- (24) **Nonobstant le potentiel multiforme des mécanismes fondés sur le marché, la stratégie de l'UE pour atténuer le changement climatique doit reposer sur un équilibre entre le système d'échange des quotas d'émissions et d'autres types d'action et d'autres types d'action nationale et internationale.**
- (25) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (26) **La reconnaissance mutuelle des quotas entre le système communautaire d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et d'autres systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, au sens de l'article 24, offre une occasion unique de ramener autour de la table des négociations des parties telles que les États-Unis, qui n'ont pas encore ratifié le protocole de Kyoto.**

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet

La présente directive établit un système communautaire d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre afin de soutenir la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement avantageuses. **Elle contribue à réaliser les engagements de l'UE et de ses États membres de manière plus efficace et en nuisant le moins possible au développement économique et à l'emploi.**

Jeudi, 10 octobre 2002

Article 2

Champ d'application

1. La présente directive s'applique aux émissions, résultant des activités indiquées à l'annexe I, de gaz à effet de serre spécifiés en relation avec ces activités. ***Les États membres ont cependant la possibilité d'étendre le système à des secteurs, activités et installations supplémentaires, s'il n'entre pas en conflit avec les articles 87 et 88 du traité. En ce qui concerne la période visée à l'article 12, paragraphe 1, une liste de secteurs, d'activités et d'installations supplémentaires est notifiée à la Commission au plus tard le 31 mars 2004. Pour les périodes ultérieures, la liste des secteurs, activités et installations supplémentaires est notifiée à la Commission au moins 18 mois avant le début de la période en question. Dans un délai de 3 mois à compter de la notification, la Commission peut rejeter tout ou partie de la liste des secteurs, activités et installations supplémentaires sur la base du fait qu'elle entre en conflit avec les articles 87 et 88 du traité.***

2. La présente directive s'applique sans préjudice de toute exigence relative à l'efficacité énergétique prévue par la directive 96/61/CE.

Article 3

Conditions pour l'inclusion des gaz à effet de serre

Tous les gaz à effet de serre visés à l'annexe II doivent être inclus dans un système communautaire d'échanges de droits d'émission de gaz à effet de serre, à condition que:

- a) ***la qualité des données concernant les gaz à effet de serre autres que le CO₂ pour une année de référence spécifique soit satisfaisante, et que***
- b) ***les méthodes normalisées de mesure, de surveillance et de calcul visées à l'annexe IV pour les gaz autres qu'à effet de serre soient développées par la Commission en collaboration avec toutes les parties intéressées et adoptées conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2.***

Article 4

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «quota», le droit d'émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente directive, et transférable conformément aux dispositions de la présente directive;
- b) «émissions», le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation;
- c) «gaz à effet de serre», les gaz dont la liste figure à l'annexe II;
- d) «autorisation d'émettre des gaz à effet de serre», l'autorisation délivrée conformément aux articles 6 et 7;
- e) «installation», une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I;
- f) «exploitant», toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou, lorsque la législation nationale le prévoit, toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement de l'installation a été délégué;
- g) «personne», toute personne physique ou morale;
- h) «le public», une ou plusieurs personnes et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- i) «tonne d'équivalent-dioxyde de carbone», une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II dont le potentiel de réchauffement planétaire est équivalent.

Jeudi, 10 octobre 2002

Article 5

Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Les États membres veillent à ce que, à partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation ne se livre à une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions d'un gaz à effet de serre spécifié en relation avec cette activité à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément aux articles 6 et 7.

Les États membres tiennent compte, au moment d'attribuer les quotas aux exploitants, de la valeur carbone correspondante des économies générées grâce aux investissements effectués dans la cogénération ainsi que de la substitution de combustible par des déchets combustibles, en fondant leurs calculs sur les Orientations européennes relatives à l'équivalence en dioxyde de carbone que la Commission élaborera avant l'entrée en vigueur du système.

Article 6

Demande d'autorisation

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée à l'autorité compétente comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions;
- c) des sources **et du volume** d'émissions de l'installation;
- d) des mesures prévues pour surveiller les émissions, conformément aux lignes directrices adoptées en application de l'article 16;
- e) **du type et de l'ordre de grandeur probable des émissions de l'installation.**

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

Article 7

Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation

1. ***Sans préjudice d'autres exigences établies par la législation nationale ou communautaire, l'autorité*** compétente délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation si elle est convaincue que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

L'autorisation peut concerner une ou plusieurs installations sur le même site exploitées par le même exploitant.

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:
- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
 - b) une description des activités et des émissions de l'installation;
 - c) les exigences en matière de surveillance, spécifiant la méthode et la fréquence de la surveillance;
 - d) les exigences en matière de déclaration;
 - e) l'obligation de restituer, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 17.

Article 8

Changements concernant les installations

L'exploitant informe l'autorité compétente de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement, ou une extension de **l'installation**. Le cas échéant, l'autorité compétente actualise l'autorisation **en consultation avec l'exploitant**.

Jeudi, 10 octobre 2002

En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, **le nouvel exploitant en informe** l'autorité compétente **dans un délai d'un mois**.

Article 9

Coordination avec la directive 96/61/CE

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, lorsque des installations exercent des activités figurant à l'annexe I de la directive 96/61/CE, les conditions et la procédure de délivrance d'une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre soient coordonnées avec celles prévues par ladite directive. Les exigences prévues aux articles 6, 7 et 8 de la présente directive peuvent être intégrées dans les procédures prévues par la directive 96/61/CE.

Article 10

Plan national d'octroi de quotas

1. Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, chaque État membre élabore un plan national spécifiant la quantité totale de quotas qu'il a l'intention d'octroyer pour la période considérée et la manière dont il se propose de les attribuer. Ce plan est fondé sur **les** critères objectifs et **transparents énumérés** à l'annexe III.

En ce qui concerne la période visée à l'article 12, paragraphe 1, le plan est publié et notifié à la Commission et aux autres États membres au plus tard le 31 mars 2004. Pour les périodes ultérieures, le plan est publié et notifié à la Commission et aux autres États membres au moins dix-huit mois avant le début de la période concernée.

2. **La quantité totale mentionnée au paragraphe 1 est inférieure à x % ⁽¹⁾ du niveau des émissions de l'État membre déterminé en termes de tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone conformément à la décision 2002/358/CE.**

Avant que cette détermination n'ait lieu, la quantité totale mentionnée au paragraphe 1 doit être inférieure ou égale à x % ⁽¹⁾ des émissions de gaz à effet de serre, telles qu'établies pour la période considérée sur la droite de régression reliant les chiffres d'émissions de l'État membre pour l'année de base à ses objectifs selon ladite décision.

3. **Les installations récentes, c'est-à-dire les installations concernées par la directive et construites depuis 1990, se voient octroyer des quotas d'émission, conformément aux dispositions de l'article 11, égaux à la moyenne, l'année de leur mise en place, des émissions des installations, du même type ou d'un type similaire, construites selon la meilleure technique disponible (en termes d'émission de CO₂). La Commission publie, d'ici à 2004, des lignes directrices détaillées, mises à jour chaque année, sur ce sujet.**

4. Les plans nationaux d'octroi de quotas sont examinés au sein du comité visé à l'article 24, paragraphe 1.

5. **Le comité compare les plans nationaux d'octroi de quotas du point de vue des éléments susceptibles de perturber le marché et d'entraver la concurrence dans l'Union européenne. Le comité émet un avis à ce sujet à l'intention de la Commission.**

6. Dans les trois mois qui suivent la notification d'un plan national d'octroi de quotas par un État membre conformément au paragraphe 1, la Commission peut rejeter ce plan ou tout aspect de celui-ci en cas d'incompatibilité avec les critères figurant à l'annexe III ou avec les dispositions de l'article 11. L'État membre ne prend une décision au titre de l'article 12, paragraphes 1 ou 2, que si les modifications proposées ont été acceptées par la Commission. **La Commission prend en compte la compatibilité du plan avec les autres systèmes d'échange d'émissions de gaz à effet de serre qui existent déjà dans les États membres.**

⁽¹⁾ La valeur de x correspond à la part des émissions totales produites par les installations couvertes par la directive dans l'État membre concerné en 1990.

Jeudi, 10 octobre 2002

Article 11

Méthode d'octroi de quotas

Pour la période de trois ans qui débute le 1^{er} janvier 2005 **et la période de 5 ans qui débute le 1^{er} janvier 2008**, les États membres octroient **15 % des quotas contre paiement et le restant à titre gratuit. En vendant les quotas, les États membres s'efforcent d'éviter toute augmentation de la charge financière globale pour les opérateurs, notamment en cas d'application de taxes sur l'énergie, afin de réaliser la neutralité.**

Article 12

Octroi et délivrance de quotas

1. Pour la période de trois ans qui débute le 1^{er} janvier 2005, chaque État membre décide, **après avoir calculé** la quantité totale de **quotas pour** cette période, **conformément à l'article 10**, de l'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation. Il prend cette décision au moins **six mois** avant le début de la période, sur la base de son plan national d'octroi de quotas élaboré en application de l'article 10, et conformément à l'article 11, en tenant dûment compte des observations formulées par le public.

2. Pour la période de cinq ans qui débute le 1^{er} janvier 2008, et pour chaque période de cinq ans suivante, chaque État membre décide **après avoir calculé** la quantité totale de **quotas pour** cette période, **conformément à l'article 10**, de l'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque installation. Il prend cette décision au moins douze mois avant le début de la période concernée, sur la base de son plan national d'octroi de quotas élaboré en application de l'article 10, et conformément à l'article 11, en tenant dûment compte des observations formulées par le public.

3. **Pour les périodes visées aux paragraphes 1 et 2, les nouveaux opérateurs obtiennent leurs quotas comme tous les autres opérateurs. L'ensemble des quotas sont modifiés, au cours des périodes mentionnées aux paragraphes 1 et 2, conformément à l'article 10, paragraphe 2.**

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent, au même titre qu'aux nouveaux opérateurs, aux opérateurs en place qui procèdent à une extension de leurs installations.

La modification intervient un an après l'arrivée du nouvel opérateur sur le marché, compte tenu de l'existence d'installations désaffectées.

4. Les décisions prises en application des paragraphes 1 ou 2 sont conformes aux exigences du traité, et notamment à celles de ses articles 87 et 88. Lorsqu'ils statuent sur l'octroi de quotas, les États membres tiennent compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants.

5. L'autorité compétente délivre une partie de la quantité totale de quotas chaque année de la période visée au paragraphe 1 ou 2, pour le 28 février.

6. **Après l'adhésion de nouveaux États membres, il est procédé, après révision effectuée par la Commission, à une réduction de la quantité totale de quotas visée à l'article 11 afin d'éviter une offre excessive de quotas.**

Article 13

Transfert, restitution et annulation de quotas

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les quotas puissent être transférés entre personnes dans la Communauté, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente directive ou adoptées en application de celle-ci. **Plus particulièrement, les quotas octroyés à des installations sises dans un État membre et appartenant à un même exploitant peuvent être transférés sans restriction à l'intérieur de la compagnie.**

2. Les États membres veillent à ce que les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre État membre soient reconnus aux fins du respect des obligations incombant aux exploitants en application du paragraphe 3.

Jeudi, 10 octobre 2002

3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, le 31 mars de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 17, et pour que ces quotas soient ensuite annulés.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des quotas puissent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

5. Les États membres annulent les quotas d'installations

- *qui sont désaffectées,*
- *dont les capacités sont réduites,*
- *dont l'exploitation se poursuit dans des conditions identiques ou plus mauvaises dans des pays tiers.*

6. *Le système mis en place par les États membres pour le transfert, la restitution et l'annulation des droits d'émission doit garantir à tout moment la transparence de la détention des quotas, tout comme des transactions réalisées entre les entreprises au sein des États membres et à l'extérieur de ceux-ci.*

7. *Les États membres veillent à ce que les exploitants d'installations puissent utiliser, au cours de la période suivante, les quotas d'émissions non utilisés et non vendus.*

8. *Les États membres veillent à ce que les exploitants d'installations puissent, pendant l'une des périodes visées à l'article 12, paragraphes 1 et 2, anticiper les quotas ou les mettre en réserve pour une année.*

Article 14

Cessation d'activités

Quand une installation cesse d'exercer une activité visée à l'annexe I pendant l'une des périodes visées à l'article 12, paragraphes 1 ou 2, l'autorité compétente peut décider de ne pas délivrer, pour cette installation, de nouveaux quotas à son exploitant pendant le reste de la période à moins qu'il n'apporte la preuve que la fermeture est liée à un nouvel investissement correspondant dans la Communauté.

Article 15

Validité des quotas

1. Les quotas sont valables pour les émissions produites au cours de la période visée à l'article 12, paragraphes 1 ou 2, pour laquelle ils sont délivrés.

2. Trois mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 12, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Les États membres peuvent délivrer des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

3. Trois mois après le début de chaque période de cinq ans suivante visée à l'article 12, paragraphe 2, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Les États membres délivrent des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

Jeudi, 10 octobre 2002

Article 16

Lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions

1. La Commission adopte des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions, résultant des activités indiquées à l'annexe I, de gaz à effet de serre spécifiés en relation avec ces activités, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2. Les lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis à l'annexe IV.
2. Les États membres veillent à ce que les émissions soient surveillées conformément aux lignes directrices.
3. Les États membres veillent à ce que chaque exploitant d'une installation déclare à l'autorité compétente les émissions produites par cette installation au cours de chaque année civile, **trois mois après** la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices.

Article 17

Vérification

Les États membres veillent à ce que les déclarations présentées par les exploitants en application de l'article 16, paragraphe 3, soient vérifiées conformément aux critères définis à l'annexe V, et à ce que l'autorité compétente en soit informée.

Les États membres veillent à ce qu'un exploitant dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification conformément aux critères définis à l'annexe V, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne puisse plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de sa part ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Article 18

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la présente directive, et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 31 décembre 2003 et toute modification ultérieure dans les meilleurs délais.
2. Les États membres publient le nom des exploitants qui **n'ont pas respecté l'obligation qui leur est faite de restituer des quotas, conformément à** la présente directive.
3. Les États membres veillent à ce que tout exploitant qui, le 31 mars de chaque année au plus tard, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, soit tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires correspond **à 100 euros. Le** paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas correspondant à ces émissions excédentaires lors de la restitution de quotas en rapport avec les émissions de l'année civile suivante.
4. Au cours de la période de trois ans qui débute le 1^{er} janvier 2005, pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, les États membres appliquent des amendes d'un niveau inférieur sur les émissions excédentaires, correspondant **à 50 euros. Le** paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas correspondant à ces émissions excédentaires lors de la restitution de quotas en rapport avec les émissions de l'année civile suivante.
5. **Les États membres font rapport sur l'imposition des amendes et de l'acquisition de quotas supplémentaires sur la ventilation des résultats d'exploitation.**

Jeudi, 10 octobre 2002

6. *Le produit des amendes perçues en vertu des paragraphes 3 et 4 est affecté à la réduction des émissions au moyen de l'acquisition, par l'État membre, de quotas permettant la réalisation de projets supplémentaires conjoints ou relevant du mécanisme pour un développement propre dans le but d'accroître les actions mondiales dans le cadre de la politique climatique.*

7. *Les États membres harmonisent le traitement fiscal des échanges de quotas et les sanctions y afférentes au moyen de la méthode de coordination ouverte.*

Article 19

Accès à l'information

Les décisions relatives à l'octroi de quotas ainsi que les déclarations d'émission requises en vertu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et détenues par l'autorité compétente sont mis à la disposition du public par cette autorité, sous réserve des restrictions prévues **par la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil du ... [concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil] ⁽¹⁾.**

Article 20

Autorité compétente **et accès à la justice**

Les États membres prennent les dispositions administratives appropriées, y compris la désignation de l'autorité ou des autorités compétentes appropriées, pour assurer l'application des règles prévues par la présente directive. Lorsque plusieurs autorités compétentes sont désignées, le travail desdites autorités en application de la présente directive doit être coordonné.

Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les exploitants et les autres personnes participant à l'échange de quotas d'émission aient accès à une procédure de recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions, relevant des dispositions de la présente directive.

Article 21

Registres

1. Les États membres établissent et maintiennent des registres afin d'assurer une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Les États membres peuvent gérer leurs registres dans un système consolidé avec un ou plusieurs autres États membres.

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

3. Aux fins de la mise en œuvre la présente directive, la Commission adopte, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2, un règlement relatif à un système de registres normalisé et sécurisé à établir sous la forme de bases de données électroniques normalisées, contenant des éléments de données communs qui permettent de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation de quotas, de garantir la confidentialité en tant que de besoin et d'éviter tout transfert incompatible avec les obligations résultant du protocole de Kyoto.

Article 22

Administrateur central

1. La Commission désigne un administrateur central chargé de tenir un journal des transactions indépendant dans lequel sont consignés les quotas délivrés, transférés et annulés.

2. L'administrateur central effectue, au moyen du journal des transactions indépendant, un contrôle automatisé de chaque transaction donnant lieu à enregistrement, afin de vérifier que la délivrance, le transfert et l'annulation de quotas ne sont entachés d'aucune irrégularité.

⁽¹⁾ JO L ...

Jeudi, 10 octobre 2002

3. Si le contrôle automatisé met au jour des irrégularités, l'administrateur central informe le ou les États membres concernés, qui n'enregistrent pas les transactions en question, ni aucune transaction ultérieure portant sur les quotas concernés, jusqu'à ce qu'il soit remédié aux irrégularités.

Article 23

Rapports présentés par les États membres

1. Chaque année, les États membres soumettent à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive. Ce rapport accorde une attention particulière aux dispositions prises en vue de l'octroi des quotas, à l'exploitation des registres, à l'application des lignes directrices relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions, à la vérification et aux questions liées au respect des dispositions de la directive. Le premier rapport est transmis à la Commission pour le 31 mai 2005. Il est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un plan élaboré par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 6 de la directive 91/692/CEE. Ce questionnaire ou ce plan est transmis aux États membres au moins six mois avant le délai de présentation du premier rapport.

2. S'appuyant sur les rapports visés au paragraphe 1, la Commission publie un rapport sur l'application de la présente directive dans les trois mois qui suivent la réception des rapports des États membres.

3. La Commission organise un échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres sur les questions liées à l'octroi de quotas, au fonctionnement des registres, à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions, ainsi qu'au respect des règles du **système**.

Article 24

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 8 de la décision 93/389/CEE.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions des articles 7 et 8 de celle-ci.
3. Le délai prévu à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixé à trois mois.

Article 25

Exclusion temporaire de certaines installations

1. Les États membres peuvent demander à la Commission d'exclure temporairement certaines installations du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre jusqu'au 31 décembre 2007. Toute demande de ce type énumère les installations visées. Elle est rendue publique.

2. La Commission approuve la demande d'un État membre d'exclure temporairement certaines installations à la condition que celles-ci:

- a) en raison de politiques nationales, limitent autant leurs émissions que si elles étaient régies par la présente directive;
- b) soient soumises à des obligations de surveillance, d'information et de vérification équivalant à celles prévues aux articles 16 et 17;
- c) en cas de non-respect de la limite d'émissions visée au point a), soient soumises à des amendes comparables à celles mentionnées à l'article 18.

3. Les États membres incluent des informations concernant les installations relevant du paragraphe 2 dans les plans nationaux d'octroi, conformément à l'article 10. Ces informations comprennent une description des installations concernées et des modalités des politiques ou des mesures limitant leurs émissions.

Jeudi, 10 octobre 2002

Article 26

Liens avec d'autres systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre

1. La Communauté peut, **sur la base des accords conclus dans le cadre du Protocole de Kyoto**, conclure des accords avec des pays tiers **figurant à l'annexe B du Protocole de Kyoto, et ayant ratifié ce Protocole**, pour assurer la reconnaissance mutuelle des quotas entre le système communautaire d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre et d'autres systèmes d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre, conformément aux règles énoncées à l'article 300 du traité.

Si les accords de la Communauté avec les pays candidats en vue de la reconnaissance mutuelle des quotas ne sont pas déjà couverts par les négociations d'adhésion, la Communauté conclut des accords avec lesdits pays.

2. Lorsqu'un accord visé au paragraphe 1 a été conclu, la Commission élabore toutes les dispositions nécessaires en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des quotas dans le cadre de cet accord, conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.

Tout accord de reconnaissance mutuelle des quotas visé au paragraphe 1 entre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et d'autres systèmes d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est limité à l'échange de quotas de réduction d'émission. L'utilisation de puits de carbone dans ce système est interdite.

Article 27

Liens avec les mécanismes basés sur le projet de protocole de Kyoto

1. **Les crédits provenant du mécanisme de développement propre et des projets d'exécution communs au titre du Protocole de Kyoto ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive au cours de la première période qui débute en 2005.**

2. **Les échanges de quotas d'émissions prévus conformément à la présente directive ne sont jamais liés qu'aux crédits provenant du mécanisme de développement propre ou de projets d'application conjointe qui n'impliquent pas des puits de carbone ni des sources d'énergie nucléaire.**

Article 28

Modification de la directive 96/61/CE

À l'article 9, paragraphe 3, de la directive 96/61/CE, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'une installation sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2002/.../CE du Parlement européen et du Conseil [établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil] (*) en relation avec une activité exercée dans cette installation, l'autorisation ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz à moins que cela ne soit indispensable pour éviter toute pollution locale appréciable. Le cas échéant, les autorités compétentes modifient l'autorisation afin d'y supprimer la valeur limite d'émission.

(*) JO L ...»

Article 29

Réexamen

1. En fonction des progrès réalisés dans la surveillance des émissions des gaz à effet de serre, la Commission **présente** au Parlement européen et au Conseil, **pour le 30 juin 2006**, une proposition visant à modifier l'annexe I en y incluant d'autres **secteurs et** activités.

Jeudi, 10 octobre 2002

2. Sur la base de l'expérience acquise **au cours de la période de trois ans débutant le 1^{er} janvier 2005** et des progrès réalisés dans la surveillance des émissions de gaz à effet de serre, et compte tenu des évolutions observées dans le contexte international, la Commission *rédige* un rapport sur le fonctionnement de la présente directive – **rapport accompagné, le cas échéant, de propositions – dans lequel** elle examinera **les questions suivantes**:

- a) s'il convient de modifier l'annexe I afin d'y inclure d'autres activités et les émissions d'autres gaz à effet de serre figurant à l'annexe II, afin d'améliorer encore l'efficacité économique du système;
- b) la relation entre l'échange de quotas d'émission à l'échelle communautaire et l'échange de droits d'émission à l'échelle internationale qui commencera en 2008;**
- c) la poursuite de l'harmonisation de la méthode d'octroi** de quotas;
- d) l'utilisation des crédits d'émission provenant des mécanismes «de projet»;
- e) d'éventuelles modifications en vue d'adapter le système d'échange à une Union européenne élargie;**
- f) les relations entre l'échange de droits d'émission et d'autres politiques et mesures mises en œuvre au niveau des États membres et de la Communauté, y compris les instruments fiscaux qui poursuivent les mêmes objectifs;
- g) l'opportunité de mettre en place un registre communautaire unique;
- h) l'opportunité d'introduire, dans le système d'échange communautaire des droits d'émission, les aspects des systèmes actuellement appliqués dans les États membres et en vigueur jusqu'à la fin de 2005.**

La Commission présente un éventuel rapport de ce type au Parlement européen et au Conseil pour le 30 juin 2006, accompagné de propositions le cas échéant.

Article 30

Mise en œuvre

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission. La Commission notifie ces dispositions législatives, réglementaires et administratives aux autres États membres.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 31

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Article 32

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

Jeudi, 10 octobre 2002

ANNEXE I

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS VISÉES À L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1,
AUX ARTICLES 4 ET 5, À L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1, ET À L'ARTICLE 29

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés ne sont pas visées par la présente directive.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si un même exploitant met en œuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

Activités
Activités dans le secteur de l'énergie Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 20 MW (sauf déchets dangereux ou municipaux) Raffineries de pétrole Cokeries
Production et transformation des métaux ferreux Installations de grillage ou de frittage de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure Installations pour la production et la transformation d'aluminium Les installations appartenant à cette catégorie d'activités ne seront assujetties à la présente directive que si le montant total des gaz à effet de serre est supérieur à 50 000 tonnes d'équivalents dioxyde de carbone par an
Industrie minérale Installations destinées à la production de ciment et de clinker dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/m³
Industrie chimique Les installations appartenant à cette catégorie d'activités ne seront assujetties à la présente directive que si le montant total des gaz à effet de serre est supérieur à 50 000 tonnes d'équivalents dioxyde de carbone par an
Autres activités Installations industrielles destinées à la fabrication de: a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses b) papier et carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour

Jeudi, 10 octobre 2002

ANNEXE II

GAZ À EFFET DE SERRE VISÉS AUX ARTICLES 4 ET 29

Dioxyde de carbone (CO₂)Méthane (CH₄ *facteur 23*)Oxyde nitreux (N₂O *facteur 310*)

Hydrocarbures fluorés (HFC)

Hydrocarbures perfluorés (PFC)

Hexafluorure de soufre (SF₆ *facteur 23 900*)

ANNEXE III

CRITÈRES APPLICABLES AUX PLANS NATIONAUX D'OCTROI DE QUOTAS
VISÉS À L'ARTICLE 10

1. **Les quantités de quotas à octroyer sont cohérentes avec le potentiel technologique de réduction des émissions propre aux installations et tiennent compte des réductions d'émission obtenues grâce à des améliorations technologiques à un stade précoce.**
Les référentiels («benchmarks») issus des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles sont utilisés pour récompenser les prestations antérieures et futures et empêcher l'octroi de quotas trop importants ou trop faibles; les référentiels («benchmarks») sont établis par concertation entre les États membres et la Commission.
Les référentiels reflètent des efforts équivalents de la part de l'ensemble des secteurs et des types d'installations.
2. **Les États membres ne débutent l'octroi de quotas d'émission pour les gaz à effet de serre autres que le CO₂ que lorsque les méthodes normalisées visées à l'annexe IV sont complètement mises au point et reconnues au niveau de l'UE et offrent la même sécurité de mesure que les méthodes utilisées pour le CO₂.**
3. Le plan est cohérent avec les autres instruments législatifs et politiques communautaires. En particulier, aucun quota ne devrait être octroyé pour couvrir des émissions qui seraient réduites ou éliminées du fait de la législation communautaire sur l'utilisation des sources d'énergie renouvelables dans la production d'électricité, **en vue d'éviter l'accumulation de gains financiers**, et il faudrait tenir compte des inévitables augmentations des émissions résultant de nouvelles exigences législatives. **Les États membres évitent la superposition pour les secteurs concernés de mesures visant les gaz à effet de serre (comme l'imposition d'une taxe sur l'énergie ou la fixation de limites d'émission de CO₂).**
4. Le plan **d'octroi** n'opère pas de discrimination entre entreprises ou secteurs qui soit susceptible d'avantager indûment certaines entreprises ou activités, et les quotas octroyés aux installations ne dépassent jamais les quantités correspondant à leurs besoins probables **à moins que cela permette de reconnaître des réductions d'émissions qui ont déjà eu lieu auparavant.**
5. Le plan contient des informations sur les moyens qui permettront aux nouveaux entrants de commencer à participer au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'État membre **notamment par l'octroi de quotas sans qu'il en résulte des distorsions de concurrence et sur la manière dont cette nouvelle capacité de production est prise en compte dans l'octroi des quotas.**
6. Le plan contient des informations sur la manière dont **les États membres respectent leur obligation de tenir** compte des mesures prises à un stade précoce **de 1990 à 2004.**
7. Le plan comprend des dispositions permettant au public de formuler des observations et contient des informations sur les modalités en vertu desquelles ces observations seront dûment prises en considération avant toute prise de décision sur l'octroi de quotas.
8. **Le plan doit comporter la liste des installations figurant dans la présente directive tout comme des autorisations d'émission de gaz à effet de serre accordées à celles-ci.**

Jeudi, 10 octobre 2002

ANNEXE IV

PRINCIPES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET DE DÉCLARATION DES ÉMISSIONS VISÉS À L'ARTICLE 16, PARAGRAPHE 1

Surveillance des émissions de dioxyde de carbone

Les émissions sont surveillées sur la base de calculs ou de mesures.

Calcul des émissions

Le calcul des émissions est effectué à l'aide de la formule:

Données d'activité x Facteur d'émission x Facteur d'oxydation

Les données d'activité (combustible utilisé, rythme de production, etc.) sont surveillées sur la base des données relatives à l'approvisionnement de l'installation ou de mesures.

Des facteurs d'émission reconnus sont utilisés. Des facteurs d'émission spécifiques par activité sont acceptables pour tous les combustibles. Des facteurs par défaut sont acceptables pour tous les combustibles sauf pour les combustibles non commerciaux (déchets combustibles tels que pneumatiques et gaz issus de procédés industriels). Pour le charbon, des facteurs d'émission spécifiques par couche, et pour le gaz naturel des facteurs par défaut propres à l'UE ou aux différents pays producteurs doivent encore être élaborés. Les valeurs par défaut du GIEC (groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat) sont acceptables pour les produits du raffinage. Le facteur d'émission pour la biomasse est égal à zéro.

Si le facteur d'émission ne tient pas compte du fait qu'une partie du carbone n'est pas oxydée, un facteur d'oxydation supplémentaire est utilisé. Ce facteur d'oxydation ne doit pas être appliqué si des facteurs d'émission spécifiques par activité ont été calculés et qu'ils tiennent déjà compte de l'oxydation.

Les facteurs d'oxydation par défaut élaborés en application de la directive 96/61/CE sont utilisés, sauf si l'exploitant peut démontrer que des facteurs spécifiques par activité sont plus précis.

Des calculs distincts sont effectués pour chaque activité et pour chaque combustible.

Mesures

Les émissions sont mesurées selon des méthodes normalisées ou reconnues et sont corroborées par un calcul des émissions.

Surveillance des émissions d'autres gaz à effet de serre

Des méthodes normalisées **sont mises au point par la Commission en collaboration avec les intéressés et arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 24, paragraphe 2.**

Déclaration des émissions

Chaque exploitant inclut les informations suivantes dans la déclaration relative à une installation:

A. Données d'identification de l'installation:

- dénomination de l'installation;
- adresse, y compris le code postal et le pays;
- type et nombre d'activités de l'annexe I exercées dans l'installation;
- adresse, numéro de téléphone et de télécopieur, adresse électronique d'une personne de contact;
- nom du propriétaire de l'installation et de la société mère éventuelle.

Jeudi, 10 octobre 2002

- B. Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont calculées:
- données relatives à l'activité;
 - facteurs d'émission;
 - facteurs d'émission;
 - émissions totales.
- C. Pour chaque activité de l'annexe I exercée sur le site, pour laquelle les émissions sont mesurées:
- émissions totales;
 - informations sur la fiabilité des méthodes de mesure.
- D. Pour les émissions résultant d'une combustion énergétique, la déclaration mentionne également le facteur d'oxydation, sauf si l'oxydation a déjà été prise en considération dans l'élaboration d'un facteur d'émission spécifique par activité.

Les États membres prennent des mesures pour coordonner les exigences en matière de déclaration avec toute autre exigence existante du même type, afin de réduire la charge qui pèse sur les entreprises à cet égard.

ANNEXE V

CRITÈRES DE VÉRIFICATION VISÉS À L'ARTICLE 17

Principes généraux

1. Les émissions de chaque activité indiquée à l'annexe I font l'objet de vérifications.
2. La procédure de vérification prend en considération la déclaration établie en application de l'article 16, paragraphe 3 et la surveillance des émissions effectuée au cours de l'année précédente. Elle porte sur la fiabilité, la crédibilité et la précision des systèmes de surveillance et des données déclarées et des informations relatives aux émissions, et notamment:
 - a) les données déclarées concernant l'activité, ainsi que les mesures et calculs connexes;
 - b) le choix et l'utilisation des facteurs d'émission;
 - c) les calculs effectués pour déterminer les émissions globales;
 - d) si des mesures sont utilisées, la pertinence du choix et l'emploi des méthodes de mesure.
3. Les émissions déclarées ne peuvent être validées que si des données et des informations fiables et crédibles permettent de déterminer les émissions avec un degré élevé de certitude. Pour établir ce degré élevé de certitude, l'exploitant doit démontrer que:
 - a) les données déclarées sont exemptes d'incohérences;
 - b) la collecte des données a été effectuée conformément aux normes scientifiques applicables;
 - c) les registres correspondants de l'installation sont complets et cohérents.
4. Le vérificateur a accès à tous les sites et à toutes les informations en rapport avec l'objet des vérifications.
5. Le vérificateur tient compte du fait que l'installation est enregistrée ou non dans l'EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit).

Jeudi, 10 octobre 2002

Méthodologie

Analyse stratégique

6. La vérification est fondée sur une analyse stratégique de toutes les activités exercées dans l'installation. Cela implique que le vérificateur ait une vue d'ensemble de toutes les activités et de leur importance par rapport aux émissions.

Analyse des procédés

7. La vérification des informations soumises est effectuée, en tant que de besoin, sur le site de l'installation. Le vérificateur recourt à des contrôles par sondage pour déterminer la fiabilité des données et des informations fournies.

Analyse des risques

8. Le vérificateur soumet toutes les sources d'émissions de gaz à effet de serre présentes dans l'installation à une évaluation de la fiabilité des données fournies pour chaque source contribuant aux émissions globales de l'installation.
9. Sur la base de cette analyse, le vérificateur met explicitement en évidence les sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et d'autres aspects de la procédure de surveillance et de déclaration qui sont des sources d'erreurs potentielles dans la détermination des émissions globales. Il s'agit notamment du choix des facteurs d'émission et des calculs à effectuer pour déterminer les émissions des différentes sources d'émissions. Une attention particulière est accordée à ces sources dont la détermination des émissions présente un risque d'erreur élevé, et à ces aspects de la procédure de surveillance.
10. Le vérificateur prend en considération toutes les méthodes de gestion des risques appliquées par l'exploitant en vue de réduire au maximum le degré d'incertitude.

Rapport

11. Le vérificateur prépare un rapport sur la procédure de validation, indiquant si la déclaration faite en application de l'article 16, paragraphe 3, est satisfaisante. Ce rapport traite tous les aspects pertinents pour le travail effectué. Le vérificateur peut attester que la déclaration établie en application de l'article 16, paragraphe 3 est satisfaisante si, selon lui, les émissions totales déclarées ne sont pas entachées d'inexactitudes patentées.

Compétences minimales exigées du vérificateur

12. Le vérificateur est indépendant de l'exploitant, exerce ses activités avec un professionnalisme sérieux et objectif, et a une bonne connaissance:
 - a) des dispositions de la présente directive, ainsi que des normes pertinentes et des lignes directrices adoptées par la Commission en application de l'article 16, paragraphe 1;
 - b) des exigences législatives, réglementaires et administratives applicables aux activités soumises à la vérification;
 - c) de l'élaboration de toutes les informations relatives à chaque source d'émissions présente dans l'installation, notamment aux stades de la collecte, de la mesure, du calcul et de la déclaration des données.
-

Jeudi, 10 octobre 2002

P5_TA(2002)0462

Conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie

Résolution du Parlement européen sur la conclusion d'un accord d'association avec l'Algérie

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil, présentée par la Commission (COM(2002) 157),
 - vu le projet d'accord euroméditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part,
 - vu son avis conforme du 10 octobre 2002 concernant la conclusion de cet accord (10819/2002 — COM(2002) 157 — C5-0362/2002 — 2002/0077(AVC))⁽¹⁾,
- A. considérant l'importance des liens politiques, économiques et culturels qui ont toujours uni l'Union européenne et l'Algérie,
- B. considérant que ce pays connaît une transition difficile caractérisée par la persistance des formes de violence les plus variées, et par l'incertitude politique, économique et sociale,
- C. considérant les possibilités qu'offre le nouvel accord sur les plans de la coopération politique, du renforcement des relations entre l'Union européenne et l'Algérie et du développement social, économique et culturel, dans un climat de respect mutuel,
- D. considérant que la coopération économique prévue par l'accord doit impérativement faire face aux pénuries réelles de l'Algérie en matière d'emploi, de logements et d'approvisionnement en eau et contribuer au développement des services publics dans les domaines de la santé et de l'éducation afin de garantir la cohésion sociale et territoriale,
- E. considérant que les références à un dialogue politique entre le Parlement européen et l'Assemblée populaire nationale d'Algérie sont totalement insuffisantes, car inexistantes, alors qu'un tel dialogue devrait servir à garantir l'exercice du contrôle parlementaire sur l'application du nouvel accord,
- F. considérant que le peuple algérien subit, depuis de nombreuses années, des violations des droits de l'homme,
- G. considérant l'article 2 de l'accord d'association, qui dispose que le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme inspire les politiques internes et internationales des parties et constitue un élément essentiel de l'accord,
- H. considérant que les mécanismes d'évaluation de l'application de l'article 2, qui fait du respect des droits fondamentaux de l'homme et des principes démocratiques un élément essentiel de l'accord, sont insuffisants et que ni le Parlement européen ni l'Assemblée populaire nationale algérienne n'ont été associés à cette évaluation,
- I. considérant que le décret sur l'état d'urgence du 9 février 1992 ainsi que tous les décrets et textes de loi qui en découlent sont toujours en vigueur,
- J. considérant que des efforts doivent être poursuivis pour garantir le respect des droits de l'homme, améliorer les dispositifs de défense et de protection des libertés fondamentales et pour développer et consolider une société civile forte et indépendante qui refuse le recours à la violence et contribue efficacement au processus de démocratisation et de réconciliation du pays,

⁽¹⁾ P5_TA-PROV(2002)0463.

Jeudi, 10 octobre 2002

- K. considérant que l'impunité qui continue à prévaloir constitue, aujourd'hui encore, un obstacle majeur au rétablissement de l'État de droit dans le pays,
- L. considérant que le terrorisme et la criminalité organisée sont une menace pour la réalisation des objectifs de l'accord,
- M. considérant les énormes potentiels économiques de l'Algérie en regard de la situation sociale de la population qui se sent privée des bénéfices de la transition économique, et, en particulier, à la situation de détresse de sa jeunesse,
- N. considérant les résultats des troisièmes élections législatives pluralistes du 30 mai 2002 en Algérie, qui ont été caractérisées par le taux de participation le plus faible jamais enregistré (46 % d'après les sources officielles); regrettant que ce scrutin se soit déroulé sans la présence d'observateurs internationaux;
1. salue le projet du Conseil de conclure un accord d'association euroméditerranéen et espère qu'il sera ainsi possible de donner un élan décisif aux réformes politiques et économiques nécessaires à l'amélioration de la situation économique et sociale du pays;
2. invite le Conseil et la Commission à élaborer sans délai avec l'Algérie des plans et des mesures pour lutter contre le chômage extrêmement élevé, en particulier parmi les jeunes;
3. réaffirme que le respect des droits de l'homme et, notamment, le règlement de la question des disparus et l'abolition de toute forme d'impunité constituent des éléments essentiels du nouvel accord;
4. considère que la levée de l'état d'urgence contribuerait au développement de l'État de droit et, partant, au respect des conditions préalables prévues à l'article 2 de l'accord;
5. invite les autorités algériennes à accéder aux requêtes réitérées de divers rapporteurs spéciaux des Nations unies (sur les exécutions sommaires, la violence à l'égard des femmes, les tortures, les disparitions forcées et le logement adéquat), du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation, ainsi que des ONG internationales, lesquels souhaitent avoir accès au territoire algérien;
6. demande aux autorités algériennes de poursuivre et d'accentuer leurs efforts pour un plus grand respect des droits fondamentaux, y compris la liberté de la presse, la liberté d'association et la liberté syndicale, conformément aux accords et pactes internationaux auxquels l'Algérie est partie, et souhaite que ce pays procède au plus tôt à la concrétisation des recommandations formulées par les organismes de contrôle des instruments en question;
7. invite instamment les autorités algériennes à adopter et à mettre en œuvre sans délai des mesures législatives de nature à promouvoir la décentralisation des processus décisionnels ainsi que la diversité linguistique et culturelle au sein de la population du pays;
8. réaffirme la nécessité du retrait des militaires du processus décisionnel et d'un renforcement des institutions politiques;
9. invite l'Algérie à accepter l'aide et le soutien de l'Union européenne dans la lutte contre les ravages du terrorisme fondamentaliste et invite le Conseil et la Commission à combattre l'organisation de ce terrorisme ou son soutien à partir du territoire de l'Union;
10. exprime sa solidarité avec les familles des victimes et l'ensemble du peuple algérien; condamne une nouvelle fois le terrorisme sous toutes ses formes et renouvelle son soutien à la convocation d'une conférence internationale sous l'égide des Nations unies, l'objectif étant la signature d'une convention générale sur le terrorisme, et encourage d'ici là les autorités algériennes à signer, à ratifier et à appliquer sans plus tarder tous les traités internationaux visant à lutter contre ce fléau et la criminalité organisée, dans le respect scrupuleux des principes démocratiques et des droits fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Jeudi, 10 octobre 2002

11. déplore que le texte de l'accord ne contienne aucune référence explicite au dialogue interparlementaire et aux relations entre lui-même et l'Assemblée populaire nationale algérienne, élue le 30 mai 2002, et espère que la mise sur pied de l'assemblée parlementaire euroméditerranéenne proposée à Valence assurera le suivi de l'accord d'association et confèrera à celui-ci une légitimité démocratique sans faille;
 12. soutient le rôle de la société civile et de ses associations dans la perspective de la paix et de la démocratie en Algérie et encourage leurs relations avec la société civile et les associations européennes et internationales;
 13. invite le Conseil, les États membres et la Commission à promouvoir des politiques d'immigration et d'asile respectueuses des droits de l'homme, fondées sur la liberté de circulation des personnes et l'amélioration du droit d'asile, qui soient compatibles avec, d'une part, les dispositions du nouvel accord sur la libre circulation des personnes et, d'autre part, les droits acquis des immigrés légaux d'origine algérienne vivant sur le territoire communautaire qui doivent bénéficier de l'égalité de traitement en matière de droits économiques, sociaux et culturels;
 14. invite la Commission et le Conseil à faire tout ce qui est possible pour que l'accord d'association permette l'amélioration de la situation économique et sociale du peuple algérien et, en particulier, de sa jeunesse;
 15. exprime son inquiétude au sujet de la corruption qui règne dans différents secteurs en Algérie et invite les autorités algériennes et la Commission à prendre toutes les mesures possibles pour prévenir et enrayer ce phénomène, notamment dans la perspective de l'ouverture des marchés prévue par l'accord, et à mettre en place des mécanismes de contrôle;
 16. demande à l'Assemblée populaire nationale d'abolir la peine de mort et d'instaurer au plus vite un cadre juridique juste et équitable dans des domaines aussi essentiels que le statut de la femme (avec notamment la révision du code de la famille), le droit familial et la réforme de l'éducation;
 17. invite les autorités algériennes à trouver une solution à la crise kabyle en entamant des poursuites judiciaires à l'encontre des responsables de la répression;
 18. invite la Commission à contribuer au développement de coopérations dans le domaine des services publics (transports, énergie, télécommunications, éducation, santé) afin de mieux répondre aux besoins de la population algérienne;
 19. invite la Commission à procéder à une évaluation régulière des conséquences économiques, sociales et environnementales de la mise en œuvre de l'accord d'association;
 20. invite aussi les autorités algériennes à améliorer la législation pénitentiaire du pays et à faire en sorte que l'indépendance réelle de la justice corresponde aux normes internationales, dans le but de consolider l'État de droit dans le pays;
 21. invite la Commission à garantir la participation des associations indépendantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes euroméditerranéens, notamment les programmes MEDA-démocratie;
 22. est d'avis que tous les signataires de la déclaration de Barcelone doivent s'engager à mettre en œuvre des mesures concrètes pour développer et réaliser tous les aspects du partenariat; invite instamment toutes les parties, dans ce contexte, à définir des mécanismes clairs pour mettre en œuvre l'article 2 de l'accord d'association;
 23. invite le Conseil et la Commission à mettre en place des mécanismes pour un dialogue structuré et une évaluation régulière du respect de l'article 2 par toutes les parties à l'accord, y compris lui-même, l'Assemblée populaire nationale et la société civile algérienne;
 24. invite la Commission à prendre tous les éléments mentionnés dans cette résolution comme point de référence pour l'évaluation future du respect de la clause des droits de l'homme;
 25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'au gouvernement et à l'Assemblée populaire nationale d'Algérie.
-

Jeudi, 10 octobre 2002

P5_TA(2002)0463

Accord d'association CE/Algérie ***

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (10819/2002 – COM(2002) 157 – C5-0362/2002 – 2002/0077(AVC))

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de décision du Conseil (COM(2002) 157),
 - vu le projet d'accord euro-méditerranéen d'association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part (10819/2002),
 - vu la demande d'avis conforme présentée par le Conseil conformément à l'article 300, paragraphe 3, deuxième alinéa, en liaison avec l'article 310 du traité CE (C5-0362/2002),
 - vu l'article 86 et l'article 97, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense (A5-0299/2002);
1. donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République algérienne démocratique et populaire.

P5_TA(2002)0464

Fonds de Solidarité *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil instituant le Fonds de Solidarité de l'Union européenne (COM(2002) 514 – C5-0441/2002 – 2002/0228(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 514),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 159, paragraphe 3, du traité CE (C5-0441/2002),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la politique régionale, des transports et du tourisme et l'avis de la commission des budgets (A5-0341/2002);

Jeudi, 10 octobre 2002

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;
3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 1

Considérant 1

(1) Lors de catastrophes **naturelles, technologiques ou environnementales** majeures, la Communauté doit se montrer solidaire de la population des régions concernées en leur apportant un soutien financier pour contribuer, dans les plus brefs délais, au rétablissement de conditions de vie normales dans l'ensemble des régions sinistrées.

(1) Lors de catastrophes majeures, la Communauté doit se montrer solidaire de la population des régions concernées en leur apportant un soutien financier pour contribuer, dans les plus brefs délais, au rétablissement de conditions de vie normales dans l'ensemble des régions sinistrées.

Amendement 3

Considérant 2

(2) Les instruments existants de la cohésion économique et sociale permettent de financer des actions de prévention des risques ou de réparation des infrastructures détruites. Mais il convient également de prévoir un instrument permettant à la Communauté d'agir de façon urgente et efficace afin de contribuer, dans les plus brefs délais, à la prise en charge des services de secours destinés aux besoins immédiats de la population et à la reconstruction à court terme des principales infrastructures détruites afin de favoriser, ainsi, le redémarrage de l'activité économique dans l'ensemble des régions frappées par une catastrophe majeure.

(2) Les instruments existants de la cohésion économique et sociale permettent de financer des actions de prévention des risques ou de réparation des infrastructures détruites. Mais il convient également de prévoir un instrument **supplémentaire, distinct des instruments communautaires existants**, permettant à la Communauté d'agir de façon urgente et efficace afin de contribuer, dans les plus brefs délais, à la prise en charge des services de secours destinés aux besoins immédiats de la population et à la reconstruction à court terme des principales infrastructures détruites afin de favoriser, ainsi, le redémarrage de l'activité économique dans l'ensemble des régions frappées par une catastrophe majeure.

Amendement 4

Considérant 4

(4) L'aide de la Communauté doit compléter les efforts des États concernés et doit couvrir une partie des dépenses publiques engagées pour faire face aux dommages occasionnés par une catastrophe majeure.

(4) L'aide de la Communauté doit compléter les efforts des États concernés et doit couvrir une partie des dépenses publiques engagées pour faire face aux dommages occasionnés par une catastrophe majeure. **Au moment de la définition du montant de l'aide, d'éventuelles prestations d'assurance ne sont pas prises en considération, car la collecte et l'évaluation, à court terme, de toutes les prestations ne seraient pas possibles.**

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 5

Considérant 5

(5) En application du principe de subsidiarité, les interventions de cet instrument doivent être limitées aux catastrophes **naturelles, technologiques ou environnementales** majeures ayant des répercussions graves sur les conditions de vie des citoyens, le milieu naturel ou sur l'économie.

(5) En application du principe de subsidiarité, les interventions de cet instrument doivent être limitées aux catastrophes majeures ayant des répercussions graves sur les conditions de vie des citoyens, le milieu naturel ou sur l'économie.

Amendement 6

Considérant 6

(6) Doit être considérée comme majeure toute catastrophe qui, dans l'un au moins des États concernés, cause des dégâts importants en termes financiers ou en pourcentage du PIB. Afin de pouvoir intervenir en cas de catastrophe qui, tout en étant importante en termes quantitatifs, n'atteindrait pas les seuils requis, il convient également d'autoriser, dans des circonstances très exceptionnelles, des interventions lorsqu'une part substantielle de la population de la région ou de l'État concerné est affectée par une catastrophe.

(6) Doit être considérée comme majeure toute catastrophe qui, dans l'un au moins des États **ou régions** concernés, cause des dégâts importants en termes financiers ou en pourcentage du PIB. Afin de pouvoir intervenir en cas de catastrophe qui, tout en étant importante en termes quantitatifs, n'atteindrait pas les seuils requis, il convient également d'autoriser, dans des circonstances très exceptionnelles, des interventions lorsqu'une part substantielle de la population de la région ou de l'État concerné est affectée par une catastrophe.

Amendement 7

Considérant 7

(7) L'action communautaire ne doit pas se substituer à la responsabilité des tiers ni décourager les actions de prévention.

(7) L'action communautaire ne doit pas se substituer à la responsabilité des tiers, **qui doivent en premier lieu assumer, en vertu du principe du pollueur-payeur, les dommages qu'ils ont occasionnés**, ni décourager les actions de prévention, **au niveau tant des États membres que de la Communauté**.

Amendement 8

Considérant 8

(8) Un tel instrument doit en particulier permettre, par une prise de décision rapide, d'engager et de mobiliser, dans les plus brefs délais, des ressources financières spécifiques.

(8) Un tel instrument doit en particulier permettre, par une prise de décision rapide, d'engager et de mobiliser, dans les plus brefs délais, des ressources financières spécifiques. **Les procédures administratives doivent être adaptées à cet objectif et limitées au strict nécessaire.**

Amendement 9

Considérant 11

(11) Une action financée par cet instrument ne doit pas bénéficier au même titre d'une intervention du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), du règlement (CEE) n° 3906/89 du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République de Pologne, du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion, du règle-

(11) Une action financée par cet instrument ne doit pas bénéficier au même titre d'une intervention du règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil du 16 mai 1994 instituant le Fonds de cohésion, du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels, du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), du règlement (CEE) n° 3906/89 du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de la République de Hongrie et de la République de Pologne, du règlement (CE) n° 1267/1999 du Conseil du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion, du règle-

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

ment (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion, du règlement (CEE) n° 2760/98 de la Commission du 18 décembre 1998 concernant la mise en œuvre d'un programme de la coopération transfrontalière dans le cadre de Phare ou conformément au règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89.

ment (CE) n° 1268/1999 du Conseil du 21 juin 1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion, du règlement (CE) n° 2760/98 de la Commission du 18 décembre 1998 concernant la mise en œuvre d'un programme de la coopération transfrontalière dans le cadre de Phare ou conformément au règlement (CE) n° 1266/1999 du Conseil du 21 juin 1999 sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion modifiant le règlement (CEE) n° 3906/89. **Le rétablissement de projets financés et cofinancés à l'origine en vertu de ces règlements n'est cependant pas concerné.**

Amendement 10

Article 2, paragraphe 1

1. À la demande d'un État membre ou d'un État dont l'adhésion à l'Union européenne est en cours de négociation, ci-après dénommé «État bénéficiaire», l'intervention du Fonds peut être déclenchée lorsque survient sur le territoire de cet État, une catastrophe **naturelle, environnementale ou technologique** majeure ayant des répercussions graves sur les conditions de vie des citoyens, le milieu naturel ou sur l'économie d'une ou plusieurs régions ou d'un ou plusieurs États.

1. À la demande d'un État membre ou d'un État dont l'adhésion à l'Union européenne est en cours de négociation, ci-après dénommé «État bénéficiaire», l'intervention du Fonds peut être déclenchée lorsque survient sur le territoire de cet État, une catastrophe majeure ayant des répercussions graves sur les conditions de vie des citoyens, le milieu naturel ou sur l'économie d'une ou plusieurs régions ou d'un ou plusieurs États.

Amendement 11

Article 2, paragraphe 2, alinéa 1

2. Est *considéré* comme majeure, au sens du présent règlement, toute catastrophe qui occasionne des dégâts dont l'estimation, dans l'un au moins des États concernés, est supérieure à 1 milliard d'euros, à prix 2002, **ou** représente plus de 0,5 % de son PIB.

2. Est *considérée* comme majeure, au sens du présent règlement, toute catastrophe qui occasionne des dégâts dont l'estimation, dans l'un au moins des États concernés, est **soit** supérieure à 1 milliard d'euros, à prix 2002, **soit** représente plus de 0,5 % de son PIB.

Amendement 12

Article 2, paragraphe 2, alinéa 2

Dans des circonstances **très** exceptionnelles, une catastrophe qui affecte une part substantielle de la population **de la région ou de l'État concerné** peut également être considérée comme éligible.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, **même lorsque les critères quantitatifs visés au premier alinéa ne sont pas remplis**, une catastrophe qui affecte une part substantielle de la population **des zones concernées concrètement** peut également être considérée comme éligible.

Amendement 13

Article 3, paragraphe 3

3. Le Fonds a pour objectif d'aider l'État bénéficiaire à réaliser, selon la nature de la catastrophe, les actions de première nécessité suivantes:

- remise en fonction immédiate des infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement

3. Le Fonds a pour objectif d'aider l'État bénéficiaire à réaliser, selon la nature de la catastrophe, les actions de première nécessité suivantes:

- remise en fonction immédiate des **bâtiments, des** infrastructures et des équipements dans les domaines de l'énergie, de l'eau et des eaux usées, des télécommunications, des transports, de la santé et de l'enseignement

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION	AMENDEMENTS DU PARLEMENT
— mise en œuvre de mesures provisoires d'hébergement et prise en charge des services de secours destinés aux besoins immédiats de la population; — sécurisation immédiate des infrastructures de prévention et mesures de protection immédiate du patrimoine culturel; — nettoyage des zones naturelles sinistrées.	— mise en œuvre de mesures provisoires d'hébergement et prise en charge des services de secours destinés aux besoins immédiats de la population; — sécurisation immédiate des infrastructures de prévention et mesures de protection immédiate du patrimoine culturel; — nettoyage immédiat de toutes les zones sinistrées y compris les zones naturelles.

Amendement 14

Article 4, paragraphe 1

1. Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de **deux mois** suivant la date à laquelle est survenue le premier dommage lié à la catastrophe, l'État peut adresser une demande d'intervention du Fonds à la Commission en tenant compte, entre autres:

- a) **de l'ampleur** de la catastrophe;
- b) de l'estimation du coût des actions visées à l'article 3;
- c) des autres sources de financement communautaires et nationales, **y compris privées**, susceptibles d'intervenir pour le dédommagement de la réparation des dommages.

1. Dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de **trois mois** suivant la date à laquelle est survenue le premier dommage lié à la catastrophe, l'État peut adresser une demande d'intervention du Fonds à la Commission en tenant compte, entre autres:

- a) **du volume total des dégâts** de la catastrophe;
- b) de l'estimation du coût des actions visées à l'article 3;
- c) des autres sources de financement communautaires et nationales susceptibles d'intervenir pour le dédommagement de la réparation des dommages.

Amendement 15

Article 4, paragraphe 2, alinéa 1

2. Sur la base de ces informations, et de précisions éventuelles à fournir par l'État concerné, la Commission détermine le montant de la subvention éventuelle dans les meilleurs délais et dans la limite de la disponibilité des moyens financiers. Toutefois, cette subvention doit laisser disponible un quart du montant annuel du Fonds jusqu'au premier octobre de chaque année.

2. Sur la base de ces informations, et de précisions éventuelles à fournir par l'État concerné, la Commission détermine le montant de la subvention éventuelle dans les meilleurs délais et dans la limite de la disponibilité des moyens financiers. Toutefois, cette subvention doit laisser disponible un quart du montant annuel du Fonds jusqu'au premier octobre de chaque année **suivant les dispositions définies dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽¹⁾, tel que modifié le**

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999.

Amendement 17

Article 5, alinéa 1

Dans le respect des dispositions constitutionnelles, institutionnelles, juridiques ou financières de l'État bénéficiaire et de la Communauté, la Commission et l'État bénéficiaire, et **le cas échéant**, les autorités régionales ou locales, concluent une convention pour la mise en œuvre de la décision d'octroi de la subvention. La convention décrit notamment la nature et la localisation des actions à financer par le Fonds.

Dans le respect des dispositions constitutionnelles, institutionnelles, juridiques ou financières de l'État bénéficiaire et de la Communauté, la Commission et l'État bénéficiaire, et **éventuellement**, les autorités régionales ou locales, concluent une convention pour la mise en œuvre de la décision d'octroi de la subvention. La convention décrit notamment la nature et la localisation des actions à financer par le Fonds, **ainsi que les mesures à prendre afin d'éviter, dans la mesure du possible, qu'un événement similaire ne se reproduise à l'avenir.**

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 18
Article 8, alinéa 4

Dans le cas où le coût de la réparation des dommages est couvert ultérieurement par un tiers, la Commission décide du remboursement par l'État bénéficiaire de la subvention allouée à due concurrence.

Dans le cas où le coût de la réparation des dommages est couvert ultérieurement par un tiers, **dans les limites du délai fixé au premier alinéa**, la Commission décide du remboursement par l'État bénéficiaire de la subvention allouée à due concurrence, **dans le cas où le montant ultérieurement couvert par un tiers n'a pas été anticipé par l'État bénéficiaire ou la Commission conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphes 1 et 2.**

Amendement 19
Article 10

Dans des cas exceptionnels, eu égard à la spécificité ou à l'intensité de la catastrophe et à la limite de la disponibilité des moyens financiers, par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, la Commission peut proposer, dans un délai d'un an à compter de la décision d'octroi, une subvention complémentaire sur demande de l'État bénéficiaire. Cette demande est appuyée par des éléments nouveaux, notamment une évaluation significativement plus élevée des dommages occasionnés. La subvention complémentaire est octroyée aux mêmes conditions que la subvention initiale.

Dans des cas exceptionnels, eu égard à la spécificité ou à l'intensité de la catastrophe et à la limite de la disponibilité des moyens financiers, par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, la Commission peut, **suivant les procédures définies dans l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 tel que modifié le ...**, proposer **à l'autorité budgétaire**, dans un délai d'un an à compter de la décision d'octroi, une subvention complémentaire sur demande de l'État bénéficiaire. Cette demande est appuyée par des éléments nouveaux, notamment une évaluation significativement plus élevée des dommages occasionnés. La subvention complémentaire est octroyée aux mêmes conditions que la subvention initiale.

P5_TA(2002)0465

Pêcheries des stocks d'eau profonde *

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant des conditions spécifiques d'accès aux pêcheries des stocks d'eau profonde et fixant les exigences y afférentes (COM(2002) 108 – C5-0135/2002 – 2002/0053(CNS))

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2002) 108 ⁽¹⁾),
- consulté par le Conseil conformément à l'article 37 du traité CE (C5-0135/2002),
- vu l'article 67 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la pêche (A5-0307/2002);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE;

⁽¹⁾ JO C 151 E du 25.6.2002, p. 184.

Jeudi, 10 octobre 2002

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 12

Considérant 4

(4) Des avis scientifiques de haute qualité ne peuvent être émis que sur la base de données fiables relatives aux opérations de pêche, dont la collecte ne saurait être mieux assurée que par des observateurs scientifiques qualifiés et indépendants.

(4) Des avis scientifiques de haute qualité **et actualisés** ne peuvent être émis que sur la base de données fiables relatives aux opérations de pêche, dont la collecte ne saurait être mieux assurée que par des observateurs scientifiques qualifiés et indépendants, **en coopération avec l'industrie de la pêche et autres parties concernées.** (Correspond au considérant 5 dans les autres langues.)

Amendement 13

Considérant 6

(6) Il **importe** que les données utiles à l'émission d'avis scientifiques en matière de pêcheries soient **mises** à la disposition des institutions scientifiques et des organismes de gestion concernés **le plus rapidement possible.**

(6) Il **convient** que les données utiles, **vérifiables et actualisées** à l'émission d'avis scientifiques en matière de pêcheries **et que l'environnement marin** soient **mis** à la disposition des institutions scientifiques et des organismes de gestion concernés **avant que les décisions relatives à la gestion ne soient prises et mises en œuvre.**

Amendement 1

Article 3, paragraphe 2

2. Il est interdit à tout navire de capturer, garder à bord, transborder ou débarquer tout mélange d'espèces d'eau profonde **autres que la lingue et le brosme** en quantité supérieure à 50 kg **ou tout mélange de lingue et de brosme en quantité supérieure à une tonne** s'il n'est détenteur d'un permis de pêche en eau profonde.

2. Il est interdit à tout navire de capturer, garder à bord, transborder ou débarquer tout mélange d'espèces d'eau profonde en quantité supérieure à 50 kg s'il n'est détenteur d'un permis de pêche en eau profonde.

Amendement 2

Article 4, paragraphe 1, alinéa 1

1. Les États membres calculent la puissance globale et la capacité globale de ceux de leurs navires qui, au cours d'une au moins des années 1998, 1999 ou 2000 ont débarqué plus de 10 tonnes de tout mélange d'espèces d'eau profonde **autres que la lingue et le brosme ou plus de 100 tonnes de tout mélange de lingue et de brosme.**

1. Les États membres calculent la puissance globale et la capacité globale de ceux de leurs navires qui, au cours d'une au moins des années 1998, 1999 ou 2000 ont débarqué plus de 10 tonnes de tout mélange d'espèces d'eau profonde.

Amendement 10

Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Chaque année, en vue de conserver des stocks particulièrement vulnérables, la Commission désigne, sur la base de conseils scientifiques et en consultation avec l'industrie, les zones interdites à la pêche de façon saisonnière ou pour l'ensemble de l'année.

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSION

AMENDEMENTS
DU PARLEMENT

Amendement 4

Article 7, paragraphes 1 et 2

1. Il est interdit de débarquer tout mélange d'espèces d'eau profonde **autres que la lingue et le brosme** en quantité supérieure à 50 kg **ou tout mélange de lingue et de brosme en quantité supérieure à 1 tonne** dans tout lieu autre que les ports qui ont été désignés pour le débarquement des espèces d'eau profonde.

2. Chaque État membre désigne les ports où s'effectuent les débarquements d'espèces d'eau profonde **autres que la lingue et le brosme** de plus de 50 kg **ainsi que les débarquements de tout mélange de lingue et de brosme de plus de 1 tonne** et définit les procédures d'inspection et de surveillance y afférentes, notamment les modalités d'enregistrement et de notification des quantités d'espèces d'eau profonde pour chaque débarquement.

1. Il est interdit de débarquer tout mélange d'espèces d'eau profonde en quantité supérieure à 50 kg dans tout lieu autre que les ports qui ont été désignés pour le débarquement des espèces d'eau profonde.

2. Chaque État membre désigne les ports où s'effectuent les débarquements d'espèces d'eau profonde de plus de 50 kg et définit les procédures d'inspection et de surveillance y afférentes, notamment les modalités d'enregistrement et de notification des quantités d'espèces d'eau profonde pour chaque débarquement.

Amendement 16

Article 7, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. La mise en œuvre du système des ports désignés ne doit pas compromettre la sécurité des navires et de leurs équipages. Lorsqu'un navire débarque une espèce d'eau profonde visée au paragraphe 1 dans un port non désigné, pour des raisons de sécurité ou de force majeure, le capitaine du navire informe immédiatement les autorités compétentes des captures débarquées et justifie les raisons de son débarquement dans un port non désigné.

Amendement 5

Article 9, alinéa 1

En sus des obligations prévues à l'article 15 et à l'article 19 decies du règlement (CEE) n° 2847/93, les États membres, sur la base des informations consignées dans les journaux de bord et des rapports présentés par les observateurs scientifiques, communiquent à la Commission pour chaque semestre d'une année civile, dans les trois mois suivant l'expiration de ce semestre, les informations relatives aux captures d'espèces d'eau profonde et à l'effort de pêche déployé, exprimé en **kilowatts/jours** de pêche et décomposé par **trimestre, type d'engin, espèce et rectangle statistique CIEM ou sous-division COPACE**.

En sus des obligations prévues à l'article 15 et à l'article 19 decies du règlement (CEE) n° 2847/93, les États membres, sur la base des informations consignées dans les journaux de bord, **y compris le relevé complet des jours de pêche en dehors du port**, et des rapports présentés par les observateurs scientifiques, communiquent à la Commission pour chaque semestre d'une année civile, dans les trois mois suivant l'expiration de ce semestre, les informations relatives aux captures d'espèces d'eau profonde et à l'effort de pêche déployé, exprimé en jours de pêche **en dehors du port** et décomposé par **zone de capture, avec identification du navire concerné**.

Amendement 6

Article 9 bis (nouveau)

Article 9 bis

Réexamen

Le présent règlement fait l'objet d'un réexamen général, dans les trois ans qui suivent son entrée en vigueur, afin de constater les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés, à la lumière des données scientifiques les plus récentes.

Jeudi, 10 octobre 2002

TEXTE PROPOSÉ
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS
DU PARLEMENTAmendement 8
Article 9 ter (nouveau)**Article 9 ter****Incidences économiques et opérationnelles**

La Commission procède à une enquête approfondie portant sur la perte de revenus et le déplacement de l'effort escomptés découlant de la réduction de l'effort de pêche induite par le présent règlement. Les résultats de cette enquête sont transmis au Conseil, ainsi que les recommandations visant à minimiser toute incidence négative sur la conservation des stocks ou la viabilité des entreprises de pêche affectées.

Amendement 7
Annexe I

Nom scientifique	Nom commun	Nom scientifique	Nom commun
Aphanopus carbo	Sabre noir	Aphanopus carbo	Sabre noir
Apristuris spp.	Holbiches	Apristuris spp.	Holbiches
Argentina silus	Grande argentine	Argentina silus	Grande argentine
Beryx spp.	Béryx	Beryx spp.	Béryx
Brosme brosme	Brosme	supprimé	
Centrophorus granulosus	Squale chagrin commun	Centrophorus granulosus	Squale chagrin commun
Centrophorus squamosus	Squale chagrin de l'Atlantique	Centrophorus squamosus	Squale chagrin de l'Atlantique
Centroscyllium fabricii	Aiguillat noir	Centroscyllium fabricii	Aiguillat noir
Centroscymnus coelolepis	Requin portugais	Centroscymnus coelolepis	Requin portugais
Coryphaenoides rupestris	Grenadier de roche	Coryphaenoides rupestris	Grenadier de roche
Dalatias licha	Squale liche	Dalatias licha	Squale liche
Deania calceus	Squale savate	Deania calceus	Squale savate
Etmopterus princeps	Sagre rude	Etmopterus princeps	Sagre rude
Etmopterus spinax	Sagre commun	Etmopterus spinax	Sagre commun
Galeus melastomus	Chien espagnol	Galeus melastomus	Chien espagnol
Galeus murinus	Chien islandais	Galeus murinus	Chien islandais
Hoplostethus atlanticus	Hoplostète orange	Hoplostethus atlanticus	Hoplostète orange
Molva dypterygia	Lingue bleue	Molva dypterygia	Lingue bleue
Molva molva	Lingue	supprimé	
Pagellus bogaraveo	Dorade rose	Pagellus bogaraveo	Dorade rose
Phycis spp.	Phycis	Phycis spp.	Phycis

P5_TA(2002)0466

Compétences et mobilité

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions concernant le Plan d'action de la Commission en matière de compétences et de mobilité (COM(2002) 72 – C5-0287/2002 – 2002/2147(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (COM(2002) 72 – C5-0287/2002),
- vu les articles 39, 40, 149 et 150 du traité CEE,

Jeudi, 10 octobre 2002

- vu les règlements (CEE) du Conseil n° 1408/71 du 14 juin 1971 ⁽¹⁾ et n° 574/72 du 29 mars 1972 ⁽²⁾ relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,
 - vu la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽³⁾,
 - vu le rapport final de la Task Force de haut niveau sur les compétences et la mobilité, du 14 décembre 2001,
 - vu le document de travail des services de la Commission concernant la situation sociale dans l'Union européenne (2002) (SEC(2002) 593),
 - vu la communication de la Commission au Conseil «De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous» (COM(2001) 116),
 - vu sa résolution du 13 décembre 2001 sur la communication de la Commission «De nouveaux marchés européens du travail ouverts et accessibles à tous» ⁽⁴⁾,
 - vu sa résolution du 4 juillet 2002 sur la communication de la Commission «Renforcer la dimension locale de la stratégie européenne pour l'emploi» (COM(2001) 629) ⁽⁵⁾,
 - vu les conclusions du Conseil européen de Stockholm des 23 et 24 mars 2001, du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 et du Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002,
 - vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances (A5-0313/2002),
- A. considérant que, aux termes de l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁶⁾, «toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée; tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre»,
- B. considérant que le Conseil européen de Stockholm a souligné l'importance de mettre en œuvre des politiques visant à éliminer les entraves à la mobilité de la main-d'œuvre entre les États membres, afin de créer des marchés européens du travail ouverts à tous et d'encourager l'acquisition de compétences par les travailleurs de l'Union,
- C. considérant que la structure professionnelle et l'éventail des compétences de la main-d'œuvre constituent des variables cruciales pour expliquer les différences entre les régions européennes en matière de création d'emplois,
- D. considérant que les entreprises novatrices, dans le secteur des services et de l'environnement par exemple, peuvent apporter une contribution essentielle à la mobilisation du potentiel de la société fondée sur la connaissance pour créer des emplois de haute qualité,
- E. considérant que la responsabilité principale de la mise en œuvre de la formation tout au long de la vie au sein des entreprises revient aux partenaires sociaux et que la négociation collective est l'instrument par excellence permettant l'identification des conditions conduisant à la promotion de l'accès à la formation et au développement des qualifications et compétences de tous les salariés,
- F. considérant que les secteurs de haute technologie sont dominés par les hommes, qui y représentent près des deux tiers des effectifs,

⁽¹⁾ JO L 149 du 5.7.1971, p. 2.

⁽²⁾ JO L 74 du 27.3.1972, p. 1.

⁽³⁾ JO L 209 du 25.7.1998, p. 46.

⁽⁴⁾ JO C 177 E du 25.7.2002, p. 330.

⁽⁵⁾ P5_TA(2002)0373.

⁽⁶⁾ JO C 364 du 18.12.2000, p. 1.

Jeudi, 10 octobre 2002

- G. considérant que la mobilité transfrontalière reste entravée par des obstacles non négligeables dans le domaine des pensions complémentaires et considérant qu'il importe de renforcer la coordination en matière de sécurité sociale dans l'UE, à travers la réactualisation, la simplification et l'extension du règlement (CEE) n° 1408/71 (qui, toutefois, ne couvre pas les régimes de pension professionnelle non obligatoires) et la directive 98/49/CE ne règle que certains des problèmes; qu'à ces obstacles s'ajoutent ceux liés à la diversité des régimes fiscaux opposables spécialement aux travailleurs frontaliers,
- H. considérant les conclusions du Sommet de Lisbonne, ratifiées par le Sommet de Barcelone, et selon lesquelles, pour que l'Europe puisse devenir «l'économie de la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde, capable d'une croissance économique durable accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et d'une plus grande cohésion sociale», un plus grand nombre d'Européens doivent acquérir des compétences dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- I. considérant qu'il convient de tenir soigneusement compte de la nécessité de promouvoir la mobilité lors de l'examen de toute disposition législative, en particulier de dispositions en matière d'emploi et d'ordre social,
- J. considérant que, même s'ils restent faibles, les flux migratoires intra-communautaires ont néanmoins progressé ces dernières années dans un certain nombre d'États membres et que l'apport migratoire deviendra de plus en plus nécessaire pour compenser au moins en partie la baisse de la population en âge de travailler,
- K. considérant que c'est le manque d'emplois qui préoccupe plus de 18 millions de personnes au chômage dans l'UE, et non l'insuffisance de la mobilité professionnelle, les faibles niveaux de mobilité géographique ou l'insuffisance de l'information sur la mobilité,
- L. considérant que la cause d'une grande proportion du chômage dans les PECO est due à des problèmes structurels, auxquels les entreprises se heurtent lorsqu'elles recherchent avec difficulté des travailleurs hautement qualifiés, et qui favorisent «l'exode des cerveaux» de ces pays vers les États membres de l'UE,
- M. considérant que, dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁽¹⁾, la Commission a reconnu la nécessité de progresser sur la voie d'une reconnaissance mutuelle des qualifications,
- N. considérant que le recrutement à des postes temporaires peut contribuer à promouvoir la mobilité, comme le suggère la Commission dans la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux conditions de travail des travailleurs intérimaires⁽²⁾;
1. se félicite du nouveau plan d'action de la Commission et du fait que celui-ci s'inscrit dans la lignée de sa recommandation concernant les grandes orientations économiques pour 2002, lesquelles ont à nouveau préconisé la suppression des obstacles à la mobilité géographique et professionnelle; souligne toutefois que le plan d'action précité de 1997 répondait aux mêmes objectifs et n'a été que partiellement mis en œuvre; forme le vœu que ce nouveau plan d'action aura un impact plus substantiel sur la vie quotidienne des citoyens, y inclus des travailleurs migrants; forme le vœu que les États membres répondront sur le fond à ce Plan d'action en mettant en œuvre toutes les réformes structurelles requises afin qu'il puisse être couronné de succès; demande à la Commission d'ajouter à la communication une annexe indiquant la façon dont elle a incorporé dans cette communication la politique d'intégration de la dimension des genres à l'ensemble des politiques, plans et mesures;
2. déplore l'absence de calendrier précis de la réalisation des objectifs et des actions du Plan d'action et invite la Commission à l'informer de la fixation de celui-ci;
3. soutient toute mesure visant à favoriser la mobilité géographique, pour autant que celle-ci repose sur une décision volontaire du travailleur, compte tenu que la priorité doit être l'engagement à réduire le déséquilibre régional et à garantir les droits des travailleurs à un emploi de qualité et à l'exercice de leurs droits;

⁽¹⁾ JO C 181 E du 30.7.2002, p. 183.

⁽²⁾ JO C 203 E du 27.8.2002, p. 1.

Jeudi, 10 octobre 2002

4. insiste sur la nécessité d'étendre, de réactualiser et de simplifier la coordination en matière de sécurité sociale, en accélérant la révision du règlement (CEE) n° 1408/71; souligne, une nouvelle fois, la nécessité pour la Commission d'amorcer un dialogue avec les partenaires sociaux, y inclus ceux des pays candidats, afin d'étudier la possibilité d'arrêter un «statut du travailleur européen» recouvrant un système européen de législation du travail et de sécurité sociale pour les travailleurs avec un taux permanent de mobilité;
5. invite la Commission à veiller à une mise en œuvre plus rigoureuse de la législation communautaire existante sur la reconnaissance mutuelle des qualifications en accélérant les procédures de renvoi devant les tribunaux de première instance et les cours de justice en cas de violation persistante de cette législation par les pouvoirs publics dans les États membres; invite, en outre, tous les États membres à transposer dans leur droit interne la directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles;
6. attire l'attention de la Commission sur l'exigence de la promotion d'initiatives et accords territoriaux pour la formation et la mobilité;
7. invite instamment la Commission et les États membres à accorder une attention particulière à la situation des jeunes quittant l'école sans diplôme et dont la proportion est, selon les États membres, comprise entre 8 % et plus de 40 %;
8. estime nécessaire que les autorités locales, vu leur rôle stratégique, soient intégrées dans la mise en place d'un réseau d'organismes consultatifs sectoriels et éducatifs en vue de rapprocher le monde du travail des systèmes d'éducation;
9. se félicite des mesures proposées par la Commission qui prévoient des moyens financiers supplémentaires pour la promotion des échanges de jeunes dans les régions frontalières, mais d'autres actions plus efficaces sont nécessaires pour diminuer les déséquilibres régionaux;
10. demande à la Commission, dans le cadre des prochaines lignes directrices pour l'emploi et de ses programmes, de proposer l'adoption par les États membres d'initiatives concrètes visant à promouvoir la création d'entreprises novatrices et la mise en œuvre de programmes de création d'emplois, notamment dans le secteur des services et de l'environnement;
11. invite les États Membres à mettre dûment en œuvre le pilier «esprit d'entreprise» des lignes directrices pour l'emploi; les États Membres doivent le soutenir avec les fonds adéquats, et renforcer la coordination en matière de formation, en favorisant la formation des travailleurs indépendants, des chefs d'entreprise, et les services de soutien qui s'adressent spécifiquement à eux;
12. se félicite de la proposition de la Commission visant à établir, d'ici 2004, un réseau d'instances consultatives des secteurs professionnel et de l'éducation en vue de renforcer la coopération entre le monde du travail et l'ensemble des systèmes d'éducation, et invite la Commission à examiner les moyens qui permettront à ce réseau de contribuer à limiter le pourcentage élevé de ceux qui, dans l'UE, quittent l'école sans qualifications reconnues;
13. invite les comités d'entreprise européens⁽¹⁾ à relancer le dynamisme de concertation et à instaurer un nouveau dialogue entre les instances élues, syndicales et européennes afin d'identifier les lignes directrices d'évaluation qui peuvent rendre possible la transposition effective de qualifications et de différentes expériences de travail; elles pourront ainsi contribuer fortement à favoriser la mobilité des travailleurs et de la formation professionnelle;
14. se félicite de l'initiative des partenaires sociaux, dans leur cadre d'action pour le développement des compétences et des qualifications tout au long de la vie, de présenter un rapport annuel des actions nationales dans les domaines prioritaires: identification des besoins, reconnaissance et validation, appui et orientation, ressources; invite, néanmoins, les États membres à élaborer leurs Pactes nationaux de formation continue en étroite collaboration avec les partenaires sociaux et les autorités locales et régionales;
15. souligne l'importance du rôle des entreprises sociales et des partenaires sociaux aux niveaux européen, national et régional pendant toute la période de réalisation du Plan d'action et demande qu'ils soient associés à son suivi et à sa continuation ainsi qu'à ceux des initiatives particulières et invite les partenaires sociaux à conclure, dans les entreprises, des accords afin de développer des pratiques d'échange notamment dans les entreprises ayant des établissements dans plusieurs États membres;

(¹) Institution du Comité d'entreprise européen: directive 94/45/CE du Conseil, du 22 septembre 1994, concernant l'institution d'un Comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs; rapport sur l'état d'application de la directive COM(2000) 188.

Jeudi, 10 octobre 2002

16. invite la Commission à considérer que l'article 6 du règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen⁽¹⁾ peut constituer un important outil de recherche de solutions novatrices en vue de la promotion de la mobilité lors de la redéfinition de ses priorités thématiques;

17. estime que l'établissement d'initiatives et d'accords de formation territoriaux dans le cadre du partenariat doit avoir pour objectifs le soutien à la formation dans le secteur professionnel où les femmes sont les moins représentées ainsi que l'introduction des TIC et des nouveaux systèmes d'apprentissage assurant un accès prioritaire aux femmes, tout en garantissant des opportunités de formation et de qualification aux travailleurs âgés, aux personnes handicapées et aux autres groupes désavantagés;

18. considère le télétravail comme l'un des principaux moyens par lequel on peut exploiter l'innovation dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication pour empêcher une mobilité géographique non désirée du travailleur, sous réserve que les travailleurs concernés bénéficient d'une protection sociale adéquate;

19. se félicite de l'importance accordée à l'éducation interculturelle en tant que moyen de préparer les jeunes à la mobilité dans l'Union européenne et invite les États membres à veiller à informer et à former les directeurs d'établissements scolaires et les responsables de l'enseignement à propos des possibilités qu'offrent les programmes disponibles;

20. estime indispensable que les acteurs syndicaux puissent disposer d'informations pertinentes sur la société de la communication électronique et ses bouleversements sur l'organisation traditionnelle du travail, l'emploi, les activités et les pratiques syndicales; ils seront ainsi davantage en mesure d'apporter une contribution positive face à ces mutations;

21. se félicite de l'effort consenti pour rendre possible la participation transfrontalière aux régimes de pension; se félicite de la décision très récente de la Commission de lancer des consultations avec les partenaires sociaux au sujet du transfert des droits à pension complémentaire dans l'Union européenne et demande que le Parlement européen y soit aussi pleinement associé;

22. souligne qu'une solution doit être trouvée à propos de la période de stage excessivement longue pour l'ouverture des droits à pension complémentaire impliquant des droits à pension réduits pour les travailleurs mobiles et créant une discrimination à l'égard des femmes;

23. convient avec la Commission de la nécessité de permettre le transfert des droits à pension complémentaire des travailleurs migrants; souligne une fois encore qu'il importe de supprimer la double imposition et de tendre à un même système de prélèvement de l'impôt sur le revenu provenant des régimes de pension et d'exonération ou de réduction des cotisations;

24. demande avec insistance à la Commission de présenter rapidement l'évaluation, laquelle aurait déjà dû l'être en décembre 2001, prévue dans la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services⁽²⁾;

25. se félicite que la Commission ait introduit dans son Plan d'action une initiative importante qui n'échappera pas aux citoyens de l'Union européenne, à savoir la création d'une carte européenne d'assurance maladie; attend pour début 2003 sa présentation, pour une mise en œuvre en 2004;

26. observe que certains États membres recrutent d'ores et déjà activement des ressortissants de pays tiers situés hors de l'UE; estime, à cet égard, que l'accueil de travailleurs migrants peut apporter une contribution décisive à la stratégie européenne pour l'emploi et invite par conséquent la Commission et le Conseil à se conformer à l'esprit du mandat confié par le Conseil européen de Tampere et à garantir leur intégration économique, sociale et politique;

27. estime important de créer des bases de données au niveau européen qui puissent montrer effectivement toutes les formes de mobilité dans le secteur éducatif et de formation professionnelle (programmes de mobilité, séjours à l'étranger sur initiative personnelle, etc., hors/dans l'UE);

⁽¹⁾ JO L 213 du 13.8.1999, p. 5.

⁽²⁾ JO L 18 du 21.1.1997, p. 1.

Jeudi, 10 octobre 2002

28. invite la Commission à suivre avec une grande attention les programmes de mobilité proposés aux jeunes dans leur cursus de formation (universitaire ou formation technologique), et à inciter les États membres à créer des conditions d'accueil (logement, services divers) analogues; attire l'attention de la Commission sur le fait que le coût de ces échanges est un frein objectif à la mobilité et opère une véritable sélection par rapport aux moyens financiers des jeunes;

29. souhaite que la Commission fasse des propositions efficaces pour moderniser le système EURES et l'intégrer aux services pour l'emploi des États membres, en tenant compte de l'association essentielle des autorités locales et régionales et des partenaires sociaux, de telle sorte que le centre de gravité du système EURES ne soit pas central mais se situe encore et toujours dans les régions frontalières concernées;

30. souligne qu'il est important, à ce propos, de maintenir en activité les Conseils syndicaux inter-régionaux qui intègrent d'une façon substantielle le fonctionnement du système EURES, mais qu'il est inopportun de laisser leur survie à la discrétion des différents gouvernements nationaux intéressés;

31. demande à la Commission d'inclure dans les lignes directrices pour l'emploi des critères pour la gestion des flux migratoires, ainsi que des objectifs et des actions en vue de favoriser l'intégration par l'emploi des personnes immigrées et d'aider celles-ci, ainsi que leurs familles, à s'insérer dans les communautés locales en veillant à ce qu'elles puissent bénéficier de services publics d'un niveau élevé;

32. soutient la volonté de la Commission de présenter en 2003 un rapport relatif à l'interaction entre politique d'immigration, politique de l'emploi et politique sociale;

33. souscrit à l'appel lancé par la Commission au Conseil pour que celui-ci adopte promptement les diverses directives nommées dans le Plan d'action et fait également observer qu'il faut aussi tenir compte des ressortissants des pays tiers dans des règlements tels que les règlements (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾ et (CEE) n° 1408/71;

34. estime important que la Commission, dans le cadre de la stratégie de pré adhésion, aide les PECO à identifier les actions prioritaires pour réaliser une politique fortement orientée afin que les travailleurs et les demandeurs d'emploi deviennent hautement qualifiés;

35. estime qu'il est aussi important que les PECO, soutenus par les programmes de la Commission, créent leurs propres structures d'innovation et de recherche pour éviter de perdre des travailleurs hautement qualifiés. Les États membres, de leur côté, soutenus en partie par les programmes de la Commission, doivent favoriser plus visiblement les échanges des expériences avec ces pays et rester disposés à une collaboration étroite en vue de soutenir des mesures destinées à promouvoir la croissance économique et l'emploi, ainsi que la création de postes à l'échelon local;

36. invite les institutions européennes à donner l'exemple en réformant les conditions d'emploi et de rémunération des fonctionnaires et autres employés des institutions européennes et en facilitant par exemple le transfert dans le régime communautaire de pension des droits à pension acquis dans le cadre d'un précédent emploi;

37. déplore qu'il n'ait pas eu l'occasion de se prononcer sur la communication de la Commission avant sa présentation devant le Conseil européen de Barcelone;

38. fait part de son intention, si cette manière de présenter les propositions de la Commission devait se représenter, d'en tirer les conclusions qui s'imposent et d'agir en conséquence dans le contexte de la procédure budgétaire;

39. estime que les systèmes éducatifs poursuivent des objectifs plus larges et plus humains que les systèmes de formation et que, par conséquent, leur contenu ne doit pas être déterminé par des pénuries de compétences temporaires; estime par ailleurs que, outre les compétences professionnelles, les systèmes éducatifs devraient aussi encourager la sensibilisation à des cultures différentes, l'acquisition de compétences linguistiques, ainsi que la notion de citoyenneté qui, à leur tour, contribuent à accroître la mobilité;

40. souligne, dans ce contexte, l'importance que revêtent les initiatives communautaires e-Europe et e-Learning.

⁽¹⁾ JO L 257 du 19.10.1968, p. 2.

Jeudi, 10 octobre 2002

Actions spécifiques

41. Action 1: souligne qu'il importe de garantir une offre suffisante d'enseignants motivés et possédant les compétences appropriées (spécialement dans le domaine des TIC); et qu'il est nécessaire de promouvoir les échanges d'enseignants entre les États membres et également avec les pays candidats à l'adhésion;

42. Action 2: demande à la Commission d'identifier les programmes aux niveaux national et régional qui ont permis de stimuler l'intérêt des jeunes dans le domaine des mathématiques, des sciences et de la technologie, en particulier chez les jeunes femmes; demande par ailleurs à la Commission de diffuser les exemples de bonnes pratiques;

43. Action 3: attire l'attention sur le rôle que pourrait jouer l'initiative e-Learning dans le relèvement du niveau de réussite scolaire chez les élèves vivant dans les régions rurales isolées;

44. Action 4: souligne que le réseau d'organismes consultatifs sectoriels et éducatifs qui doit être établi par la Commission devrait avoir pour objectif la diffusion des bonnes pratiques;

45. Action 6: attire l'attention sur la nécessité d'une campagne d'information visant à sensibiliser les employeurs à l'existence de récompenses européennes en matière d'éducation et de formation tout au long de la vie et à contribuer au prestige de telles récompenses en rendant publiques les réalisations qui ont été primées;

46. Action 18: attire l'attention sur la nécessité de mettre à profit les résultats obtenus dans le cadre de l'Année européenne des langues (2001); insiste sur le fait qu'il importe d'encourager l'apprentissage de langues étrangères chez les stagiaires suivant une formation professionnelle, pour lesquels les taux de mobilité internationale ont tendance à être inférieurs à ceux enregistrés parmi les étudiants ayant suivi une formation supérieure; et rappelle qu'il est essentiel que la Commission et les États membres mettent tout en œuvre pour favoriser l'apprentissage d'une langue étrangère dès le plus jeune âge;

47. Action 19: estime que les programmes Socrates et Leonardo da Vinci illustrent à merveille la mobilité internationale; estime également, cependant, que les efforts visant à encourager la mobilité doivent prendre davantage en considération les personnes moins bien qualifiées.

*
* *

48. invite la Commission à tenir dûment compte des conclusions du Conseil européen de Lisbonne, en particulier du fait que 60 % des femmes devraient participer au marché du travail d'ici 2010;

49. souligne que la nouvelle directive 76/207/CEE du Conseil, du 9 février 1976, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail⁽¹⁾, telle qu'elle a été revue et adoptée, permettra aux États membres de prendre des mesures positives en matière de formation professionnelle et d'emploi, dans les cas où l'un des sexes est sous-représenté, et demande à la Commission d'incorporer cette donnée à ses propositions;

50. est conscient que la mobilité des travailleurs ayant des enfants, et particulièrement des femmes, dépend dans une large mesure de la disponibilité et du coût de services tels que les crèches et les infrastructures d'éducation de bonne qualité, lesquels varient d'un État membre à l'autre et au sein même des États membres; demande que des mesures secondaires soient prises dans ces domaines en vue de réaliser les objectifs du plan d'action;

51. demande à la Commission de veiller, dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues, à ce que les hommes et les femmes soient représentés équitablement dans le réseau des organes consultatifs des secteurs industriel et éducatif et de tous les autres organes consultatifs à mettre en place dans le cadre du présent plan d'action;

52. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.

⁽¹⁾ JO L 39 du 14.2.1976, p. 40.

Jeudi, 10 octobre 2002

P5_TA(2002)0467

Situation en Côte d'Ivoire

Résolution du Parlement européen sur la situation en Côte d'Ivoire

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions antérieures sur la Côte-d'Ivoire,
 - vu la déclaration du Conseil de sécurité et du Secrétaire général des Nations unies,
 - vu la déclaration de l'Union africaine,
 - vu la déclaration de la Présidence, au nom de l'Union européenne,
 - vu la déclaration du Président du Parlement européen,
 - vu la déclaration du Copräsident de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,
- A. considérant que la tentative de coup d'État en cours depuis le 19 septembre 2002 en République de Côte-d'Ivoire porte gravement atteinte à la légalité constitutionnelle et à l'unité du pays,
- B. déplorant les pertes en vies humaines, y compris parmi la population civile,
- C. inquiet des risques d'affrontements intercommunautaires et du climat d'instabilité sociale et politique auquel le pays est confronté,
- D. considérant les risques de déstabilisation que cette crise comporte pour la sous-région tout entière, sur le plan politique, économique et humanitaire,
- E. considérant que la diversité ethnique, religieuse et politique constitue une richesse, pour autant que l'égalité et la fraternité prédominent,
- F. considérant que les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO, réunis à Accra en Sommet extraordinaire, ont décidé de créer un groupe de contact de haut niveau afin d'opérer une tentative de médiation entre le gouvernement et les rebelles;
1. condamne fermement la tentative de coup d'État et déplore la persistance des combats et la perte de vies humaines en Côte-d'Ivoire;
 2. regrette vivement l'échec provisoire de la tentative de médiation de la CEDEAO;
 3. demande un cessez-le-feu immédiat et réitère son attachement à une solution politique de la crise, avec toutes les parties en présence, dans l'esprit de réconciliation nationale qui s'est instauré en octobre 2001, dans le respect des institutions démocratiques et de l'unité du territoire national de la République de Côte-d'Ivoire;
 4. appelle l'Union africaine et la CEDEAO à intervenir à nouveau afin de contribuer au règlement de cette crise;
 5. réitère son soutien au Président démocratiquement élu, M. Laurent Gbagbo, et au gouvernement d'union nationale de la République de Côte-d'Ivoire, garant de la légitimité démocratique et de l'unité du pays;
 6. appelle le Président Gbagbo à exhorter son gouvernement et les forces militaires ivoiriennes à assurer la protection des populations civiles, quelles que soient leurs origines ethniques, et à intensifier leur action en faveur de l'intégration et de la réconciliation de l'ensemble des composantes de la société ivoirienne;
 7. invite l'Union européenne à intensifier sa coopération avec la Côte-d'Ivoire et à concentrer sa politique de développement sur la partie nord du pays en particulier;

Jeudi, 10 octobre 2002

8. appelle à une amélioration radicale des mécanismes de prévention des conflits, vu leurs défaillances évidentes;
9. appelle à l'institution d'une commission d'enquête internationale pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises par les deux parties;
10. charge sa commission du développement et de la coopération de suivre de près l'évolution de la situation en Côte-d'Ivoire, et souhaite l'envoi rapide sur place d'une délégation du Parlement européen afin de soutenir les efforts de réconciliation nationale, en s'efforçant de rencontrer les deux parties en conflit;
11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux Secrétaires généraux de l'ONU, de l'Union africaine et de la CEDEAO, ainsi qu'au Président et au gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire.

P5_TA(2002)0468

Étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats

Résolution du Parlement européen sur la communication de la Commission concernant l'étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats (SEC(2001) 2029 – C5-0158/2002 – 2002/2066(COS))

Le Parlement européen,

- vu la communication de la Commission (SEC(2001) 2029 – C5-0158/2002),
- vu la 239^e réunion du Conseil des ministres de la justice, des affaires intérieures et de la protection civile, des 6 et 7 décembre 2001, au cours de laquelle a été mis en place Eurojust,
- vu le Livre vert de la Commission sur la protection des intérêts financiers de la communauté et l'institution du procureur européen (COM(2001) 715),
- vu sa résolution du 13 décembre 2000 sur la communication de la Commission «Protection des intérêts financiers des Communautés – lutte anti-fraude – pour une approche stratégique globale» (COM(2000) 358 – C5-0578/2000 – 2000/2279(COS))⁽¹⁾,
- vu sa résolution du 29 novembre 2001 sur le rapport annuel 2000 de la Commission sur la protection des intérêts financiers des Communautés et la lutte contre la fraude (COM(2001) 255 – C5-0469/2001 – 2001/2186(COS)) ainsi que la communication de la Commission sur la protection des intérêts financiers de la Communauté – lutte contre la fraude – plan d'action pour 2001-2003 (COM(2001) 254 – C5-0470/2001 – 2001/2186(COS))⁽²⁾,
- vu le Livre blanc sur la réforme de la Commission, partie 2 (COM(2000) 200), action 94,
- vu le règlement CE n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, relatif aux enquêtes menées par l'Office du lutte anti-fraude (OLAF)⁽³⁾,
- vu l'article 280 du traité CE,
- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,
- vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A5-0283/2002),

⁽¹⁾ JO C 232 du 17.8.2001, p. 191.

⁽²⁾ JO C 153 E du 27.6.2002, p. 325.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

Jeudi, 10 octobre 2002

- A. considérant que l'ampleur des fraudes et irrégularités constatée par les États membres et l'Office de lutte anti-fraude (OLAF) a augmenté de manière spectaculaire au cours de l'année 2000 et que, en 2001 aussi, elle a nettement dépassé la moyenne des années antérieures, se chiffrant à quelque 1,25 milliard d'euros,
- B. considérant que la protection des intérêts financiers de la Communauté concerne autant les États membres que les institutions de l'Union,
- C. considérant que l'objectif visé en rendant la législation et la gestion des contrats aussi étanches que possible à la fraude est de prévenir ou au moins de réduire au minimum, dès le départ, les possibilités de telles pratiques,
- D. considérant que les activités relatives à l'étanchéité à la fraude ne sauraient détourner des missions premières de l'OLAF, à savoir la lutte contre la fraude,
- E. considérant que le problème de l'étanchéité à la fraude doit être examiné dans le contexte plus large de la protection des intérêts financiers de la Communauté, ce qui englobe un indispensable renforcement du cadre juridique européen,
- F. considérant que la séparation des pouvoirs doit être respectée et que, par conséquent, le processus législatif, l'exécution et le respect et le contrôle de l'exécution et du respect doivent être assurés par des organes, institutions ou instances différents, nettement séparés les uns des autres;
1. se félicite de la communication de la Commission dans laquelle il voit une contribution nécessaire à la protection des intérêts financiers de la Communauté, laquelle doit toutefois s'inscrire dans un schéma global;
2. réitère dans ce contexte sa demande relative à un procureur financier européen, élément clé d'un tel schéma global;
3. se félicite plus particulièrement que les mesures proposées visent à prévenir la fraude en réduisant les possibilités de telles pratiques au lieu de recourir à la lutte a posteriori, toujours moins efficace et moins rentable; attire cependant l'attention de la Commission sur le fait qu'une action résolue en cas de suspicion de fraude, de corruption ou de favoritisme constitue le moyen de prévention le plus efficace, dans la mesure où il est le seul à exercer un effet dissuasif;
4. souligne dans ce contexte qu'une politique de «tolérance zéro» constitue un préalable de l'étanchéité à la fraude;
5. souligne que la tâche prioritaire de l'OLAF réside dans la lutte contre la fraude;
6. invite le Conseil à s'intéresser davantage à l'étanchéité à la fraude et demande aux États membres de coopérer sans restriction avec la Commission dans ce domaine; invite, en particulier, les États membres à veiller à ce que de telles mesures de protection soient prises lorsqu'ils transposent la législation communautaire dans le droit national, à l'effet de réduire au minimum les possibilités d'abus;
7. constate que l'OLAF reçoit d'ores et déjà chaque année près de 300 demandes de consultation inter-services en matière d'étanchéité à la fraude;
8. se félicite, dans le contexte de la réforme de la Commission et du renforcement de la responsabilité de ses directions générales en matière de gestion financière, de la création d'un réseau de «correspondants» jouant le rôle d'interface avec l'OLAF;
9. souligne la nécessité d'élaborer un «manuel de lutte contre la fraude» ainsi que des modules de formation professionnelle spécifiques pour les services concernés;
10. constate que l'OLAF est occupé à définir des critères permettant de déterminer a priori les secteurs à risques; demande qu'une attention particulière soit accordée aux domaines de politique suivants, en raison de leur importance budgétaire: politique agricole et de la pêche, fonds structurels, politique commerciale, aide de préadhésion, politique de la recherche, douanes;

Jeudi, 10 octobre 2002

11. est d'avis que l'étanchéité à la fraude est un instrument essentiel dans la lutte contre la fraude, mais qu'elle ne saurait se limiter à la législation nouvelle; demande avec insistance que les domaines à haut risque, qu'il incombe à l'OLAF et au groupe de travail de déterminer, fassent l'objet d'une évaluation rétrospective sous l'angle de la fraude et que toutes les lacunes de la législation existante soient comblées ou que les dispositions concernées soient abrogées; rappelle, dans ce contexte, l'usage abusif qui est fait, sur une grande échelle, des accords préférentiels et des restitutions à l'exportation dans le contexte des «carousels»; suggère que la Commission s'appuie sur les audits et rapports spéciaux de la Cour des comptes pour mettre en lumière les lacunes financières des programmes existants;

12. demande avec insistance que la Commission fasse usage des dispositions communautaires en vigueur pour réduire au minimum la fraude et les irrégularités; regrette que tel ne soit pas toujours le cas; rappelle à la Commission la directive 92/50/CEE du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services⁽¹⁾, qui permet d'exclure un fournisseur de services de la participation à un marché s'il fournit des informations fausses ou se rend coupable de fraude fiscale; regrette qu'Eurostat n'ait pas fait usage de cette directive pour exclure certains fournisseurs de services;

13. demande à être informé au sujet des critères retenus et des secteurs à risque identifiés avant la fin de 2002; accepte que ces listes puissent faire l'objet de modifications à la lumière de l'expérience;

14. demande instamment que l'OLAF soit associé dès le départ à l'élaboration de la législation européenne dans les secteurs à haut risque et que la législation modifiée par l'autorité législative fasse l'objet d'une vérification comparable, sous l'angle de l'étanchéité à la fraude, avant d'entrer en vigueur;

15. invite cependant l'OLAF à veiller à ce que la recherche de l'étanchéité à la fraude ne prolonge pas indûment le processus législatif européen et à ce que, en cas de consultation, le délai de réponse soit clairement précisé;

16. demande avec insistance que, pour toute proposition législative soumise au Parlement européen, il soit précisé si l'OLAF l'a vérifiée sous l'angle de l'étanchéité à la fraude et indiqué, si tel est le cas, quelles ont été les constatations de l'office et à quelles modifications celles-ci ont donné lieu;

17. juge raisonnable que les résultats des enquêtes en cours ou clôturées de l'OLAF soient utilisés pour vérifier les dispositions nouvelles ou existantes; demande que l'on donne la priorité absolue aux activités d'enquête de l'OLAF, afin d'améliorer encore la qualité des enquêtes; souligne, dans ce contexte, que les ressources humaines et financières à mettre à la disposition de l'OLAF ne pourront être déterminées que lorsque l'OLAF aura présenté un programme de travail au sens de l'article 11, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 1073/1999;

18. demande que, pour la passation de marchés, la Commission recoure par principe à la procédure d'appel d'offres pour sélectionner les adjudicataires;

19. se félicite de l'élaboration de contrats et d'accords types stockés dans une banque de données centralisée de la Commission et fondée sur les meilleures pratiques, élément qui devrait faciliter l'établissement des contrats, la traçabilité des opérations et la surveillance des intervenants;

20. demande que figure dans les contrats et conventions types une clause excluant des procédures de passation à venir les partenaires qui se sont rendus coupables de fraude;

21. demande que soit ajouté au rapport annuel de la Commission sur la protection des intérêts financiers de la Communauté et la lutte contre la fraude, à partir de 2003, un chapitre consacré à l'étanchéité à la fraude de la législation et de la gestion des contrats;

22. souligne qu'un contrôle ex ante de tous les contrats et des octrois de crédits est indispensable pour assurer une étanchéité à la fraude maximale; est d'avis qu'un tel contrôle doit être effectué par des fonctionnaires autres que ceux auxquels il appartient de lancer l'opération et qui ne soient pas subordonnés à ces derniers;

23. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, ainsi qu'au directeur de l'OLAF et au président du comité de surveillance de l'OLAF.

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.7.1992, p. 1.